

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1 : Projet bâtiment de démantèlement**

**ANNEXE 2 : Rapport de base IED**

**ANNEXE 3 : Urbanisme**

**ANNEXE 4 : ZNIEFF - Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**

**ANNEXE 5 : Natura 2000 – Directive Habitats**

**ANNEXE 6 : Autorisation et convention de déversement dans le réseau public  
d'assainissement**

**ANNEXE 7 : Séparateurs d'hydrocarbures avec débourbeurs**

**ANNEXE 8 : Rapports de mesures acoustiques**

**ANNEXE 9 : Mise en place d'un mur métallique absorbant**

Gond Pontouvre – ZI n°3 (16)

### **ANNEXE 1 : PROJET BATIMENT DE DEMANTELEMENT**

- Offre commerciale Richel Projets (15/04/2019)
- Procès-Verbal de Classement n° 027320 – résistance au feu d'un mur non porteur réalisé en blocs béton empilables de dimensions 1600 x 800 x 800 mm<sup>3</sup> montés à sec, 23/02/2021
- Récépissé de dépôt permis de construire déposé à la Mairie de Gond Pontouvre le 02/04/2021

# Projet

## SIRMET - Angouleme(16)

### OFFRE COMMERCIALE RICHEL PROJETS



Contact  
Téléphone  
Email  
Adresse

ZI Gond Pontouvre  
Angouleme, 16000  
FRANCE (FR)

Contact : Julien Brouart  
Mobile : +33 7 86 12 43 10  
Email : [julien.brouart@richel.fr](mailto:julien.brouart@richel.fr)

## SOMMAIRE

1-	Présentation RICHEL GROUP .....	3
2-	Le concept TOUTABRI <sup>®</sup> .....	4
3-	Dimensions du projet TOUTABRI <sup>®</sup> .....	5
4-	Normes et hypothèses de calcul .....	6
5-	Caractéristiques du TOUTABRI <sup>®</sup> .....	7
6-	Ancrage et support de fixation .....	8
7-	Options .....	10
8-	Prestations associées .....	11
9-	Offre tarifaire.....	13
10-	Conditions de règlement.....	13
11-	Délais de livraison .....	14
12-	Conditions suspensives .....	14
13-	Conditions générales.....	15
14-	Formulaire de commande.....	19



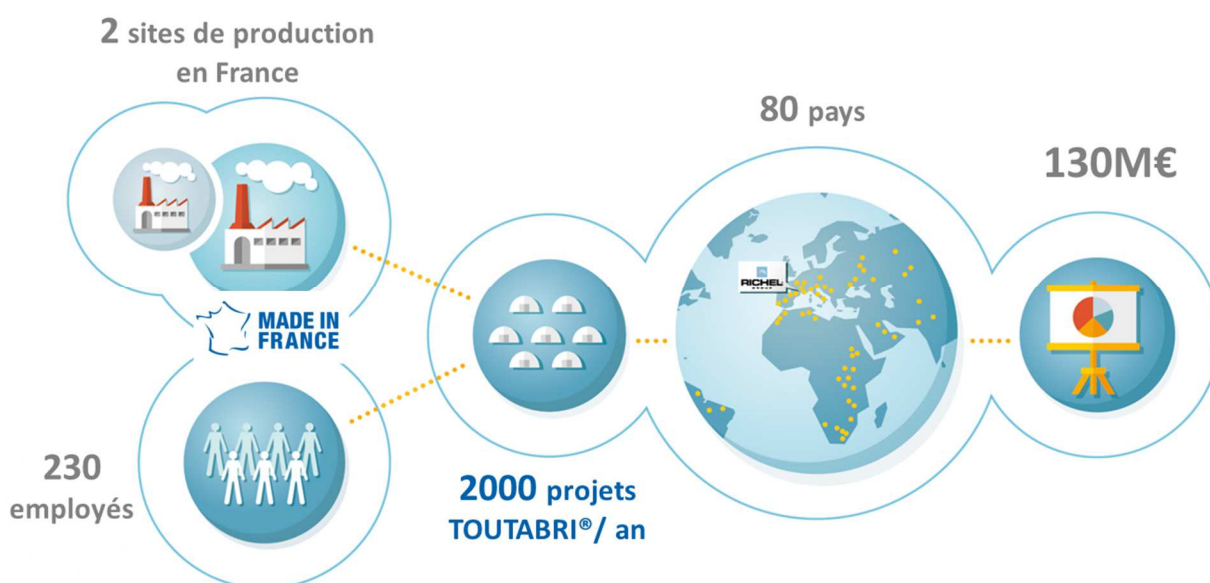
**1- Présentation RICHEL GROUP**

**RICHEL, 50 ANS D'HISTOIRE**

Créé en 1964, Le Groupe RICHEL est depuis plus de 50 ans le spécialiste français et le **leader européen de la construction de serres à couverture plastique**. Notre savoir-faire nous a également permis de nous développer dans d'autres activités devenues essentielles pour le Groupe comme le développement de solutions de stockage à travers notre gamme TOUTABRI®.



Aujourd'hui, 230 collaborateurs participent quotidiennement à la réalisation d'environ 2000 projets de TOUTABRI® en France et en Europe. En 15 ans avec plus de 10 000 bâtiments de stockage, Richel Group est devenu le **leader européen du tunnel métallo-textile**.



## 2- Le concept TOUTABRI®

Le TOUTABRI® est une construction métallo-textile modulaire et rapide à monter. Il répond aux besoins de stockage et d'abri des professionnels de **l'industrie, du BTP, des collectivités et de l'agriculture**. Sa conception optimisée offre une solution de stockage économique et une robustesse à l'épreuve du temps.



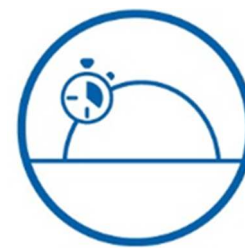
Économique



Résistant



Modulaire



Rapidité  
de montage

Ces multiples possibilités d'utilisation permettent au TOUTABRI® de s'adapter à de nombreuses applications :

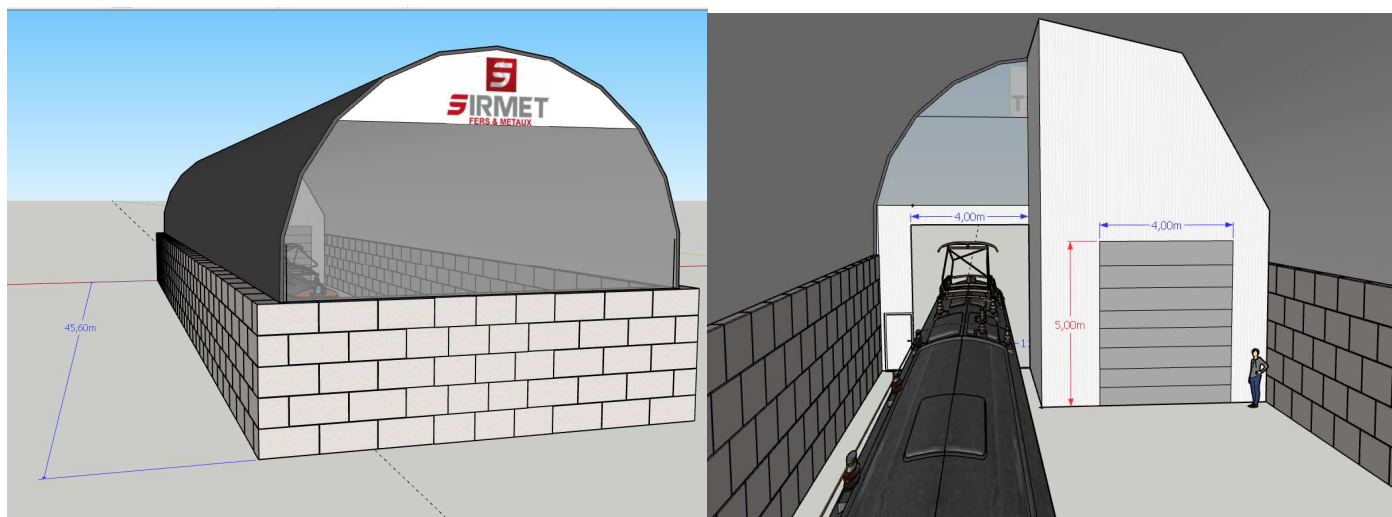


RICHEL PROJETS – [www.toutabri.fr](http://www.toutabri.fr)

« Dessins et photos non contractuels » - FOR R1 018 B Offre commerciale TTA RP SketchUp Applicable 012019  
Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES. Tél : + 33 (0)4 90 95 14 68 – Mail : [toutabri@richel.fr](mailto:toutabri@richel.fr)  
SAS au capital de 110 000 € – SIRET 808 366 454 00011 – NACE 3320B Code TVA intracom FR46808366454

### 3- Dimensions du projet TOUTABRI<sup>®</sup>

1 case couverte avec mur de fond sur mur de 4m de hauteur.





**4- Normes et hypothèses de calcul**

Ce TOUTABRI® est conforme à la norme Eurocodes Bâtiment NF EN 1993-1-1. Les cartes de référence pour le calcul sont pour la neige : NF EN 1991-1-3 NA et pour le vent : NF EN 1991-1-4 NA

Les données ci-dessous sont fournies par le client :

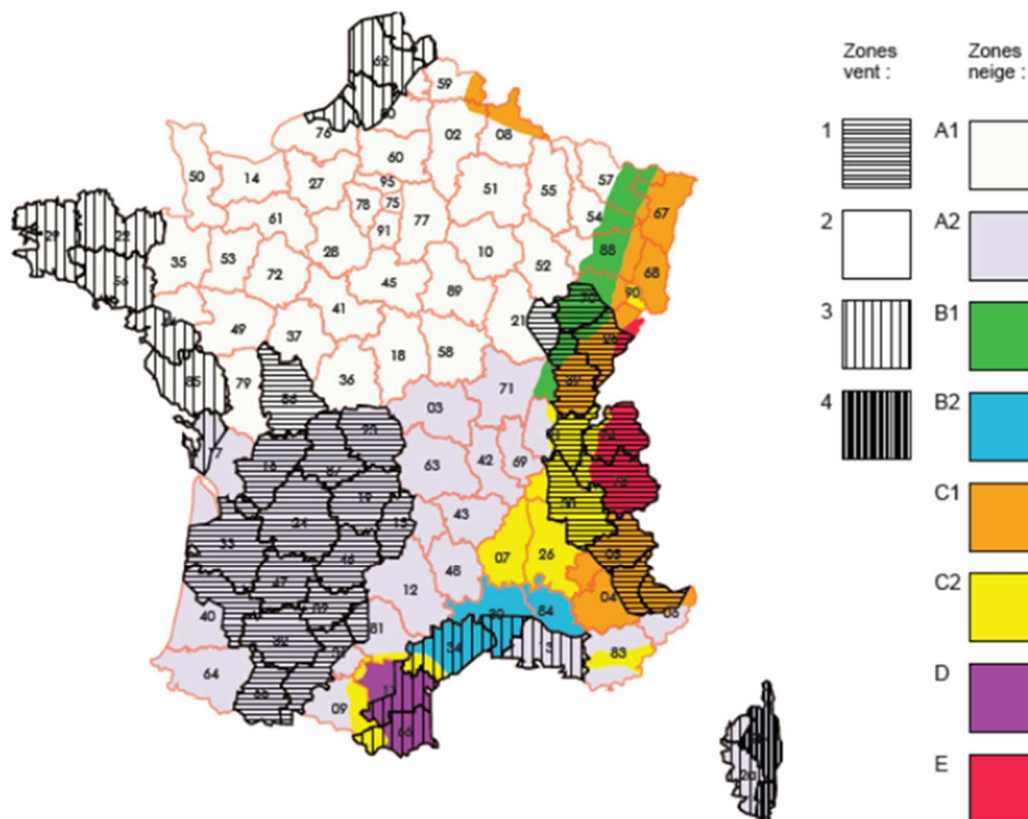
*L'Acheteur doit s'assurer que le produit est utilisé conformément aux spécifications de la présente offre et de ses conditions générales, ainsi que de la documentation technique qui sera fournie par RICHEL PROJETS.*

**Application prévue :** Abri matériel |

**Nature de la plateforme :** Béton

**Charges climatiques :**

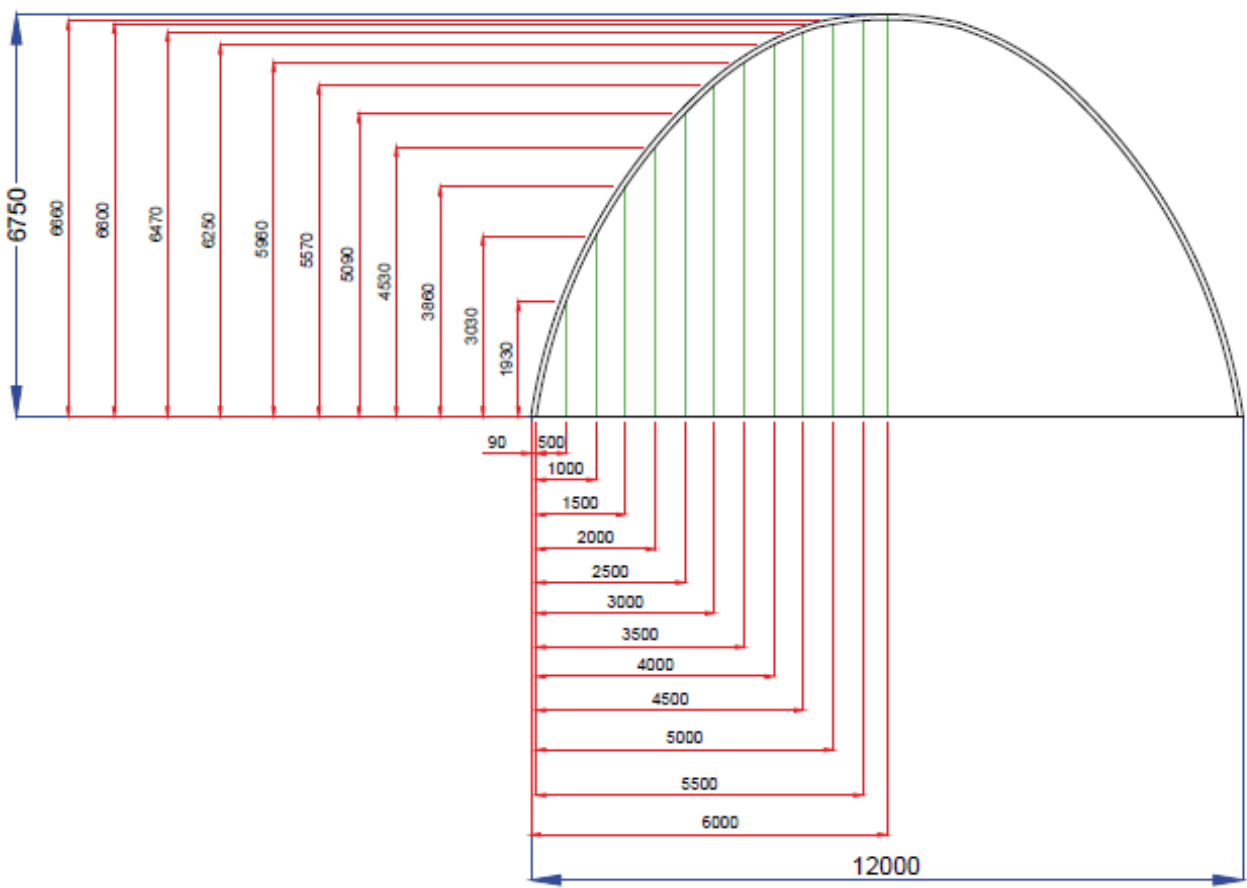
Neige	A2
Vent	2
Catégorie de terrain	II
Altitude du site d'implantation	95 m



**5- Caractéristiques du TOUTABRI®**

**a. Structure**

	Largeur	Longueur	Hauteur	Maille entre les arceaux
<b>Toutabri 1</b>	12 m	45	6,75 m	1,50 m



**Type d'acier :** acier **HLE** (Haute limite élastique).

Cet acier présente de très bonnes propriétés mécaniques, notamment : une meilleure résistance à la traction et à la sollicitation ce qui permet au TOUTABRI® d'être encore plus résistant et plus léger.

**Protection à la corrosion :** acier galvanisé à chaud en continu selon le procédé Sendzimir (Z275 et Z450 suivant la Norme NF EN 10346) offrant une protection fiable pour une longue période.



**b. Couverture**

Toile polyester enduite	650 g/m <sup>2</sup>
Fixation en long pan	Sanglée
Classement au feu	M2
Couleur	Gris/blanc M2
RAL correspondant si spécifique	

**Couleurs disponibles**

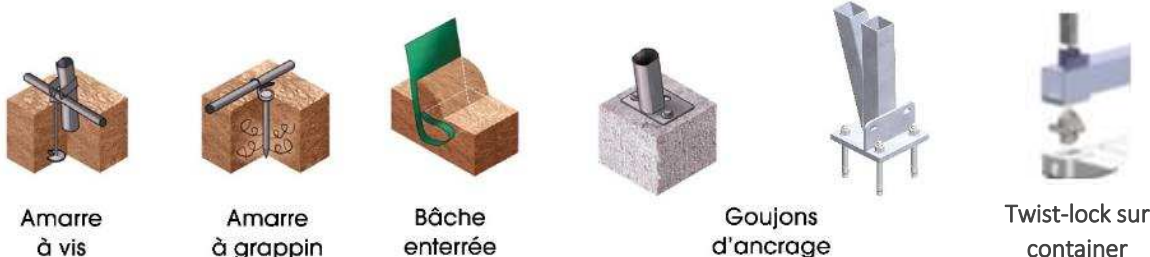


Nos couvertures, utilisées depuis plus de 30 ans, offrent une parfaite résistance mécanique et UV. Leur durabilité est éprouvée même dans des environnements difficiles. La garantie est de 10 ans (voir nos CGV).

**6- Ancre et support de fixation**

**a. Fixation aux pieds**

Les différents systèmes d'ancrage du TOUTABRI® :



	Nature du support de fixation	Système d'ancrage
Toutabri 1	Mur	Goujons d'ancrage

**Le choix du système d'ancrage de cette offre est effectué suivant des hypothèses de caractéristiques et de qualité du sol fournies par l'Acheteur, dont ce dernier est responsable.**

**b. Support de fixation sur mur**

Type de mur	Mur poids béton
Mur fourni par	Richel Projets
Hauteur du mur	4,00
Type de support (sol)	Bitume

 Mur poids acier :

**Principe :**

Bac acier vide positionné puis lesté par ajout de granulats.

**Avantages :**

- ✓ Le poids du mur assure sa stabilité
- ✓ Pas de fondation, ni de génie civil
- ✓ Déplaçable et modulaire
- ✓ Mur jusqu'à 7m de hauteur
- ✓ Capable de reprendre des charges extrêmement importantes

 Mur poids béton

**Principe :**

Blocs en béton de type « Lego » maintenu par emboîtement

**Avantages :**

- ✓ Le poids du mur assure sa stabilité (1 bloc = 2,4T en 0.80x0.80x1.60)
- ✓ Pas de fondation, ni de génie civil
- ✓ Déplaçable et modulaire
- ✓ Mur jusqu'à 4m de hauteur
- ✓ Réutilisable à l'infini

**c. Charges liées au stockage :**

Type de matière stockée	N/A
Densité maximale de la matière stockée	N/A
Angle du tas	N/A
Angle de frottement interne de la matière stockée	N/A

L'ensemble de ces données ont été reprises dans l'étude de structure afin d'obtenir une hauteur de stockage maximum.

Hauteur maximale de stockage du projet	N/A
Type d'étude de mur	Standard

Le dimensionnement des murs n'intègre pas les charges transmises par les engins de manutention circulant sur la matière stockée. Il est interdit de monter avec tout engin sur la matière stockée. Une attention particulière devra être portée aux manœuvres de stockage et de reprise du matériau lors de la phase d'exploitation.

## 7- Options

### a. Fermeture de la façade arrière :

	Type de pignon	Habillage
Toutabri 1	Pignon plein	1/2 lune toile enduite blanche avec logo client + PCSP Transparent

### b. Fermeture de la façade avant :

	Type de pignon	Habillage
Toutabri 1	Pignon pour accueillir une porte automatique	1/2 lune toile enduite blanche avec logo client + PCSP Transparent + Bas pignon PVC Blanc

### c. Protection intérieure :

	Type	Hauteur
Toutabri 1	Tôles en acier galvanisé épaisseur 0.63 mm	N/A

*La fonction des tôles est de protéger la bâche et de proposer une finition propre en long-pan. Elles n'ont pas été conçues pour recevoir de charges (type poussée de vrac, de matériaux stocké, engins de manutention, bétail...).*

### d. Autres options incluses :

Autres options incluses	
Option 1	Porte de service 900 * 2005 RAL 1015
Option 2	
Option 3	
Option spécifique	Tôles de rejet d'eau pignon arrière
Option spécifique	Porte automatique (Largeur 4m x Hauteur 5m). Quantité : 3
Option spécifique	SAS intérieur, Habillage en tôles pvc blanches

## 8- Prestations associées

Dans le tableau ci-dessous, les prestations et fournitures incluses sont marquées d'une croix dans la colonne «RICHEL PROJETS». En plus des obligations de l'Acheteur mentionnées ci-dessous, celles décrites notamment dans l'article 7 des conditions générales sont également à la charge de l'Acheteur.

	Richel Projets	Acheteur	Non applicable
<b>DEMARCHES PREALABLES</b>			
Identification des réseaux enterrés	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Respect des obligations administratives d'urbanisme et d'environnement <sup>(1)</sup>		<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>RECEPTION MATERIEL</b>			
Déchargement du camion avec un matériel adapté <sup>(2)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Accessibilité de la zone d'installation par les camions de livraison <sup>(2)</sup>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Aire de stockage attenante à la zone de montage		<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>PREPARATION DU TERRAIN – ANCRAGES AU SOL</b>			
Implantation	<input checked="" type="checkbox"/>		
Traçage	<input checked="" type="checkbox"/>		
Terrassement : terrain nivelé, stabilisé et dégagé <sup>(3)</sup>		<input checked="" type="checkbox"/>	
VRD (alimentation en eau, électricité)		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plateforme préparée, dalle, fondations, murs béton, dimensionnés conformément aux descentes de charges fournies par RICHEL PROJETS <sup>(4)</sup>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation des tranchées (option bâches enterrées) conformément aux plans et notices fournies par RICHEL PROJETS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Réalisation de tests de résistance du sol à l'arrachement des amarres suivant la notice de montage <sup>(4)</sup>		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Réalisation de tests de résistance de la portance de la plateforme dans les cas de murs poids <sup>(4)</sup>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>ASSEMBLAGE DU MATERIEL</b>			
Assemblage du matériel	<input checked="" type="checkbox"/>		
Pose de la bâche	<input checked="" type="checkbox"/>		
Fourniture du matériel de levage et de manutention adaptés au projet	<input checked="" type="checkbox"/>		
Nacelles ou engins permettant le travail en hauteur	<input checked="" type="checkbox"/>		
Réalisation d'ouvrages de génie civil (dalle béton, seuils pignons, murets béton...)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Béton pour poteaux de pignons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>POSE DES MURS POIDS</b>			
Dimensionnement des murs poids <sup>(5)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'agencement des blocs <sup>(6)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Implantation <sup>(7)</sup>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traçage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déchargement et positionnement des blocs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fourniture des matériaux de lestage dans le cas de mur poids acier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DIVERS</b>			
Accès 220V à moins de 25m du lieu d'implantation ou fourniture d'un groupe électrogène	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Clôture de chantier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Locaux sociaux (vestiaire, sanitaire, réfectoire...)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nettoyage du site après intervention	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Evacuation des déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**(1) Respect des obligations administratives et d'environnement**

L'installation du produit nécessite de se rapprocher des services administratifs d'urbanisme, sanitaires et/ou environnementaux afin de vérifier, **préalablement à l'installation** du TOUTABRI<sup>®</sup>, si cette dernière est soumise à une réglementation spécifique et quelles sont les démarches à accomplir le cas échéant. La responsabilité de notre société ne pourra donc être engagée à ce titre. En cas de communication, par vos soins, des démarches effectuées et autorisations obtenues, notre action se limitera à vérifier que les abris visés dans les documents administratifs sont conformes à ceux commandés et dont l'installation est envisagée. En aucun cas notre société ne pourra être tenue de vérifier la pertinence des autorisations demandées avec les exigences réglementaires, l'Acheteur étant seul responsable de ces démarches. En toute hypothèse, l'Acheteur déclare et reconnaît être seul responsable de la conformité du produit à son usage et aux préconisations techniques fournies par RICHEL PROJETS.

**(2) Déchargement et accessibilité**

Si un camion doit attendre plus de 30 minutes ou décharger à une place qui nécessitera une rupture de charge au montage, une prestation complémentaire sera facturée à hauteur de 80 € HT de l'heure entamée.

L'accès doit être suffisamment dégagé pour que les camions de type plateau, d'une longueur de 14 mètres avec grue puissent circuler sans manœuvres excessives. Le tarif livré s'entend lieu de déchargement accessible par camion semi-remorque. Toute restriction de tonnage liée à la non accessibilité par ce type de véhicule fera l'objet d'une plus-value de transport. Le déchargement du matériel reste à la charge de l'Acheteur. Il est nécessaire de disposer d'un engin de levage type « Manitou », tracteur fourche ou équivalent pour effectuer ce déchargement.

**(3) Terrassement**

Le sol devra être préalablement dégagé de tous produits. Le nivellement du terrain doit être plat et régulier avec une tolérance ponctuelle maximale de plus ou moins 1 cm. Il sera effectué par un professionnel, à la charge de l'Acheteur.

Les critères de pentes suivants devront être respectés :

- montage au sol : pente transversale de 0% / pente longitudinale inférieure à 1%.
- montage sur murs poids : pente transversale de 0% / pente longitudinale inférieure à 0,5%.

**(4) Vérification de la qualité et de la conformité du sol**

La qualité de l'installation des Toutabri<sup>®</sup> et la résistance de leur ancrage sont conditionnées par la préparation du terrain et la qualité du sol. **L'Acheteur devra impérativement réaliser :**

- Dans le cas d'ancrage par amarres : les tests d'arrachement (selon le protocole défini dans la notice de montage), ou une étude de sol.
- Dans le cas de fondation béton :
  - une étude de sol,
  - le dimensionnement de ses fondations à partir des descentes de charge fournies par Richel et des résultats de l'étude de sol,
  - en respectant la qualité du béton précisée dans la notice de montage.
- Dans le cas des murs poids : une étude de sol.

**Dans le cas de murs poids, l'Acheteur devra également vérifier que le sol répond aux critères suivants :**

Résistance du sol mini= 3,9 bars  
Kw > 50 MPa/m  
Ev2 > 50 MPa  
k= Ev2/Ev1 <= 2  
Déformation sous charge maxi de 15mm

Ces vérifications devront impérativement être réalisées par un professionnel conformément aux règles de l'art connues au jour de l'émission de l'offre et aux prescriptions visées dans la notice de montage.

L'Acheteur est informé que, dans l'hypothèse où il serait défaillant dans la réalisation des travaux préparatoires qui lui incombent ou dans la réalisation des tests préconisés, la responsabilité de notre société ne pourrait être engagée à quelque titre que ce soit et notamment en cas de : coût supplémentaire engendré par une mauvaise préparation du sol, arrachement des amarres ou impossibilité d'enfoncer convenablement les amarres, affaissement du sol sous le poids des murs, fondations béton non conformes. Le résultat de ces tests peut engendrer des travaux supplémentaires à mettre en œuvre entraînant pour l'Acheteur des coûts additionnels.

**(5) Dimensionnement des murs poids**

Dans les cas où les murs poids sont fournis par l'Acheteur, ils doivent être dimensionnés suivant les descentes de charges fournies par Richel. Ils doivent tenir compte de la qualité du béton précisée dans la notice de montage, de la densité et du volume de la matière stockée

**(6) Plan de calepinage des murs poids**

Dans le cas où le plan d'agencement et l'implantation ne sont pas à la charge de RICHEL PROJETS, l'Acheteur devra communiquer le plan de calepinage des murs poids lors de la commande.

**(7) Implantation des murs poids**

Pour le passage des engins requis pour la réalisation de l'installation, des accès et allées de circulation en périphérie du lieu d'implantation du TOUTABRI<sup>®</sup> devront être prévus par l'Acheteur.



## 9- Offre tarifaire

<b>MONTANT TOTAL H.T.</b>	<b>145 000,00 €</b>
<b>T.V.A. 20,00 %</b>	<b>29 000,00 €</b>
<b>MONTANT TOTAL T.T.C.</b>	<b>174 000,00 €</b>

Le prix ci-dessus n'inclut pas les éventuelles fournitures additionnelles (béton, etc...) qui n'auraient pas été explicitement mentionnées dans la présente offre.

En cas d'impossibilité pour RICHEL PROJETS d'exécuter la prestation conformément aux termes de la présente offre pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (survenance de contraintes particulières non signalées ou non détectables au moment de l'établissement de l'offre, retards de l'Acheteur ou de ses prestataires dans l'exécution de ses obligations...), un avenant sera proposé à l'Acheteur. En cas de désaccord, RICHEL PROJETS se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la commande.

## 10- Conditions de règlement

**Délai validité de l'offre** : 1 mois

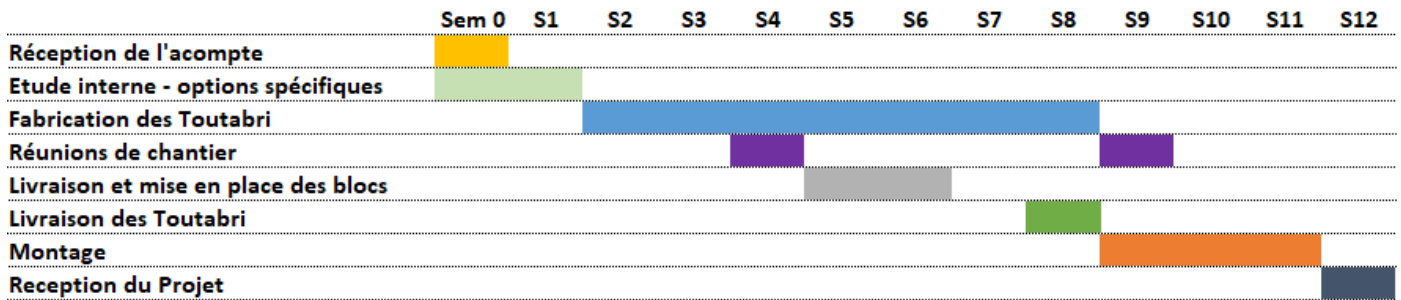
**Conditions de règlement** : Par virement bancaire

**CREDIT AGRICOLE**  
 AVENUE PIERRE SEMARD  
 84000 AVIGNON  
 BIC : AGRIFRPP813  
 IBAN : FR76 1130 6000 8448 1057 8656 845

	34 800,00 €	30% sur le montant TTC
	87 000,00 €	50 % du prix TTC à réception du matériel sur site et avant démarrage des travaux
	52 200,00 €	Solde à 30 jours date de facture

## 11- Délais de livraison

Planning prévisionnel du projet :



Ces délais s'entendent hors période d'intempéries et hors retard non imputable à RICHEL PROJETS (notamment retards imputables au Client du fait des opérations restant à sa charge).

Ce délai court à partir de la levée des conditions suspensives énumérées ci-après.

## 12- Conditions suspensives

La présente offre est ferme et définitive sous réserve de :

- Validation des hypothèses de calcul
  - Et à compter de la date de confirmation de commande par RICHEL PROJETS.
- Son acceptation par l'Acheteur est formellement donnée à compter de sa signature de la présente Offre.

RICHEL PROJETS pourra suspendre ou résilier l'exécution de sa prestation jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

- Respect par l'Acheteur de ses obligations de paiement mentionnées ci-dessus,
- Acceptation du dossier par l'Assureur Crédit de RICHEL PROJETS, ou mise en place par l'Acheteur au profit de RICHEL PROJETS de garanties de paiement équivalentes acceptées par RICHEL PROJETS,
- Communication par l'Acheteur de l'ensemble des dossiers d'autorisations administratives requises pour la réalisation du projet,
- Mise à disposition par l'Acheteur de la plateforme conforme aux préconisations de la présente offre.

**Les présentes conditions suspensives sont stipulées au bénéfice de RICHEL PROJETS, et doivent être satisfaites dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la signature de l'Offre par les Parties, ce délai constituant un délai de rigueur.**

## 13- Conditions générales

### 1. INTRODUCTION, DEFINITIONS

Les présentes conditions générales s'appliquent, sauf stipulations contraires, à l'ensemble des ventes conclues avec la société RICHEL PROJETS (Ci-après RP). Le fait pour l'Acheteur de signer une Commande RICHEL PROJETS (telle que définie ci-après) vaut adhésion entière et sans réserve de celui-ci aux présentes conditions générales, lesquelles seront seules applicables à la Commande à l'exclusion de toutes conditions générales d'achat ou tout autre document similaire émis ou habituellement utilisé par l'Acheteur.

« Matériel » désigne l'ensemble des produits et équipements fournis par RP à titre principal en exécution de la Commande de l'Acheteur.

« Produit » désigne les éléments composants le Matériel.

« Commande » désigne les documents suivants : l'Offre technique (ou le Bon de Commande) accompagné des présentes Conditions Générales. Ces documents forment un tout indissociable et sont contraignants pour les Parties.

« Site » désigne le lieu sur lequel l'Acheteur a exprimé son intention de procéder à l'installation du Matériel fourni par RP.

« Partie » désigne, pris individuellement, RP ou l'Acheteur et le terme « Parties » désigne collectivement RP et l'Acheteur.

### 2. NORMES APPLICABLES

**⚠ Attention : Le Matériel faisant l'objet de la Commande est exclusivement destiné à un usage professionnel, de stockage pour le TOUTABRI®. Il n'est pas conçu pour recevoir du public ou pour toute autre application (notamment espace de commercialisation, bureaux, parking, etc.).**

La responsabilité de RGP ne pourra être engagée en cas d'utilisation non conforme à l'objet défini ci-dessus, l'Acheteur restant seul responsable en cas de détournement de la destination du Matériel.

Les produits TOUTABRI® sont conçus exclusivement pour une utilisation dans des environnements avec présence humaine limitée. Par défaut, selon les applications, ils sont conformes :

- i. pour les stockages sans ancrage béton : à la norme serres EN NF 13031-1 d'avril 2002 (classe B5, à savoir une durée de vie nominale minimale de 5 ans pour les actions neige et vent) et selon son annexe E4,
- ii. pour l'élevage (avec ou sans ancrage béton) : à la norme serres EN NF 13031-1 d'avril 2002 (classe B10 à savoir une durée de vie nominale minimale de 10 ans pour les actions neige et vent) et selon son annexe E4,
- iii. pour le stockage avec ancrage béton ou murs poids : à la norme EUROCODES Bâtiments NF EN 1993-1-1. Les produits TOUTABRI® sont considérés comme une structure provisoire au sens de l'EUROCODE NF EN 1990 avec une durée indicative d'utilisation de projet de 10 ans.  
Par période d'utilisation, il faut entendre « la durée pendant laquelle le TOUTABRI® ou une de ses parties est censée pouvoir être utilisée comme prévu en faisant l'objet de la maintenance escomptée, mais sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des réparations majeures ». Le dimensionnement des structures et des fondations du TOUTABRI est effectué avec les coefficients de sécurité relatifs à une durée d'utilisation de projet de 10 ans.

En cas d'installation d'un TOUTABRI® sur un site différent du site visé dans la commande, les garanties de résistance ne seront plus acquises et RP sera

dégagé de toute responsabilité quant aux conséquences de cette implantation non conforme. En cas de chutes de neige ou de grêle, l'Acheteur devra assurer le déneigement du TOUTABRI® dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

### 3. LIVRAISON DU MATERIEL

#### 3.1. Incoterm

A défaut de toute autre mention dans les documents contractuels, le Matériel est livré rendu lieu de livraison (DAP) conformément aux règles I.C.C. 2010 n°715EF.

#### 3.2. Conditionnement et Expédition

Le Matériel est conditionné en fonction du type de matériel et du mode de transport.

Les expéditions partielles sont autorisées.

### 4. PRESTATION D'INSTALLATION

#### 4.1. Etendue des prestations

Sur demande expresse de l'Acheteur, RP peut être amenée à fournir des prestations concourant à l'installation du Matériel sur le Site, dans des limites strictement définies dans les conditions particulières de la Commande. L'Acheteur restera dans tous les cas tenu des obligations mentionnées à l'article 8 ci-dessous, qu'il devra satisfaire à ses frais. A défaut, tous dommages que RP pourrait subir de ce fait seront de la responsabilité de l'Acheteur.

#### 4.2. Délais

Les délais de début et de fin de travaux sont fournis à titre indicatif. Ils n'ouvrent droit à aucune pénalité pour retard de quelque nature que ce soit, ni à une quelconque indemnisation en cas de dommages directs, indirects ou consécutifs (notamment perte financière, perte de profits, pertes d'exploitation).

Ces délais s'entendent hors intempéries et sous réserve de la réalisation par l'Acheteur des prestations à sa charge. Le planning prévisionnel d'intervention est basé sur une hypothèse de levée des conditions suspensives intervenant dans les délais stipulés dans l'offre.

Par intempéries, on entend : Température < 0°C à 9h00 du matin, ou vitesse instantanée du vent > 40 km/h entre 6h00 et 18h00 lors du montage de la structure et > 0 km/h entre 6h00 et 18h00 lors de la pose des films de couverture, ou précipitations > 30 mm pour une durée > 4h00 entre 6h00 et 18h00 lors du montage de la structure et > 0 mm entre 6h00 et 18h00 lors de la pose des films de couverture et de la réalisation des fondations et scellements. Il est précisé que seuls les relevés de la station météorologique la plus proche du Site font référence pour le calcul des jours d'intempéries. Dans l'hypothèse d'intempéries (pluie, neige, gel, grêle, tornade, grésil, brouillard, tempête...) interdisant l'utilisation momentanée des engins ou l'accès au site d'installation, le délai d'exécution de la prestation sera prolongé au minimum d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel le site d'installation ou son accès restent impraticables aux engins.

En cas de retard dans le déroulement de l'installation du fait de l'Acheteur, le planning d'installation sera modifié en conséquence, et les surcoûts correspondants seront à la charge de l'Acheteur.

#### 4.3. Achèvement

L'Installation sera réputée achevée dès lors que RP convoquera l'Acheteur à une réunion de réception sur le Site. Cette convocation devra respecter un préavis de 7 jours.

En cas de réserves sur l'installation du Matériel, celles-ci devront être inscrites dans le procès-verbal d'achèvement contradictoire qui sera dressé par RP et signé par les Parties. Les points relevés par l'Acheteur qui ne

seraient pas directement liés aux obligations de RP telles qu'elles sont définies dans la commande, ne pourront valablement constituer des réserves. En cas de désaccord entre les Parties sur les réserves, il sera fait appel à l'expertise d'un bureau de contrôle international (Veritas ou SGS), qui sera missionné conjointement par les Parties ou, en cas de désaccord sur cette désignation, par voie judiciaire à la requête de la Partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront à la charge de la partie dont la position aura été invalidée par l'expert, ou répartis également entre les Parties en cas d'invalidation partielle. RP disposera d'un délai fixé, sauf commun accord, à 60 jours à compter de l'acceptation des réserves pour exécuter les corrections nécessaires, et invitera l'Acheteur à constater la levée desdites réserves, en appliquant la même procédure que celle définie précédemment pour la réception.

Dans tous les cas, l'installation sera réputée achevée sans réserve dès lors que :

- L'Acheteur n'a pas assisté à la réunion de réception prévue ci-dessus ;
- Aucune réserve n'aura été formulée sur le procès-verbal d'achèvement contradictoire signé par les Parties, ou si l'Acheteur n'a pas notifié à RP ses réserves par courrier recommandé dans les 5 jours de la réunion de réception ;
- L'Acheteur a commencé à utiliser le Matériel objet de l'installation, sans avoir signé le procès-verbal d'achèvement défini plus haut, ou sans qu'un accord préalable ait été trouvé avec RP quant à la nature des éventuelles réserves, conformément à la procédure définie dans le présent article.

## 5. PRIX

Les prix indiqués dans la Commande sont basés sur les prix de revient applicables à la date de sa rédaction. Sauf stipulation contraire du Bon de Commande, les Prix sont valables pour une durée de un (1) mois à compter de la date d'émission du Bon de Commande par RP et sont exprimés aux conditions « départ usine » (ou départ du site de stockage) et hors taxes.

## 6. PAIEMENT

Le défaut de paiement d'un seul effet ou d'une seule facture à son échéance rend immédiatement exigible le solde des effets et factures émis par RP y compris ceux non encore échus.

Tout retard de paiement donnera lieu dès le premier jour de retard à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points et à l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, RP pourra demander le versement d'une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

## 7. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Il est de la responsabilité de l'Acheteur, le cas échéant, à ses frais et sans que cette liste soit limitative, de :

- ✓ Obtenir toutes autorisations administratives ou permis relatifs à l'installation du Matériel, de faire réaliser toutes études ou inspections requises. Etablir et enregistrer l'ensemble des déclarations préfectorales ou obtenir l'ensemble des autorisations obligatoires relatives à l'installation du Matériel sur le Site : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental, Etablissement Recevant du Public (à titre accessoire car les Matériels ne sont pas conçus pour recevoir du public), autorisation de travaux ou permis de construire, affichages, déclaration préalable de travaux, certificats de conformité, etc. **A défaut d'obtention des autorisations**

**requis et/ou de communication à RP des pièces et attestations correspondantes dans le mois qui suit le paiement de l'acompte, RP sera en droit de résilier la Commande et de conserver l'acompte à titre de dédommagement des frais engagés pour son exécution.**

- ✓ Prendre en charge les coûts d'inspections et/ou de toute modification des Matériels résultant d'une décision des autorités compétentes.
- ✓ De faire réaliser par un professionnel la ou les études de sol nécessaires au dimensionnement des fondations, conformément aux prescriptions de la notice RP ;

**Attention : Le dimensionnement des fondations préconisées par RP est calculé sur l'hypothèse d'un sol supportant une pression minimum. L'Acheteur doit impérativement vérifier la valeur mentionnée dans la notice fournie par RP.**

- ✓ Faire réaliser par un professionnel spécialisé les travaux de terrassement, de nivellement (en contrôlant la conformité à la notice de montage du Matériel), le drainage, les tranchées pour les conduites d'approvisionnement en eau, électricité, carburant et des conduites de gaz, etc. et contrôler les pentes et niveaux conformément à la notice d'installation de RP.
- ✓ Lors que ces prestations ne sont pas réalisées par RP :
  - Faire réaliser par un professionnel les fondations et scellements conformément aux prescriptions de la notice de montage du Matériel (notamment : dimensionnement des massifs et qualité des matériaux à utiliser : béton, acier...),
  - Fournir les fers et le béton pour les fondations, murs périmétriques et autres parties maçonnées,
  - Décharger les Matériels livrés par camion 38 tonnes avec les engins appropriés et assurer leur acheminement final sur le site d'installation.
- ✓ Nettoyer le Site.
- ✓ Inspecter les Matériels à leur livraison et contrôler leur quantité et qualité vis-à-vis de la liste de colisage. En cas de dégâts ou de manquants, l'Acheteur doit émettre des réserves sur le bon de livraison et les notifier au transporteur sous 48 heures.
- ✓ Disposer sur le site d'infrastructures de stockage appropriées et surveillées. À cet égard, l'Acheteur sera l'unique responsable de tout dommage, perte ou vol affectant le Matériel sur le Site pendant le déchargement, le stockage ou l'installation. Note : les parties non métalliques, le matériel électrique, le film et le PVC, et tout autre composant sensible doivent être stockés à l'abri, à des températures comprises entre 5°C et 45°C.
- ✓ Prendre en charge la fourniture d'eau et l'électricité, l'évacuation des déblais d'excavations ainsi que la mise à disposition et l'évacuation de bennes à déchet conformes à la réglementation locale sur le tri sélectif, nécessaires à l'installation du Matériel. Fournir et installer les descentes et collecteurs de récupération des eaux pluviales.
- ✓ Dans les zones exposées à la pollution (zones industrielles, maritimes, etc.), couvrir toutes les parties métalliques extérieures telles que les gouttières, avec une protection antirouille.

## 8. RISQUES ET ASSURANCE

L'Acheteur et RP feront chacun leur affaire de toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir à raison de tous dommages corporels, matériels ou immatériels qui seraient causés aux tiers, dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Il appartient de l'Acheteur de contracter une assurance tous risques chantiers et « Dommages-Ouvrage » permettant de couvrir, à compter de la livraison du Matériel et tout au long de son installation, le vol, la perte ou les dommages de toutes natures qui pourraient être causés au Matériel, ou qui pourraient être occasionnés par ce dernier lors de son installation.

RICHEL PROJETS – [www.toutabri.fr](http://www.toutabri.fr)

« Dessins et photos non contractuels » - FOR R1 018 B Offre commerciale TTA RP SketchUp Applicable 012019  
Quartier de la Gare – 13810 EYGALIERES. Tél : + 33 (0)4 90 95 14 68 – Mail : [toutabri@richel.fr](mailto:toutabri@richel.fr)

SAS au capital de 110 000 € – SIRET 808 366 454 00011 – NACE 3320B Code TVA intracom FR46808366454

Paraphe

## 9. RESPONSABILITE

Sans préjudice de toute autre stipulation limitative de responsabilité des présentes Conditions Générales ou de la Commande, RP ne pourra être tenue responsable de tous dommages indirects ou immatériels notamment :

- pertes d'exploitation (pertes de culture, cessation d'activité, retard, perte de revenu...), quelles qu'en soient la nature ;
- dommages de toutes natures causés durant l'installation du Matériel aux biens de l'Acheteur situés sur le Site ;
- dommages consécutifs à des défaillances dans des prestations non réalisées par RP ;
- défaillances et dommages consécutifs liés à des informations erronées délivrées par l'Acheteur ou par ses représentants ;
- dommages provenant de la qualité de matériaux utilisés à la demande expresse ou sur les instructions de l'Acheteur ;
- dommages dus à la qualité du sol, à l'application de produits ou de substances chimiques non tolérées ;
- tout préjudice moral, atteinte à l'image ou à la réputation, perte de clientèle, perte de chance, et de manière générale, tout préjudice commercial, financier, économique actuels ou futurs.

En outre, la responsabilité de RP ne pourra être engagée si l'Acheteur n'a pas effectué ou fait effectuer l'entretien et la maintenance du Toutabri. Dans tous les cas, l'indemnisation due par RP, si sa responsabilité était engagée sur quelque fondement que ce soit, sera plafonnée au montant des sommes qui seraient effectivement versées à RP par ses assureurs au titre de la réclamation concernée en application des polices d'assurance souscrites par RP.

L'Acheteur se porte fort de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers ayant contracté avec lui, contre RP ou ses assureurs, au-delà des limites et pour les exclusions de responsabilités ci-dessus.

## 10. MODIFICATIONS ET ANNULATIONS DE COMMANDES

Toute modification des caractéristiques du Matériel réalisée à la demande de l'Acheteur devra être au préalable approuvée et acceptée par écrit par RP. Aucune Commande ne peut être annulée par l'Acheteur une fois acceptée par RP, ladite acceptation résultant de la signature par RP de la Commande. En tout état de cause, en cas d'annulation unilatérale par l'Acheteur, RP se réserve le droit d'imputer sur les paiements anticipés et les garanties diverses qu'il aurait reçu de l'Acheteur, le montant des dommages subis du fait de cette annulation sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait être demandée par RP si le préjudice subi s'avérait plus important, notamment en ce qui concerne l'avancement des travaux et / ou l'état des commandes sous-traitées.

Si l'Acheteur communique à RP postérieurement à la signature de la Commande des informations ou des demandes complémentaires susceptibles d'avoir une incidence sur la Commande ou ses conditions d'exécution, un avenant sera établi et signé par les Parties. En cas de désaccord sur cet avenant, ou si les informations communiquées par l'Acheteur rendent techniquement impossible pour RP la poursuite de l'exécution de la Commande, celle-ci sera résiliée de plein droit. Les effets de cette résiliation pour modification des conditions d'exécution seront les mêmes que ceux d'une annulation unilatérale de la Commande par l'Acheteur.

## 11. FORCE MAJEURE

RP et l'Acheteur ne seront pas tenus responsables pour tout retard ou défaut d'exécution de la Commande dû à un événement ou une circonstance totalement indépendant de leur volonté. Cette condition s'appliquera notamment aux circonstances énumérées ci-dessous :

- Cas de force majeure ;
- Confiscation de leurs marchandises et/ou vente forcée de leurs installations résultant d'un décret ou réglementation établis par le gouvernement ou les collectivités locales ;
- Perturbation des services de transport ;
- Fait de guerre, désordre public, insurrection, sabotage, émeutes, grèves générales ;
- Evènement climatique exceptionnel, incendie ou inondations.

La Partie empêchée d'exécuter ses obligations résultant de la Commande du fait d'un tel événement ou de telles circonstances et qui entend bénéficier des dispositions du présent article, doit immédiatement aviser l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance de l'évènement et fournir une preuve suffisante de la situation.

## 12. GARANTIE

### 12.1. Objet de la garantie

Dans les limites définies dans les présentes conditions générales, RP garantit que le Matériel livré est exempt de tous défauts. Cette garantie ne trouvera à s'appliquer que lorsque l'Acheteur aura satisfait à ses obligations de paiement envers RP.

### 12.2. Nature de la garantie

RP assurera la réparation ou le remplacement du Matériel, ou de tout Produit entrant dans sa composition, reconnu défectueux par RP, à l'exclusion de tout autre matériel ou équipement, étant précisé que RP ne pourra être tenu pour responsable de toute perte, dommage (y compris les dommages consécutifs) ou coûts subis ou encourus par l'Acheteur du fait ou en relation avec le Matériel défectueux.

En particulier, la garantie ne couvre pas les frais d'enlèvement et le remplacement des pièces sous garantie, les dommages aux cultures, la perte de profits et les

dommages consécutifs ou spéciaux subis par l'Acheteur. Il est convenu qu'une pièce défectueuse sera systématiquement remplacée dès lors que le coût de sa réparation sera supérieur au coût de substitution de ladite pièce. Dans tous les cas, l'Acheteur est tenu de minimiser les pertes et les dommages qui pourraient résulter d'un défaut sur le Matériel.

### 12.3. Etendue de la garantie

La garantie de RP s'étend aux seuls vices de fabrication du Matériel. En conséquence, il est expressément prévu que la garantie ne s'appliquera pas, notamment aux dommages résultant :

- d'un entretien ou de réparations défectueux ;
- du non-respect des consignes de maintenance comme spécifié dans les Notices de Montage fournies par RP ;
- de modifications apportées au Matériel sans le consentement écrit et préalable de RP ;
- de l'usure normale ou due à des circonstances atmosphériques pour lesquelles le Matériel ne serait pas adapté ;
- du non-respect des règles concernant la position des ouvrants de façage en cas de pluie, vent, neige ou tempête: les ouvrants doivent être soit partiellement ouverts (se référer aux Notices de Montage pour les % préconisés) soit complètement fermés ;
- du non-respect des règles de sécurité concernant la température maximale de 50° à l'intérieur du Toutabri qui peut affecter la qualité et la durabilité du polyéthylène, du PVC et toute autre partie non métallique du Toutabri ainsi que des équipements intérieurs ;
- des dommages dus à un cas fortuit ou de force majeure, ou à des évènements climatiques exceptionnels.

### 12.4. Durée de la garantie

Pour les Produits fabriqués par RP, la garantie de RP sur le Matériel est valable pour une période de douze (12) mois à compter de la date de réception du chantier.

Pour tous autres Produits, Fournitures ou Equipements, non fabriqués par RP, la Commande ne saurait conférer à l'Acheteur des droits plus étendus que ceux que RP tient lui-même de ses fournisseurs. En conséquence, pour



Produits, Fournitures ou Equipements, non fabriquées par RP qui sont revendus en l'état, la garantie sera limitée à celle accordée à RP par leur fournisseur (conditions de garantie disponibles sur demande).

Toute intervention de RP, réparation ou remplacement de Produit sous garantie portant sur le Matériel sera sans effet sur la durée de la garantie laquelle ne sera pas étendue du fait de cette intervention, réparation ou de ce remplacement de Produit. La garantie est résiliée par anticipation si l'Acheteur procède au cours de la garantie à un démontage du Matériel en vue de son installation en un autre lieu que le Site.

#### 12.5. Garantie spécifique sur la Toile enduite PVC

RP garantit les toiles enduites PVC uniquement dans les conditions suivantes : diminution de la résistance de plus de 50% (selon DIN 53354 – DIN EN ISO 1421/V1) ou perte d'imperméabilité ou détérioration sérieuse de l'enduction dans les dix (10) ans suivant l'expédition, à conditions que la radiation solaire soit inférieure à 180 kcal/cm<sup>2</sup> par an, que la matière n'ait pas été exposée à des températures inférieures à – 30°C ou supérieure à 70°C et dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien.

Cette garantie ne s'applique qu'aux dommages subis par la toile enduite PVC, sous forme d'un avoir dégressif sur le montant facturé initialement, à l'exclusion de tous autres Produits, Fourniture ou Equipement, étant précisé que RP ne pourra être tenu pour responsable de toute perte, dommages ou coûts subis ou encourus par l'Acheteur du fait de la défectuosité de la toile enduite PVC.

### 13. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'Acheteur devra prendre toutes dispositions adéquates pour assurer à ses frais et à intervalles réguliers, le contrôle, l'entretien et la protection de tous les éléments du Matériel, soit le Toutabri et ses équipements, et ce pendant toute la durée de vie et d'utilisation du Matériel. L'Acheteur devra veiller tout particulièrement au traitement immédiat des phénomènes de corrosion qu'il pourrait constater. Si le Site ou l'utilisation du Matériel est susceptible de favoriser la corrosion ou la détérioration chimique du Matériel (exemple : bord de mer, sites industriels, utilisation à destination d'élevage, etc...), l'Acheteur devra prendre toutes dispositions pour assurer la protection et l'entretien régulier des pièces les plus exposées aux phénomènes de corrosion, notamment les chéneaux et pieds de poteaux qu'il devra protéger par un enduit de type bitumineux épais. Une liste indicative et non limitative des entretiens périodiques annuels et trimestriels à effectuer par l'Acheteur figure sur les notices de montage.

**IMPORTANT : LE REMPLACEMENT DE TOUT ELEMENT DETERIORE AFFECTANT LA STRUCTURE DU MATERIEL PRINCIPAL DOIT ETRE EFFECTUE PAR DES PRODUITS FOURNIS EXCLUSIVEMENT PAR RP.**

### 14. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, RP se réserve la propriété des Matériels fournis jusqu'au jour de leur parfait paiement, conformément aux termes de la loi N° 80-335 du 12 mai 1980. En cas de défaut de paiement, RP pourra, par tous moyens légaux, reprendre possession du Matériel livré que celui-ci se trouve, ou pas, dans les locaux de l'Acheteur et avec l'assistance d'une tierce personne si cela s'avérait nécessaire. Jusqu'au paiement complet du

prix, l'Acheteur ne devra pas vendre ou transférer le Matériel à un tiers, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable de RP et sans informer le tiers de l'existence de la clause de réserve de propriété au profit de RP.

La mise en œuvre de cette clause de propriété n'entraîne pas obligation de rembourser les acomptes déjà perçus, qui, dans ce cas, demeureront acquis, à titre d'indemnité de résiliation de la Commande.

### 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

RP demeure propriétaire de son savoir-faire et de l'ensemble des connaissances techniques employées dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre du Matériel. RP conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à la conception des Produits, la documentation ou encore aux dessins, croquis et plus généralement de tout support documentaire ou informatique fourni à l'Acheteur. La Commande ne confère aucun droit, à l'une ou l'autre des Parties, d'utiliser, directement ou indirectement la marque ou le nom commercial, de l'autre Partie, en relation avec tout produit, service, promotion, ou de faire toute publication ou publicité sans l'autorisation préalable écrite de la Partie concernée.

### 16. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, tout secret de fabrication ou secrets commerciaux ou plus généralement toute information confidentielle qu'elles peuvent avoir reçu ou obtenu du fait de la Commande.

### 17. AMELIORATIONS DU MATERIEL

Dans le but d'améliorer la qualité du Matériel, RP se réserve le droit d'apporter à ses fabrications toutes les modifications jugées souhaitables sans obligation d'appliquer ces modifications aux Matériels déjà installés ou commandés.

### 18. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La Commande et les relations entre les Parties sont exclusivement régies par la Loi française.

En cas de litige découlant de la Commande ou en relation avec celle-ci, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le litige. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans les quarante-cinq (45) jours de la réclamation d'une Partie, ou tout autre délai convenu entre les Parties, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse, le différend sera définitivement tranché par le Tribunal de Commerce de Marseille (France), sauf si RGP, au profit de qui cette clause est stipulée, décide de former un recours contre l'Acheteur devant la juridiction compétente du domicile de l'Acheteur ou devant la juridiction compétente du lieu où se trouve le matériel livré.

**14- Formulaire de commande**

Nous espérons que ces conditions nous vaudront la faveur de vos ordres auxquels nous apporterons les meilleurs soins.

Forme Juridique	
Nom/Entreprise	SIRMET
Adresse siège social	ZI Gond Pontouvre 16 000 Angouleme FRANCE (FR)
Adresse de facturation si différente	
N° SIRET	

<b>Pour la livraison</b>	
Adresse de livraison	
Contact sur le site	
Numéro de portable	
Horaires d'ouverture	
Spécificités du site	
Semaine de chargement souhaitée (si différente du délai standard)	

<b>Pour l'Acheteur</b>		
Nom et prénom du représentant légal		<b>Cachet de l'entreprise</b> Ou mention <b>« Bon pour cachet commercial »</b>
Fonction		
Contact téléphonique		
Courriel		
Date		
Signature		

<b>Cadre réservé à la confirmation de la commande par RICHEL PROJETS</b>	
Date :	Cachet :
N° Chantier :	
Délai d'expédition indicatif :	
RICHEL PROJETS vous contactera pour la date d'intervention.	

Activité Client : Environnement

Source Contact : Prospection

## Procès-Verbal de Classement n° 027320

Selon l'arrêté du 22 mars 2004 modifié du Ministère de l'Intérieur

### **RESISTANCE AU FEU d'un mur non porteur réalisé en blocs béton empilables de dimensions 1600 x 800 x 800 mm<sup>3</sup> montés à sec.**

**Demandeur :**                   **RICHEL PROJET – TOUTABLOC**  
Quartier de la gare  
13 810 EYGALIERES

**Durée de validité :**   Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au 24 janvier 2024

**Documents de référence :**       RE n° 013670

**Date :**                               23/02/2021

Ce procès-verbal comporte 7 pages dont 2 annexes.  
Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

« Ce procès-verbal d'essai atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produits au sens de l'article L115-27 du code de la consommation et de la loi du 4 août 2008 ».

Des extensions de classement peuvent se rapporter au présent PV. Elles ne sont cumulables entre elles qu'après avis du laboratoire.



**Christophe TESSIER**  
Directeur  
Centre d'Essais au Feu



**Baptiste HAINAULT**  
Responsable d'Essais du  
Centre d'Essais au Feu

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Objet.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Textes et documents de référence .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Description de l'élément classé.....</b>	<b>3</b>
3.1	Blocs : .....	3
3.2	Mise en œuvre : .....	4
<b>4</b>	<b>Représentativité de l'élément.....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Classement et domaine d'application directe .....</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Durée de validité des classements de résistance au feu.....</b>	<b>5</b>
	<b>Annexe 1 : Photo du Toutabloc .....</b>	<b>6</b>
	<b>Annexe 2 : Plan de calepinage du mur.....</b>	<b>7</b>

## 1 OBJET

---

Le présent procès-verbal, établi selon l'article 13 de l'Arrêté du 22 mars 2004 modifié, porte sur la résistance au feu d'un mur non porteur constitué de blocs en béton empilables. Les blocs sont de dimensions 1600 x 800 x 800 mm<sup>3</sup> montés à sec.

## 2 TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

---

Le présent procès-verbal de classement est établi selon les textes de référence suivants :

- Arrêté du 22 mars 2004 modifié ;
- JO CE 2000/367/CE modifié ;
- Norme NF EN 1363-1 : Mars 2013, « Essais de résistance au feu – Partie 1 : Exigences générales »
- Norme NF EN 1364-1 : Janvier 2015, « Essais de résistance au feu des éléments non porteurs – partie 1 : murs ».

Ce procès-verbal de classement est également basé sur le rapport d'essai n° 013670.

## 3 DESCRIPTION DE L'ÉLÉMENT CLASSE

---

### 3.1 Blocs :

TYPE DE PRODUIT	Bloc en béton	
MARQUE COMMERCIALE	Toutabloc	
FABRICANT	PRADIER BLOCS	
RATTACHEMENT AUX NORMES	Certifiés NF	
DIMENSIONS MODULAIRES	1 600 x 800 x 800 mm <sup>3</sup> et 800 x 800 x 800 mm <sup>3</sup>	
COMPOSITION DES BLOCS	<b>COMPOSANT</b>	<b>MASSE POUR 1 M<sup>3</sup></b>
	Sables 0/4	950 kg
	Gravillons 6/12	300 kg
	Graves 12/20	800 kg
	Ciment	275 kg
	Eau	180 L (en moyenne)
CLASSE DE RESISTANCE DECLAREE	C25/30	



## 3.2 Mise en œuvre :

DESCRIPTION DU MONTAGE	<p>La cloison est montée à sec, à l'horizontale sur le cadre d'essais.</p> <p>Le cadre d'essais est de dimensions (4000 x 3200 x 400 mm<sup>3</sup>), réduit à 3235 mm (de largeur) par une construction en béton cellulaire (BCA) de 765 mm sur un côté. Le bord libre est ensuite ménagé sur ce même côté. Une poutre inférieure supplémentaire de largeur 400 mm est mise en place pour reproduire un support de 800 mm de large.</p> <p>Une première rangée de blocs est posée sur la partie inférieure du cadre d'essais.</p> <p>Les rangées de blocs suivantes sont superposées avec un décalage d'un ½ bloc (blocs 800 x 800 x 800 mm<sup>3</sup>).</p> <p>Les emboîtement mâles (présents sur le dessus des blocs) sont découpés afin de pouvoir fermer le cadre d'essais.</p> <p>Le montage complet du mur est réalisé à l'aide de 6 blocs entiers de dimensions 1600 x 800 x 800 mm<sup>3</sup> et de 4 blocs de dimensions 800 x 800 x 800 mm<sup>3</sup>.</p> <p>Voir le plan de calepinage du mur en annexe 2.</p>
------------------------	---

## 4 REPRESENTATIVITE DE L'ÉLÉMENT

Par ses matériaux issus de fabrication courante et par son principe de montage in-situ, l'élément mis en œuvre dans les conditions observées par le laboratoire, peut être considéré comme représentatif de la réalisation courante actuelle. Il donne lieu à la réalisation d'un procès-verbal confirmé.

## 5 CLASSEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION DIRECTE

CLASSEMENT	
Les éléments, objet du présent procès-verbal de classement, sont classés selon la combinaison suivante de paramètres de performances et de classe pour la construction support normalisée de type cadre d'essai en béton armé.	
<b>Aucun autre classement n'est autorisé.</b>	
EI	240
E	120

SENS D'EXPOSITION
Le mur est symétrique.

CONDITION DE VALIDITE DES CLASSEMENTS
<p>A la fabrication et à la mise en œuvre :</p> <p>Les éléments et leur montage doivent être conformes à la description détaillée donnée dans le rapport d'essai 013670, celle-ci pouvant être demandée sans obligation de cession du document en cas de contestation sur l'identité de l'objet.</p>

DOMAINE D'APPLICATION	
Pour conserver la validité des classements, les extensions de réalisation ne peuvent être faites qu'en application du domaine d'application directe de la norme NF EN 1364-1 : Janvier 2015 ou conformément à des extensions formulées par le laboratoire.  Les résultats de l'essai au feu sont applicables directement aux constructions similaires lorsque l'une ou plusieurs des modifications ci-dessous ont été apportées et que la construction continue à être conforme aux règles de conception correspondantes du point de vue de sa rigidité et de sa stabilité.	
EXTENSION EN HAUTEUR	Hauteur limitée à 4 mètres
AUGMENTATION DE L'ÉPAISSEUR DU MUR	Épaisseur des blocs $\geq 800$ mm
AUGMENTATION DE LA LARGEUR	Il est permis d'augmenter la largeur d'une construction identique.
CONSTRUCTION SUPPORT	Le résultat d'essai est applicable à des constructions rigides haute densité ayant au moins la même résistance au feu que le mur.

## **6 DUREE DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU**

---

Ce procès-verbal de classement est valable 5 ans à dater de la date de réalisation de l'essai n° 013670 soit jusqu'au 24 janvier 2024.

Passé cette date, le présent procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par le laboratoire.

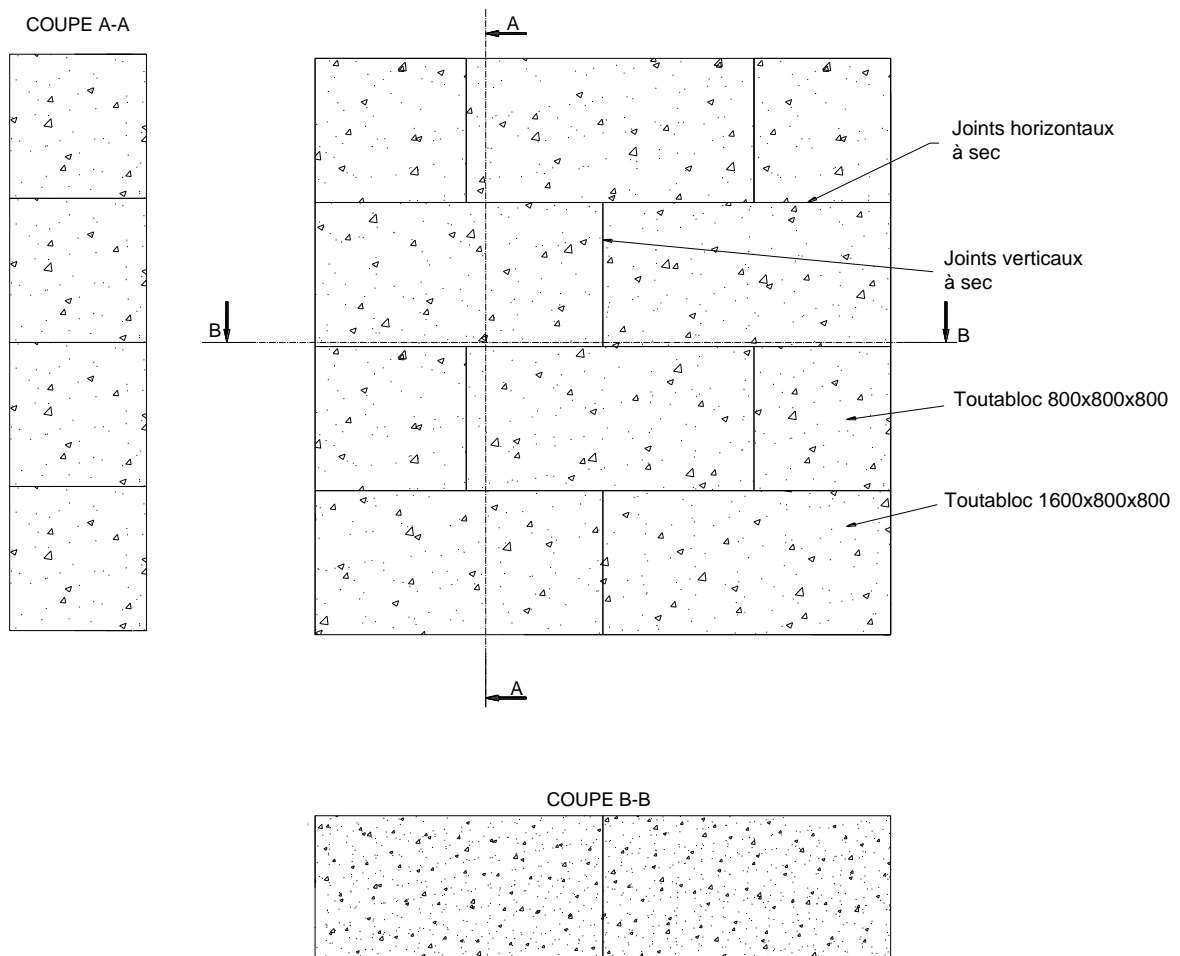
### **AVERTISSEMENT**

Le présent procès-verbal ne représente pas l'approbation de Type ou la certification de l'élément.

**ANNEXE 1 : PHOTO DU TOUTABLOC**



## ANNEXE 2 : PLAN DE CALEPINAGE DU MUR



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 016154210005  
déposée à la mairie le : 02.04.2021  
par : M. SIMON Stéphanie  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Gond Pontouvre – ZI n°3 (16)

**ANNEXE 2 : RAPPORT DE BASE IED**

EGEH, juillet 2014, Dossier n°2014171 – fourni en PJ N°61 du dossier



Gond Pontouvre – ZI n°3 (16)

**ANNEXE 3 : URBANISME**

P.L.U.i de Grand Angoulême – Règlement d'urbanisme - CHAPITRE 12 LA ZONE  
UX., arrêté le 11.12.18

## CHAPITRE 12 : LA ZONE UX

La **zone UX** est une zone spécialisée c'est-à-dire qu'elle n'autorise que des destinations directement liées à sa vocation : le maintien et le développement des activités économiques.

Elle comprend 3 secteurs :

- UX : secteur à vocation artisanale et industrielle
- UXa : secteur économique de Bel Air à l'Isle d'Espagnac
- UXc : secteur à vocation commerciale, sites de Chantemerle à La Couronne, de la Croix Blanche à Soyaux sont autorisés l'implantation de nouveaux commerces
- UXr : site Rousselot à Angoulême



La zone UX rassemble les zones d'activités ayant des dominantes diverses :

- A Angoulême on y trouve les zones à dominante logistique et industrielle de Rabion, Grelet, Girac, Ma Campagne et les Molines et à dominante artisanale et tertiaire (zone d'activités les Agriers).
- Zone d'activités de Puymoyen
- A La Couronne
- A Fléac est inclus le Parc Euratlantic, le site de l'entreprise de transport Giraud, et le poste électrique au Nord de la commune, et la zone artisanale de Gâte Grenier.
- A Gond-Pontouvre, la ZI n°3 à vocation uniquement industrielle (et à cheval sur la commune de L'Isle d'Espagnac), la zone des Savis et des Avenauds, le site de la COFPA.
- A Mornac il s'agit des zones de la SEM de la Braconne, de la zone des Favrauds, et des secteurs de la Chabasse et des Barrières.
- A Nersac
- A Ruelle-sur-Touvre,
- A Saint-Yrieix
- A Soyaux, il existe deux sites principaux : la zone d'activité de Recoux, et surtout la zone d'activité de la Croix Blanche.
- A Touvre, entre la voie ferrée et la Touvre, et le long de la RD699
- A Saint-Michel, autour de l'Imprimerie Godard

Une partie de la zone UX est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Charente, qui figure en annexe du présent PLU. En cas de divergence entre les règles du PLU et du PPRI, c'est la règle la plus contraignante qui doit être appliquée. Les secteurs concernés sont identifiés sur les documents graphiques par l'intermédiaire d'une trame spécifique.

**LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA CRÉATION DE LA ZONE UX**

La création de la zone UX poursuit les objectifs suivants :

- Permettre l'évolution ou la création d'activités économiques en fonction des secteurs ;
- Rechercher une optimisation du foncier ;
- Rechercher une intégration paysagère avec l'espace naturel et agricole.

Tout projet devra être compatible avec les OAP « conforter l'armature verte du territoire » et « une gestion durable du territoire ».

En zone UXa le dispositif dérogatoire prévu à l'article R151-21 3° du Code de l'Urbanisme s'applique. Ainsi, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent article du règlement du PLUi s'appliquent à chaque parcelle issue de divisions.

## SECTION I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

### ARTICLE UX 1 - USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

#### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

**X** : Occupations et utilisations du sol interdites

**V\*** : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Tout ce qui n'est pas interdit (**X**) ou autorisé sous condition(s) (**V\***) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole **V** ou non).

	UX/UXa	UXc	UXr
<b>HABITATION</b>			
<b>Logement de fonction</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>
<b>Conditions :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Il est nécessaire et directement lié à l'activité présent sur le site (gardiennage, etc.) ;</li> <li>– Il est intégré dans l'enveloppe du bâtiment d'activité.</li> </ul>			
<b>Extension des constructions existantes détachées du bâtiment d'activité :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la limite de 30% de la surface de plancher</li> <li>- Sans création de nouveau logement</li> <li>- La création d'annexes dans la limite de 40m2 d'emprise au sol</li> </ul>			
<b>Hébergement</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE</b>			
<b>Artisanat et commerce de détail</b>	<b>V*</b>	<b>V**</b>	<b>X</b>
<p><b>V*Condition</b> : sont uniquement autorisées les extensions des constructions existantes à usage commercial dans la limite de 10% ou de 30% de la surface de vente (selon les seuils indiqués dans l'OAP commerce)</p> <p><b>V**Condition</b> : seuls les commerces de plus de 300 m2 sont autorisés dans le secteur UXc</p>			

<b>Restauration</b>	<b>V</b>	<b>V</b>	<b>V</b>
<b>Commerce de gros</b>	<b>V</b>	<b>V</b>	<b>V</b>
<b>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b>	<b>X</b>	<b>V</b>	<b>X</b>
<b>Hébergement hôtelier et touristique</b>	<b>UXa uniquement UX X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Cinéma</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS</b>			
<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b>	<b>V</b>	<b>V</b>	<b>V</b>
<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b>	<b>V</b>	<b>V</b>	<b>V</b>
<b>Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>	<b>X</b>
<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants			
<b>Salles d'art et de spectacles</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>	<b>X</b>
<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants			
<b>Equipements sportifs</b>	<b>V</b>	<b>V</b>	<b>V*</b>
<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants			
<b>Autres équipements recevant du public</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>
<u>Condition :</u> Est autorisée uniquement l'extension des bâtiments existants			
<b>AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</b>			
<b>Industrie</b>	<b>V*</b>		
<u>Condition :</u> - Si le projet est une installation classée, elle n'engendre pas de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage ou l'environnement.		<b>X</b>	<b>V*</b>
<b>Entrepôts</b>	<b>V</b>	<b>V</b>	<b>V</b>
<b>Bureau</b>	<b>V</b>	<b>V</b>	<b>V</b>
<b>Centre de congrès et d'exposition</b>	<b>V</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE</b>			
<b>Exploitation agricole</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Exploitation forestière</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>AUTRES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL</b>			
<b>Les affouillements et exhaussements de sol</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>
<u>Condition :</u> - Ils sont directement liés, soit aux travaux de constructions autorisées, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique.			
<b>Les carrières</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération</b>	<b>V*</b>	<b>X</b>	<b>V*</b>
<u>Condition :</u> - Ils sont directement liés à une activité autorisée.			

<b>Les campings, les stationnements de caravanes et les Habitations Légères de Loisir</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Extensions, surélévations, aménagement, transformation, annexes de bâtiments existants dont la destination n'est pas autorisée dans la zone</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>	<b>V*</b>
<p><b>Condition :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils n'engendrent pas de nuisances ou de risques supplémentaires envers le voisinage ou l'environnement.</li> <li>- Ils ne sont pas en situation de s'exposer à des nuisances ou des risques existants, ou d'aggraver cette exposition</li> <li>- Pour les extensions, elles sont limitées à 30% de la surface de plancher existant avant approbation du PLUi pour les habitations et 25% pour les autres types de destinations.</li> </ul>			

## SECTION II : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

### ARTICLE UX 2.1 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

Les constructions et installations liées et nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne sont pas réglementées.

#### PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES ET À CRÉER AINSI QU'AUX VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

*Lorsque la parcelle est bordée par plusieurs voies, les règles de cette section s'appliquent par rapport à toutes les voies.*

#### *Recul des constructions par rapport aux voies expressives et routes à grande circulation*

*Sont concernées :*

*Les routes nationales 10, 141 et 1141*

*Les routes départementales 939 et 1000*

*Se reporter au Titre V, Chapitre 4 « Dispositions relatives aux voies et infrastructures routières ».*

Les projets de construction s'implantent soit avec :

- Un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite de voirie ou à l'alignement.
- Un retrait inférieur à 5 mètres si au moins une construction existante immédiatement voisine observe déjà un retrait inférieur à 5 mètres.

Le recul des constructions sera d'au moins 10 mètres par rapport aux routes départementales sauf indications contraires inscrites aux règlements graphiques.

Sur ces axes, aucune implantation inférieure au retrait imposé n'est autorisée, sauf si des bâtiments voisins observent un retrait inférieur, en prolongement des bâtiments existants sur les fonds voisins.

**Dans le secteur UXa uniquement :**

Les règles d'implantation sont définies par le plan de composition du lotissement.

Seront interdits les accès directs aux parcelles depuis la RD.1000 et la rue principale.

#### PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

---

Les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. Ce retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur des bâtiments sans être inférieur à 5 mètres.

Les constructions doivent respecter un recul de 10 mètres lorsque l'unité foncière ne jouxte pas une parcelle à vocation économique.

##### **Dans le secteur UXa uniquement :**

Les constructions devront d'implanter à 10 mètres au moins des limites séparatives.

#### EMPRISE AU SOL

---

##### **Dans le secteur UXa uniquement :**

L'emprise au sol ne doit pas excéder 70% de la surface du terrain.

#### DISTANCE ENTRE DEUX BATIMENTS SUR UNE MEME PROPRIETE

---

##### **Dans le secteur UXa uniquement :**

La distance entre deux bâtiments non contigus sur un même alignement sera de 10 mètres au minimum.

#### HAUTEUR

---

*La hauteur des constructions, en tout point, est mesurée à partir du niveau du terrain naturel (niveau du sol existant avant les éventuels travaux de terrassement et d'exhaussement).*

Les règles de hauteur ne s'appliquent pas dans le cas de reconstruction, l'aménagement ou d'extension de constructions existantes, pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement de la construction, lorsque la construction projetée est adossée à un bâtiment existant dépassant la hauteur maximale.

**En zone UX :** non réglementé.

**Dans les secteurs UXc :** La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15 mètres mesurés du sol naturel au faîtage.

**Dans le secteur UXr :** La hauteur maximale des constructions est limitée à 33 m

**Dans l'ensemble des secteurs :** La distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être égale ou inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points, (soit  $H < D$ ).

Les édicules techniques ou destinés à la production d'énergie situés en toiture, peu visibles depuis l'espace public et intégrés dans l'environnement, d'une hauteur maximale de 2m, n'entrent pas dans le calcul de la hauteur maximale autorisée.

## **ARTICLE UX 2.2 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**

Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

### **Dans le secteur UXa uniquement :**

Sont autorisées : les constructions aux techniques d'architecture bioclimatiques ou d'écoconstructions, ainsi que l'installation de matériels utilisant les énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique ou la faible consommation énergétique des constructions (toitures végétalisées, constructions bois, panneaux solaires...).

#### *Aspect général :*

Dans le but de favoriser l'intégration dans le paysage urbain et dans le paysage naturel, des constructions nouvelles à usage de bureaux ou de services par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leur façade, la disposition et la proportion des ouvertures, et leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement. Elles répondront aux principes suivants :

- l'architecture sera d'aspect contemporain, utilisera des matériaux modernes et durables et sera intégrée au sol sans nécessiter de terrassements artificiels et visibles (exhaussements importants, talus,...).

#### *a°) Volumes :*

Les constructions devront être issues de la combinaison de volumes simples (parallélépipède, cube...). La décomposition en volumes distincts pourra dépendre de la composition architecturale.

Les façades orientées vers les rues comme la RD 1000 et la rue principale (axe central de la composition), seront obligatoirement superposées à la limite parcellaire.

Les passerelles ou éléments tels que auvents, débords de toitures, sont autorisés ainsi que les éléments d'architecture reliant deux bâtiments.

#### *b°) Couvertures :*

Les pentes de toitures ne seront pas admises et toutes les toitures seront conçues comme des terrasses avec un acrotère périphérique.

Les équipements techniques seront intégrés dans l'architecture, ou masqués par la hauteur de l'acrotère.

Les lisses de sécurité auront un caractère très minimaliste ou seront relevables.

Les installations de panneaux photovoltaïques seront autorisées.

Les terrasses végétalisées seront autorisées.

#### *c°) Façades :*

Les principes de composition architecturale de chaque bâtiment fera ressortir une façade principale orientée et parallèle à :



- La RD1000 pour la parcelle 8
- La rue principale (ou axe de la composition) pour toutes les autres parcelles

PA.10 Règlement Page 8-

Ces façades seront traitées de façon qualitative. Elles pourront intégrer des ouvertures et des accès piétons sur la rue principale à l'exception des bâtiments de la parcelle 8, qui intégreront des ouvertures et des accès du côté de la voie de desserte.

Elles intégreront toutes des accès fonctionnels à partir des cours et des zones de stationnements prévues sur les parcelles.

*d°) Epidermes :*

Le nombre total de matériaux mis en œuvre et apparent sera limité à 3 dans un souci de cohérence.

Les enduits traditionnels seront aussi admis dans les finitions sous les formes : talochés, brossés ou grattés.

Tous les matériaux seront admis (bois, PVC, acier aluminium...) pour les menuiseries extérieures, dans la mesure où ils seront peints ou laqués. Les bois pourront être laissés d'aspect naturel.

*e°) Nuanciers :*

Le nombre de couleurs apparentes sera limité à 3 en tenant compte aussi des couleurs des matériaux utilisés, afin de préserver une harmonie générale.

Une seule couleur vive sera autorisée sur une surface restreinte, ne dépassant pas 20% de la surface maximale de chaque façade.

Les couleurs autorisées seront conformes au Nuancier RAL fourni en Annexe 4 Nuancier. Ce nuancier fera état d'un ensemble de couleurs relevées dans le paysage et définies comme en harmonie avec celui-ci.

*f°) Adaptations au sol et terrassements*

Pour éviter les grandes transformations du relief existant les constructions respecteront les principes d'adaptation au sol suivants :

- Quelle que soit la topographie des terrains, le niveau plancher des bâtiments ne devra pas excéder 1.00 mètre au dessus du terrain naturel et être en adéquation avec les côtes projet indiquées au plan de composition sur les limites des parcelles.

- On établira un relief sous la forme d'un glacis avec une pente régulière plane, de pente inférieure à 10% entre toute voie et toute façade.

- On raccordera tous les terrassements y compris les terrassements des équipements hydrauliques non enterrés au terrain naturel pour des talus supérieurs à 1.00m par des pentes minimales de 1 en hauteur et 3 en base (1 pour 3). Ces pentes seront nécessairement recouvertes de terre végétale sur une épaisseur minimale de 15 centimètres et engazonnées ou plantées.

- Les murs de soutènement sont autorisés à condition qu'ils aient une hauteur maximale de 1,80 mètre et qu'ils soient végétalisés.

*g°) clôtures*

Les clôtures ne sont pas imposées. Dans le cas où elles sont nécessaires, elles respecteront rigoureusement les règles suivantes et n'auront aucune maçonnerie en surélévation et visible.

- *Clôtures sur voies publiques*

Elles seront établies conformément au plan des clôtures sur voie publique de l'Annexe 5 Plan des clôtures

Hauteur imposée 2.00 mètres

Les portails auront une ouverture de 6.00 mètres et seront réalisés dans les mêmes matériaux et leur hauteur sera identique à la hauteur de la clôture.

L'ensemble sera de teinte neutre (RAL 7030)

Les portillons ne seront pas autorisés.

Les portails seront nécessairement disposés et intégrés à l'arrière des murs d'entrée de parcelle construits en limite de l'espace public.

- Clôtures situées en dehors des voies publiques

Elles seront établies selon le plan des clôtures en dehors des voies publiques de l'Annexe 5 Plan des clôtures

Hauteur imposée 2.00 mètres.

## **ARTICLE UX 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

### **LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA RÈGLE**

L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, tant dans les espaces publics et leur aménagement que dans les espaces privés, celle-ci participant pleinement à la qualité du cadre de vie.

#### **Pour tous les secteurs mis à part UXa :**

Tous les espaces libres non affectés à la construction, au dépôt, au stationnement ou à la circulation doivent obligatoirement être aménagés en espaces paysagers.

La préservation des plantations existantes doit impérativement être assurée au maximum.

Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.

Les marges de recul doivent être aménagées en espaces à dominante végétale.

Des rideaux de végétation (essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les aires de stockages extérieurs et les annexes nécessaires à l'activité.

Les talus de déblais et de remblais réalisés devront être traités afin de ne pas se distinguer dans le paysage. Les talus devront être traités de manière à être intégrés au projet architectural.

Les dalles non bâties en surface, générées par la création d'aires de stationnement en souterrain doivent être végétalisées sur au moins 10% de la surface de la dalle.

Au moins 30 % de la superficie du terrain non bâti doivent être traités en espaces verts, dont au moins 20% en pleine terre.

Pour toute construction neuve et dans le cas de travaux d'extension générant une augmentation de plus de 70 m<sup>2</sup> de SDP, il est recommandé de végétaliser les toitures terrasses non accessibles avec au minimum 10 cm d'épaisseur de terre végétale.

Un coefficient de pondération est affecté à l'emprise des réalisations végétales suivantes de façon à les prendre en compte dans le calcul de la surface d'espaces verts :

Espaces verts de pleine terre	Indice : 1
Espaces verts sur dalle : 80cm minimum de terre végétale	Indice : 0,50
Espaces verts sur dalle : 15cm minimum de terre végétale ( <i>Toiture végétalisée semi-intensive ou intensive par exemple</i> )	Indice : 0,25
Espaces verts sur dalle : de 5cm à 15cm de terre végétale ( <i>Toiture végétalisée extensive par exemple</i> )	Indice : 0,15

**Pour le secteur UXa uniquement :**

*a°) Les plantations des parkings*

Les surfaces réservées aux stationnements seront plantées à raison d'un arbre haute tige pour 4 places de stationnement. Les réservations au sol prévues pour ces plantations seront supérieures à 1,50 m x 1,50 m en dimensions et les fosses de plantations auront une épaisseur minimale de 1.00m en terre végétale.

*b°) Les espaces libres dans les espaces privatifs*

Les espaces libres devront faire l'objet d'une composition paysagère, intégrant à la fois les caractères naturels du site, les espaces et les fonctions des activités de détente et de loisirs liées à l'équipement. Ils seront d'une façon générale végétalisés revêtus d'une épaisseur de terre végétale supérieure à 20cm et auront une surface minimale de 20 %.

*c°) La palette végétale pour les parkings et les espaces privatifs*

Cette composition sera intégrée au volet paysage du permis de construire. Les essences demandées et obligatoires sont :

- Pin parasol (en faible quantité 20% au maximum par rapport au nombre d'arbre), Chêne vert, cyprès de Provence, merisier, érable champêtre, chêne pédonculé ou pubescent, noisetier.

*d°) des haies seront plantées le long des limites privatives de la façon suivante :*

- Entre les parcelles 4 et 5 par plantation d'une haie bocagère de largeur de 5.00mètres selon le plan de haie de l'Annexe 3 Plan de principe des haies à la charge de la parcelle 5.

- Et pour chaque parcelle une haie bocagère de largeur 3.00 mètres selon le plan de haie de l'Annexe 3 Plan de principe des haies à la charge de la parcelle concernée sur la limite imposée en plantations par le plan de composition (PA4) et sur une longueur de 70% au minimum.

**ARTICLE UX 2.4 – STATIONNEMENT**

**Pour tous les secteurs mis à part UXa :**

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

Le stationnement des cycles devra être prévu selon les besoins générés par l'activité.

**Dans le secteur UXa uniquement :**

Afin d'assurer en dehors des voies et emprises publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

- Pour les constructions privées, le nombre de places de stationnement dans les parcelles sera au minimum de 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de surface plancher.
- Les aires de stationnement seront obligatoirement réalisées en matériaux durables ne nécessitant pas d'entretien et de salissures sur le domaine public.
  
- Les aires de stationnements situées en dehors d'emprises bâties seront plantées à raison d'un arbre haute tige pour 4 places
- Une aire de stationnement 2 roues sera aménagée obligatoirement sur chaque parcelle avec une surface minimum d'un mètre carré par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface constructible. Elle sera couverte et placée au plus près de l'entrée des bâtiments, accessible et sur un cheminement non discontinu.

Les dispositions applicables figurent à l'annexe titre V, chapitre 5 du présent règlement.

## SECTION III – ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

### ARTICLE UX 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### ACCÈS

---

Toutes dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises en compte pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, etc.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Un projet pourra être refusé lorsque l'augmentation des entrées et sorties qu'il engendre sur la voie qui le dessert est incompatible avec la fréquentation ou la configuration de celle-ci.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de mutualiser les accès.

#### **Dans le secteur UXa uniquement :**

Les accès privés de véhicules sur la voie publique au niveau de la rue principale (voie de liaison entre l'espace CARAT, le giratoire existant et le giratoire des GEAIS) sont interdits. Il en est de même pour les accès aux stationnements à partir de cette voie.

Les accès privés pour piétons sur l'emprise publique, ne sont pas imposés, ni dans le nombre, ni dans la forme. Ils devront être aménagés par le constructeur dans la continuité des cheminements piétons prévus dans les emprises publiques.

#### VOIE DE CIRCULATION

---

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés et dont l'édification est demandée. A ce titre, les caractéristiques des voies créés doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile.

## **ARTICLE UX 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Les réseaux internes et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements de service de GrandAngoulême, avec l'accord des gestionnaires concernés.

### **1. EAU POTABLE**

---

La compétence « eau potable » est assurée par GrandAngoulême.

- Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau.
- Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci.
- Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

### **2. EAUX USÉES**

---

La compétence « eaux usées » est assurée par GrandAngoulême.

- Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit obligatoirement raccorder les installations sanitaires (rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public.
- En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement non collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du zonage d'assainissement. La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir le projet de système d'assainissement autonome dûment justifié. Dans ce cas, les services de GrandAngoulême peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès la réalisation de celui-ci. L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services de GrandAngoulême.
- L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de GrandAngoulême.

### **3. EAUX PLUVIALES**

---

La compétence « eaux pluviales » de GrandAngoulême et sa limite de domaine d'intervention a été précisée par délibération n°2007.11.384 du conseil communautaire du 23 novembre 2007

- Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.
- Dans un cadre général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur la parcelle par des dispositifs appropriés sans créer de nuisances aux propriétés voisines.

- Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés.
- Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire.
- Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/ha, peut être autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales. En fonction des caractéristiques du réseau en place, GrandAngoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet.
- En l'absence de réseau, le rejet au caniveau doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de la voirie.

#### 4. RESEAU ELECTRIQUE

---

Toute construction ou installation nouvelle doit pouvoir être raccordée en souterrain depuis le domaine public, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé. Si cette impossibilité est constatée dans le cas de restauration d'un immeuble existant, le branchement peut être assuré par câble torsadé ou courant posé sur les façades.

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des paysages.

Lorsque qu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux réseaux électriques dont le déploiement est prévu ou envisagé à l'horizon de 15 ans à compter de la date de création de la voie.

#### 5. INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

---

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux existants sont souterrains, les branchements des particuliers, dans la partie privative, aux réseaux de télécommunications doivent l'être également, sauf difficulté technique reconnue par le service gestionnaire intéressé.

Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunications en terrain privé.

Dans le cas de restauration d'un immeuble existant s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, le branchement aux réseaux peut être assuré par câbles courants posés sur les façades ; il sera demandé la pose de gaines ou fourreaux permettant la desserte intérieure des réseaux de télécommunications.

#### 6. LA COLLECTE DES DÉCHETS

---

Le système de stockage choisi doit être techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. Se référer au règlement de collecte du Grand Angoulême.

Gond Pontouvre – ZI n°3 (16)

#### **ANNEXE 4 : ZNIEFF - ZONE NATURELLE D'INTERET ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**

- ZNIEFF de type II, « VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS »
- ZNIEFF de type I, « ILE DES ELIAS »
- ZNIEFF de type II, « VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME »
- ZNIEFF de type I, « GAGNE VIN ET LA PETITE PRAIRIE »





# VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (Identifiant national : 540120111)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08700000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), .- 540120111, VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540120111.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes  
Rédacteur(s) :JEAN TERRISSE (LPO)  
Centroïde calculé : 430040°-2076367°

## Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :  
Date actuelle d'avis CSRPN :  
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900  
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	5
6. HABITATS .....	5
7. ESPECES .....	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	15
9. SOURCES .....	15

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Département : Charente
- Commune : Sonnac (INSEE : 17428)
- Commune : Rougnac (INSEE : 16285)
- Commune : Fléac (INSEE : 16138)
- Commune : Angoulême (INSEE : 16015)
- Commune : Saint-Même-les-Carières (INSEE : 16340)
- Commune : Jarnac (INSEE : 16167)
- Commune : Sers (INSEE : 16368)
- Commune : Graves-Saint-Amant (INSEE : 16297)
- Commune : Angeac-Charente (INSEE : 16013)
- Commune : Gensac-la-Pallue (INSEE : 16150)
- Commune : Linars (INSEE : 16187)
- Commune : Cognac (INSEE : 16102)
- Commune : Boutiers-Saint-Trojan (INSEE : 16058)
- Commune : Chadurie (INSEE : 16072)
- Commune : Champmillon (INSEE : 16077)
- Commune : Charmant (INSEE : 16082)
- Commune : Ruelle-sur-Touvre (INSEE : 16291)
- Commune : Couronne (INSEE : 16113)
- Commune : Saint-Simeux (INSEE : 16351)
- Commune : Voulgézac (INSEE : 16420)
- Commune : Châteaubernard (INSEE : 16089)
- Commune : Châteauneuf-sur-Charente (INSEE : 16090)
- Commune : Saint-Michel (INSEE : 16341)
- Commune : Magnac-sur-Touvre (INSEE : 16199)
- Commune : Gondeville (INSEE : 16153)
- Commune : Vouzan (INSEE : 16422)
- Commune : Réparsac (INSEE : 16277)
- Commune : Sainte-Sévère (INSEE : 16349)
- Commune : Saint-Simon (INSEE : 16352)
- Commune : Mainxe (INSEE : 16202)
- Commune : Nercillac (INSEE : 16243)
- Commune : Bréville (INSEE : 16060)
- Commune : Saint-Brice (INSEE : 16304)
- Commune : Roullet-Saint-Estèphe (INSEE : 16287)
- Commune : Fouquebrune (INSEE : 16143)
- Commune : Grassac (INSEE : 16158)
- Commune : Sireuil (INSEE : 16370)
- Commune : Vibrac (INSEE : 16402)
- Commune : Touvre (INSEE : 16385)
- Commune : Triac-Lautrait (INSEE : 16387)
- Commune : Trois-Palis (INSEE : 16388)
- Commune : Gond-Pontouvre (INSEE : 16154)
- Commune : Saint-Yrieix-sur-Charente (INSEE : 16358)
- Commune : Mouthiers-sur-Boëme (INSEE : 16236)
- Commune : Julienne (INSEE : 16174)
- Commune : Bourg-Charente (INSEE : 16056)
- Commune : Bassac (INSEE : 16032)
- Commune : Dignac (INSEE : 16119)
- Commune : Garat (INSEE : 16146)
- Commune : Mosnac (INSEE : 16233)
- Commune : Nersac (INSEE : 16244)

### 1.2 Superficie

5668,28 hectares

## 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 6

Maximale (mètre): 130

## 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540007585](#) - ILE DES ELIAS (Type 1) (Id reg. : 08700564)
- Id nat. : [540003199](#) - BOIS DES FOSSES (Type 1) (Id reg. : 08700003)
- Id nat. : [540003206](#) - TOURBIERES DE LA GRANDE PRAIRIE (Type 1) (Id reg. : 08700010)
- Id nat. : [540003101](#) - MARAIS DE GENSAC (Type 1) (Id reg. : 08700081)
- Id nat. : [540003200](#) - CHAUMES DE LUSSAUD (Type 1) (Id reg. : 08700004)
- Id nat. : [540004559](#) - CHAMP BUZIN (Type 1) (Id reg. : 08700468)
- Id nat. : [540015652](#) - SOURCE DE CHEZ ROLAND (Type 1) (Id reg. : 08700761)
- Id nat. : [540006877](#) - VALLEE DE LA TOUVRE (Type 1) (Id reg. : 08700446)
- Id nat. : [540015651](#) - VALLEE DE LA CHARENTE DE VIBRAC A BASSAC (Type 1) (Id reg. : 08700760)
- Id nat. : [540003215](#) - VALLEE DE L'ECHELLE (Type 1) (Id reg. : 08700019)

## 1.5 Commentaire général

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale.

Le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents - la Soloire, la Boème, l'Echelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne.

La vallée de l'Echelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée.

La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique.

Certains secteurs périphériques - Marais de Gensac, Bois des Fosses, sources de Chez Roland - , coteaux boisés ou zones humides, hébergent également de nombreuses espèces de flore et de faune rares/menacées.

## 1.6 Compléments descriptifs

### 1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

### *Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Urbanisation continue, centre urbain

### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Géomorphologie

- Vallée

### *Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

### *Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"><li>- Faunistique</li><li>- Poissons</li><li>- Amphibiens</li><li>- Reptiles</li><li>- Oiseaux</li><li>- Mammifères</li><li>- Insectes</li><li>- Floristique</li><li>- Phanérogames</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Auto-épuration des eaux</li><li>- Expansion naturelle des crues</li><li>- Ralentissement du ruissellement</li><li>- Soutien naturel d'étiage</li><li>- Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges</li><li>- Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs</li><li>- Zone particulière d'alimentation</li><li>- Zone particulière liée à la reproduction</li></ul>	

### *Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

### *Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

La ZNIEFF se cale sur les contours du Site Potentiel d'Intérêt Communautaire n°80 (=FR5402009) : VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE). Elle englobe tout le lit majeur du fleuve Charente ainsi que celui de quelques affluents principaux; des secteurs n'appartenant pas directement au lit majeur mais fonctionnellement liés et contigus au corridor fluvial (petites zones humides ou boisées, sources.. ayant fait l'objet de ZNIEFF I) sont également incluses. Vers l'aval, cette ZNIEFF II est jointive avec la ZNIEFF II N°591 VALLEE DE LA CHARENTE, MOYENNE VALLEE; vers le nord, elle est jointive avec la ZNIEFF II N°861 VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Implantation, modification ou fonctionnement d'infrastructures et aménagements lourds	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pollutions et nuisances	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

### Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### 5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues</li> <li>- Autre Faunes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Lichens</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Mollusques</li> <li>- Crustacés</li> <li>- Arachnides</li> <li>- Myriapodes</li> <li>- Orthoptères</li> <li>- Lépidoptères</li> <li>- Coléoptères</li> <li>- Diptères</li> <li>- Hyménoptères</li> <li>- Autres ordres d'Hexapodes</li> <li>- Hémiptères</li> <li>- Ascomycètes</li> <li>- Basidiomycètes</li> <li>- Autres Fonges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Odonates</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poissons</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Phanérogames</li> <li>- Reptiles</li> </ul>

### 5.2 Habitats

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	<p style="text-align: center;">44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i></p>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	54 <i>Bas-marais, tourbières de transition et sources</i>				
	37 <i>Prairies humides et mégaphorbiaies</i>				
	53 <i>Végétation de ceinture des bords des eaux</i>				
	24 <i>Eaux courantes</i>				

## 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	86 <i>Villes, villages et sites industriels</i>				
	85 <i>Parcs urbains et grands jardins</i>				
	84 <i>Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				
	87 <i>Terrains en friche et terrains vagues</i>				
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>				
	65 <i>Grottes</i>				
	81 <i>Prairies améliorées</i>				
	82 <i>Cultures</i>				

## 6.3 Habitats périphériques

*Non renseigné*

## 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*



## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	267	<i>Bufo calamita Laurenti, 1768</i>	<i>Crapaud calamite</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	281	<i>Hyla arborea (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Rainette verte</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	292	<i>Hyla meridionalis Boettger, 1874</i>	<i>Rainette méridionale</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Autres	96566	<i>Equisetum x moorei Newman, 1854</i>	<i>Prêle occidentale</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE				
Mammifères	61258	<i>Arvicola sapidus Miller, 1908</i>	<i>Campagnol amphibie, Rat d'eau</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
	60345	<i>Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)</i>	<i>Barbastelle d'Europe, Barbastelle</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60630	<i>Lutra lutra (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60704	<i>Mustela lutreola (Linnaeus, 1761)</i>	<i>Vison d'Europe, Vison</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : Sources multiples				
	60400	<i>Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)</i>	<i>Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60418	<i>Myotis myotis (Borkhausen, 1797)</i>	<i>Grand Murin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	<i>Murin à moustaches, Vespertillon à moustaches</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	<i>Murin de Natterer, Vespertillon de Natterer</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	<i>Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	<i>Noctule commune</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	60493	<i>Pipistrellus kuhli</i> (Kuhl, 1817)	<i>Pipistrelle de Kuhl</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Oreillard roux, Oreillard septentrional</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	<i>Oreillard gris, Oreillard méridional</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	<i>Grand rhinolophe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	<i>Petit rhinolophe</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
Odonates	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	<i>Agrion de Mercure</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65231	<i>Gomphus graslinii</i> Rambur, 1842	<i>Gomphe de Graslin</i> (Le), <i>Gomphe à cercoïdes fourchus</i> (Le)	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	<i>Cordulie à corps fin</i> (La), <i>Oxycordulie à corps fin</i> (L')	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Oiseaux	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier guignette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Butor étoilé</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	<i>Engoulevent d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard des roseaux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard cendré</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon hobereau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Butor blongios, Blongios nain</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	<i>Torcol fourmilier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3807	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	4172	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	<i>Locustelle lusciniotide</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	<i>Milan noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou petit-duc, Petit-duc scops</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bondrée apivore</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	4540	<i>Petronia petronia</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Moineau soulcie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2534	<i>Philomachus pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier combattant, Combattant varié</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hirondelle de rivage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Phanérogames	80037	<i>Aconitum napellus</i> L., 1753	<i>Aconit napel, Casque</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	94618	<i>Dentaria pinnata</i> Lam., 1786	<i>Dentaire pennée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	96456	<i>Epipactis muelleri</i> Godfery, 1921	<i>Épipactis de Müller</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : P.LAVOUE				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Jonquille des bois	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	110948	<i>Orchis palustris</i> Jacq., 1786	Orchis des marais	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LAVOUE PASCAL				
	112421	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	112786	<i>Petasites officinalis</i> Moench, 1794	Pétasite hybride, Herbe aux chapeaux	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	124740	<i>Stachys alpina</i> L., 1753	Épiaire des Alpes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	126650	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
Poissons	66967	<i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758)	Grande alose, Alose vraie	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	66996	<i>Alosa fallax</i> (Lacepède, 1803)	Alose feinte	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Reptiles	77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Cistude d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

## 7.2 Espèces autres

Non renseigné

### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	292	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Insectes	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	65231	<i>Gomphus graslinii</i> Rambur, 1842	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Mammifères	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )				
60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )	



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Oiseaux	2473	<i>Botaurus stellaris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2878	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3540	<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
3688	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
4172	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
4540	<i>Petronia petronia</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
Poissons	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	66967	<i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )				
66996	<i>Alosa fallax</i> (Lacepède, 1803)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )	
Reptiles	77381	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Angiospermes	80037	<i>Aconitum napellus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )
	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

*Non renseigné*

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	DIREN POITOU-CHARENTES	2001	Fiche d'information du Site Potentiel d'Intérêt Communautaire n°80 "Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents..."
Informateur	JEAN TERRISSE		
	JP.SARDIN		
	LAVOUE PASCAL		
	P.LAVOUE		
	Sources multiples		



# ILE DES ELIAS (Identifiant national : 540007585)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 08700564)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JP.SARDIN, .- 540007585, ILE DES ELIAS. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540007585.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes  
Rédacteur(s) :JP.SARDIN  
Centroïde calculé : 433830°-2077673°

## Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 21/06/2001  
Date actuelle d'avis CSRPN : 21/06/2001  
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900  
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	14
9. SOURCES .....	14

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Ruelle-sur-Touvre (INSEE : 16291)
- Commune : Isle-d'Espagnac (INSEE : 16166)
- Commune : Gond-Pontouvre (INSEE : 16154)

### 1.2 Superficie

44,73 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 40

Maximale (mètre): 42

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540120111](#) - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS (Type 2) (Id reg. : 08700000)

### 1.5 Commentaire général

Il s'agit d'une zone alluviale qui comprend notamment une aulnaie-frênaie assez importante. Les eaux de la rivière sont fraîches et bien oxygénées, mais subissent parfois des pollutions temporaires. On y observe un cortège d'espèces de chauves-souris important, quoiqu'en petit nombre d'individus. C'est le seul site de reproduction du Chevalier guignette en Charente.

### 1.6 Compléments descriptifs

#### 1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

#### *Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Pêche
- Urbanisation continue, centre urbain
- Industrie

#### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Géomorphologie

- Lit majeur
- Vallée

#### *Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

#### 1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecologique</li> <li>- Faunistique</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Floristique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales</li> </ul>	

*Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

*Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

La zone est définie par la vallée de la Touvre dans une partie assez peu urbanisée, entre une papeterie en amont et une pisciculture en aval. Elle comprend des jardins situés dans le lit majeur, quelques parcelles de prairies et de boisements humides, et des îles. Elle est limitée par les habitations et une voie de chemin de fer.

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Habitat humain, zones urbanisées	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

*Commentaire sur les facteurs*

*aucun commentaire*

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### 5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Autre Faunes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Lichens</li> <li>- Poissons</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Mollusques</li> <li>- Crustacés</li> <li>- Arachnides</li> <li>- Myriapodes</li> <li>- Odonates</li> <li>- Orthoptères</li> <li>- Lépidoptères</li> <li>- Coléoptères</li> <li>- Diptères</li> <li>- Hyménoptères</li> <li>- Autres ordres d'Hexapodes</li> <li>- Hémiptères</li> <li>- Ascomycètes</li> <li>- Basidiomycètes</li> <li>- Autres Fonges</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mammifères</li> <li>- Phanérogames</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oiseaux</li> </ul>

### 5.2 Habitats

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24.4 <i>Végétation immergée des rivières</i>			20	
	37 <i>Prairies humides et mégaphorbiaies</i>			15	
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>			40	
	53 <i>Végétation de ceinture des bords des eaux</i>			5	



## 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	85 <i>Parcs urbains et grands jardins</i>			20	

## 6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	86 <i>Villes, villages et sites industriels</i>				

## 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	61258	<i>Arvicola sapidus</i> <i>Miller, 1908</i>	<i>Campagnol amphibie, Rat d'eau</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60430	<i>Myotis daubentoni</i>	<i>Murin de Daubenton</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> <i>(E. Geoffroy, 1806)</i>	<i>Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60418	<i>Myotis myotis</i> <i>(Borkhausen, 1797)</i>	<i>Grand Murin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> <i>(Kuhl, 1817)</i>	<i>Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
	60127	<i>Neomys fodiens</i> <i>(Pennant, 1771)</i>	<i>Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> <i>(Bechstein, 1800)</i>	<i>Petit rhinolophe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Moyen			
Oiseaux	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	<i>Chevalier guignette</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1	2	1985 - 1991

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3595	<i>Jynx torquilla</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	<i>Torcol fourmilier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1		
	4542	<i>Passer petronia</i> <i>Linnaeus, 1766</i>	<i>Moineau soulcie</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		3	4	

## 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	61618	<i>Eliomys quercinus</i> <i>(Linnaeus, 1766)</i>	<i>Lérot</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60360	<i>Eptesicus serotinus</i> <i>(Schreber, 1774)</i>	<i>Sérotine commune</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	61543	<i>Micromys minutus</i> <i>(Pallas, 1771)</i>	<i>Rat des moissons</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	61667	<i>Myocastor coypus</i> <i>(Molina, 1782)</i>	<i>Ragondin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	61448	<i>Ondatra zibethicus</i> <i>(Linnaeus, 1766)</i>	<i>Rat musqué</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> <i>(Schreber, 1774)</i>	<i>Pipistrelle commune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60038	<i>Sorex minutus</i> <i>Linnaeus, 1766</i>	<i>Musaraigne pygmée</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	1958	<i>Anas crecca</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Sarcelle d'hiver</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	3733	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pipit spioncelle</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	2506	<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Héron cendré</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Fuligule milouin</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	4586	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Tarin des aulnes</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	<i>Bouscarle de Cetti</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pic épeichette</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	4669	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bruant des roseaux</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	3070	<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758	<i>Foule macroule</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bécassine des marais</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Loriot d'Europe, Loriot jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	<i>Grèbe castagneux</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	2603	<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758	<i>Chevalier culblanc</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	2586	<i>Tringa totanus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier gambette</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	<i>Huppe fasciée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN		1		

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	81569	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	<i>Aulne glutineux, Verne</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	83205	<i>Apium nodiflorum</i> (L.) Lag., 1821	<i>Ache nodiflore</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	84110	<i>Arum italicum</i> Mill., 1768	<i>Gouet d'Italie, Pied-de-veau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	87540	<i>Caltha palustris</i> L., 1753	<i>Populage des marais, Sarbouillotte</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	88318	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	<i>Laïche des marais, Laïche fausse, Laïche aiguë, Laïche fausse Laïche aiguë</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	88491	<i>Carex elata</i> All., 1785	<i>Laïche raide, Laïche élevée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	92606	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	<i>Noisetier, Avelinier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	97700	<i>Euphorbia villosa</i> Waldst. & Kit. ex Willd., 1799	<i>Euphorbe poilue</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	98078	<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	<i>Fétuque Roseau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	98717	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	<i>Reine des prés, Spirée Ulmaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
98921	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	<i>Frêne élevé, Frêne commun</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	103734	<i>Iris foetidissima</i> L., 1753	<i>Iris fétide, Iris gigot, Glaieul puant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	103772	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	<i>Iris faux acore, Iris des marais</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	106370	<i>Listera ovata</i> (L.) R.Br., 1813	<i>Grande Listère</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	107090	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	<i>Lysimaque commune, Lysimaque vulgaire</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	110899	<i>Orchis laxiflora</i> Lam., 1779	<i>Orchis à fleurs lâches</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	111369	<i>Ornithogalum pyrenaicum</i> L., 1753	<i>Ornithogale des Pyrénées</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	111391	<i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753	<i>Ornithogale en ombelle, Dame-d'onze-heures, Ornithogale à feuilles étroites</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	116392	<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	<i>Pulicaire dysentérique</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	117530	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	<i>Nerprun purgatif</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	118016	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	<i>Rosier des champs, Rosier rampant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	118916	<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	<i>Garance voyageuse, Petite garance</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	151082	<i>Salix cinerea</i> var. <i>atrocinerea</i> (Brot.) P.Fourn., 1935	Saule à feuilles d'Olivier	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	120717	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	120732	<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samole de Valerand, Mouron d'eau	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	123369	<i>Silaus flavescens</i> Bernh., 1800	Silaüs des prés, Cumin des prés	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	124034	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Douce amère, Bronde	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	125447	<i>Tamus communis</i> L., 1753	Sceau de Notre Dame	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	128419	<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale, Valériane des collines	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	129087	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier, Viorne aquatique	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Mammifères	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60360	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )				
60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
61448	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )	
61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )	
Oiseaux	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )				
2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	2586	<i>Tringa totanus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	2603	<i>Tringa ochropus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3070	<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3630	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3733	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
4586	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
4669	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	JEAN TERRISSE		
	JP.SARDIN		



# VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME (Identifiant national : 540120100)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08620000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : J.TERRISSE  
(LPO), - 540120100, VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME.  
- INPN, SPN-MNHN Paris, 15P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540120100.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : J.TERRISSE (LPO)

Centroïde calculé : 423771°-2097716°

## Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 05/03/2002

Date actuelle d'avis CSRPN : 05/03/2002

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	5
6. HABITATS .....	6
7. ESPECES .....	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	15
9. SOURCES .....	15

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Fontclaireau (INSEE : 16140)
- Commune : Balzac (INSEE : 16026)
- Commune : Poursac (INSEE : 16268)
- Commune : Coulonges (INSEE : 16108)
- Commune : Barro (INSEE : 16031)
- Commune : Puyréaux (INSEE : 16272)
- Commune : Saint-Amant-de-Boixe (INSEE : 16295)
- Commune : Fontenille (INSEE : 16141)
- Commune : Mouton (INSEE : 16237)
- Commune : Villognon (INSEE : 16414)
- Commune : Bayers (INSEE : 16033)
- Commune : Bignac (INSEE : 16043)
- Commune : Marçillac-Lanville (INSEE : 16207)
- Commune : Vars (INSEE : 16393)
- Commune : Saint-Genis-d'Hiersac (INSEE : 16320)
- Commune : Fouqueure (INSEE : 16144)
- Commune : Genac (INSEE : 16148)
- Commune : Chapelle (INSEE : 16081)
- Commune : Saint-Groux (INSEE : 16326)
- Commune : Marsac (INSEE : 16210)
- Commune : Moutonneau (INSEE : 16238)
- Commune : Verteuil-sur-Charente (INSEE : 16400)
- Commune : Chenommet (INSEE : 16094)
- Commune : Chenon (INSEE : 16095)
- Commune : Ambérac (INSEE : 16008)
- Commune : Mansle (INSEE : 16206)
- Commune : Montignac-Charente (INSEE : 16226)
- Commune : Gond-Pontouvre (INSEE : 16154)
- Commune : Condac (INSEE : 16104)
- Commune : Saint-Yrieix-sur-Charente (INSEE : 16358)
- Commune : Luxé (INSEE : 16196)
- Commune : Vouharte (INSEE : 16419)
- Commune : Cellettes (INSEE : 16069)
- Commune : Aunac (INSEE : 16023)
- Commune : Lichères (INSEE : 16184)
- Commune : Vindelle (INSEE : 16415)

### 1.2 Superficie

5056,76 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 30

Maximale (mètre): 70

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540003091](#) - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE RD 69 ET GOURSET (Type 1) (Id reg. : 08620071)
- Id nat. : [540007579](#) - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE CONDAC ET BARROT (Type 1) (Id reg. : 08620557)
- Id nat. : [540120035](#) - CARRIERE DE CHAUMONT (Type 1) (Id reg. : 00000810)
- Id nat. : [540003095](#) - BOIS DE LA FONT DES NOUES (Type 1) (Id reg. : 00000075)
- Id nat. : [540004604](#) - PRES EN PRADE (Type 1) (Id reg. : 08620513)
- Id nat. : [540120010](#) - VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE BIGNAC ET BASSE (Type 1) (Id reg. : 08620787)
- Id nat. : [540007581](#) - VALLEE DE LA CHARENTE DE BAYERS A MOUTON (Type 1) (Id reg. : 08620560)

- Id nat. : [540007654](#) - VALLEE DE LA CHARENTE A VARS (Type 1) (Id reg. : 08620517)
- Id nat. : [540015992](#) - GAGNE VIN ET LA PETITE PRAIRIE (Type 1) (Id reg. : 08620512)
- Id nat. : [540007584](#) - PRAIRIES DE VILLORIOUX ET DE LUXE (Type 1) (Id reg. : 08620563)

## 1.5 Commentaire général

Vaste ensemble alluvial avec ripisylve de l'aulnaie-frênaie, prairies méso-hygrophiles de fauche, parcelles boisées sur coteaux riverains. Nombreux méandres, ramifications du fleuve avec îles plus ou moins isolées et bordées d'hélophytes. Culture du maïs de plus en plus importante.

### INTERET ORNITHOLOGIQUE :

Les prairies de fauche méso-hygrophiles hébergent encore environ 35 mâles chanteurs de Râle des genêts, soit environ 3% de la population française.

Par ailleurs, la zone inondable du lit majeur est largement exploitée au printemps par de nombreux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi qu'à l'automne par des passereaux.

### INTERET MAMMALOGIQUE :

Populations très diversifiées de chauves-souris (14 espèces) qui utilisent la zone inondable comme territoire de chasse.

### INTERET ENTOMOLOGIQUE :

Présence de la Rosalie des Alpes et de la Cordulie à corps fin (espèces inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats).

### INTERET BOTANIQUE :

Surtout localisé dans l'état actuel des connaissances à des secteurs très pentus dominant des méandres de la Charente où des "forêts de ravins" sur matériaux calcaires grossiers hébergent quelques sylvatiques rares dans le département : Jonquille (*Narcissus pseudo-narcissus*), Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria*), Corydale à bulbe plein (*Corydalis solida*) etc.

Site soumis à de très fortes pressions : plus de 50% des prairies ont disparu entre 1980 et 2000, remplacées par des champs de maïs ou des cultures de peupliers. Ceci a entraîné une chute de plus de 60% des effectifs de Râle des genêts. A cela s'ajoute la baisse de qualité et de quantité de l'eau dans le fleuve.

## 1.6 Compléments descriptifs

### 1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

#### *Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Pêche
- Chasse

#### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Vallée
- Coteau, cuesta
- Escarpement, versant pentu

#### *Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé
- Propriété privée (personne physique)

#### *Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecologique</li> <li>- Faunistique</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Insectes</li> <li>- Floristique</li> <li>- Phanérogames</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales</li> <li>- Fonctions de régulation hydraulique</li> <li>- Etapes migratoires, zones de stationnement, dorts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysager</li> </ul>

#### *Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

#### *Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

La ZNIEFF reprend les contours de la ZPS FR5412006 "VALLEE DE LA CHARENTE - AMONT D'ANGOULEME" et inclut également quelques coteaux boisés riverains contigus mais n'appartenant pas au lit majeur du fleuve.



## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Transport d'énergie	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Autres pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Réel

*Commentaire sur les facteurs*

*aucun commentaire*

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### 5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues</li> <li>- Autre Faunes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Lichens</li> <li>- Poissons</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Mollusques</li> <li>- Crustacés</li> <li>- Arachnides</li> <li>- Myriapodes</li> <li>- Orthoptères</li> <li>- Lépidoptères</li> <li>- Diptères</li> <li>- Hyménoptères</li> <li>- Autres ordres d'Hexapodes</li> <li>- Hémiptères</li> <li>- Ascomycètes</li> <li>- Basidiomycètes</li> <li>- Autres Fonges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Phanérogames</li> <li>- Odonates</li> <li>- Coléoptères</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Oiseaux</li> </ul>

## 5.2 Habitats

# 6. HABITATS

## 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.4 <i>Forêts mixtes de pentes et ravins</i>				
	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>				
	37.2 <i>Prairies humides eutrophes</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				

## 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22 <i>Eaux douces stagnantes</i>				
	41.2 <i>Chênaies-charmaies</i>				
	53.1 <i>Roselières</i>				
	41.7 <i>Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes</i>				
	41.5 <i>Chênaies acidiphiles</i>				
	82 <i>Cultures</i>				
	34.3 <i>Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes</i>				
	41.16 <i>Hêtraies sur calcaire</i>				

## 6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

## 6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	163	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	Triton marbré	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Coléoptères	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Rosalie des Alpes	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Mammifères	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Campagnol amphibie, Rat d'eau	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60430	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	<i>Crossope aquatique, Musaraigne aquatique, Musaraigne d'eau, Musaraigne porte-rame</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	<i>Noctule commune</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60493	<i>Pipistrellus kuhli</i> (Kuhl, 1817)	<i>Pipistrelle de Kuhl</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Oreillard roux, Oreillard septentrional</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	<i>Oreillard gris, Oreillard méridional</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	<i>Grand rhinolophe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	<i>Petit rhinolophe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Odonates	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	<i>Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Oiseaux	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Phragmite des joncs</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			10	
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		8	12	
	1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	<i>Sarcelle d'été</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	<i>Canard chipeau</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	2508	<i>Ardea purpurea</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Héron pourpré</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		5	10	
	3525	<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	<i>Hibou des marais</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			5	
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	<i>Chouette chevêche,</i> <i>Chevêche d'Athéna</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	3120	<i>Burhinus oedicephalus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Oedicnème criard</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			50	
	2514	<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Cigogne noire</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			5	
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard Saint-Martin</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			2	
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Busard cendré</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		1	3	
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Râle des genêts</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		34	36	
	2500	<i>Egretta alba</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grande Aigrette</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			1	
	2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	<i>Faucon pèlerin</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		1	2	
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon hobereau</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		6	9	
	3076	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grue cendrée</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			100	
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Butor blongios,</i> <i>Blongios nain</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			1	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3595	<i>Jynx torquilla</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Torcol fourmilier</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	3807	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Pie-grièche écorcheur</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		1	3	
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	<i>Milan noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		7	10	
	2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Héron bihoreau, Bihoreau gris</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			2	
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou petit-duc, Petit-duc scops</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	2660	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Balbuzard pêcheur</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		1	5	
	4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Moineau friquet</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bondrée apivore</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES		2	3	
	2534	<i>Philomachus pugnax</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier combattant, Combattant varié</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			100	
	971	<i>Podiceps auritus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grèbe esclavon</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			1	
	974	<i>Podiceps nigricollis</i> Brehm, 1831	<i>Grèbe à cou noir</i>	Passage, migration	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	4049	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Traquet tarier, Tarier des prés</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES			2	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	88104	<i>Carduus crispus</i> L., 1753	<i>Chardon crépu</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	88470	<i>Carex digitata</i> L., 1753	<i>Laïche digitée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	92594	<i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv., 1811	<i>Corydale solide</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	105148	<i>Lathraea squamaria</i> L., 1753	<i>Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	<i>Jonquille des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
	124740	<i>Stachys alpina</i> L., 1753	<i>Épiaire des Alpes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

## 7.2 Espèces autres

Non renseigné

### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	163	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	281	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Insectes	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Mammifères	60127	<i>Neomys fodiens</i> (Pennant, 1771)	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60313	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60400	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )				
60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )	



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60518	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60527	<i>Plecotus austriacus</i> (J.B. Fischer, 1829)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Oiseaux	971	<i>Podiceps auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	974	<i>Podiceps nigricollis</i> Brehm, 1831	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2514	<i>Ciconia nigra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2660	<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2881	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2887	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2938	<i>Falco peregrinus</i> Tunstall, 1771	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3076	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3120	<i>Burhinus oedicanus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3489	<i>Otus scops</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3511	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3525	<i>Asio flammeus</i> (Pontoppidan, 1763)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3807	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4049	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4532	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Angiospermes	109297	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	DIREN POITOU-CHARENTES	2000	Bordereau scientifique de la ZPS FR5412006 "VALLEE DE LA CHARENTE - AMONT D'ANGOULEME"
Informateur	JEAN TERRISSE		
	JP.SARDIN		



**znieff**

ZONES NATURELLES  
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Date d'édition : 06/07/2018  
<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540015992>



# GAGNE VIN ET LA PETITE PRAIRIE (Identifiant national : 540015992)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 08620512)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : SARDIN., - 540015992, GAGNE VIN ET LA PETITE PRAIRIE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540015992.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) :SARDIN.

Centroïde calculé : 429512°-2079960°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 13/01/1999

Date actuelle d'avis CSRPN : 13/01/1999

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	4
6. HABITATS .....	4
7. ESPECES .....	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	11
9. SOURCES .....	12

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Charente
- Commune : Balzac (INSEE : 16026)
- Commune : Gond-Pontouvre (INSEE : 16154)
- Commune : Saint-Yrieix-sur-Charente (INSEE : 16358)

### 1.2 Superficie

119,45 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 31

Maximale (mètre): 34

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540120100](#) - VALLEE DE LA CHARENTE EN AMONT D'ANGOULEME (Type 2) (Id reg. : 08620000)

### 1.5 Commentaire général

La zone recouvre un ensemble typique, quoique en disparition, de la moyenne vallée de la Charente : ripisylve et lit mineur, lit majeur occupé par des prairies de fauche mésophiles, bordures hygrophiles d'hélophytes et frênaie. Deux secteurs conservent encore des prairies, gérées actuellement en fauche estivale, qui abritent jusqu'à 10 mâles chanteurs de Râle des genêts (1996-1997).

Des parcelles de la Petite Prairie sont en cours d'acquisition par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels. Ces zones ont été intégrées à un programme LIFE (1994-1996) et à un projet d'Opération Locale Agri-Environnementale.

### 1.6 Compléments descriptifs

#### 1.6.1 Mesures de protection

- Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'espaces naturels
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

#### *Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

#### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Pêche
- Chasse

#### *Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

#### 1.6.3 Géomorphologie

- Lit majeur

- Vallée

### Commentaire sur la géomorphologie

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

### Commentaire sur le statut de propriété

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecologique</li> <li>- Faunistique</li> <li>- Oiseaux</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Insectes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Auto-épuration des eaux</li> <li>- Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales</li> <li>- Expansion naturelle des crues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paysager</li> </ul>

### Commentaire sur les intérêts

*aucun commentaire*

## 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

### Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone s'étend sur le lit majeur de la Charente. Elle englobe les secteurs de prairie de fauche séparés par des cultures, mais hébergeant des populations de Râle des genêts communicantes. Elle intègre aussi une vaste frênaie alluviale (rive gauche, en aval) et un canal bordé de saules qui délimite la petite prairie (intègre par fusion l'ancienne ZNIEFF N°777).

## 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pêche	Intérieur	Indéterminé	Réel
Eutrophisation	Intérieur	Indéterminé	Réel

### Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### 5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues</li> <li>- Amphibiens</li> <li>- Autre Faunes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Lichens</li> <li>- Phanérogames</li> <li>- Poissons</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Reptiles</li> <li>- Mollusques</li> <li>- Crustacés</li> <li>- Arachnides</li> <li>- Myriapodes</li> <li>- Orthoptères</li> <li>- Lépidoptères</li> <li>- Diptères</li> <li>- Hyménoptères</li> <li>- Autres ordres d'Hexapodes</li> <li>- Hémiptères</li> <li>- Ascomycètes</li> <li>- Basidiomycètes</li> <li>- Autres Fonges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Odonates</li> <li>- Coléoptères</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mammifères</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oiseaux</li> </ul>

### 5.2 Habitats

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	37.1 <i>Communautés à Reine des prés et communautés associées</i>				
	38.2 <i>Prairies de fauche de basse altitude</i>				

## 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22 <i>Eaux douces stagnantes</i>				

## 6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82 <i>Cultures</i>				
	83 <i>Vergers, bosquets et plantations d'arbres</i>				
	81 <i>Prairies améliorées</i>				

## 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*



## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Coléoptères	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Rosalie des Alpes</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : PIERRE FANTIN				
Mammifères	61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	<i>Campagnol amphibie, Rat d'eau</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60430	<i>Myotis daubentoni</i>	<i>Murin de Daubenton</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	<i>Grand Murin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	<i>Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
Odonates	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	<i>Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Martin-pêcheur d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
	1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758	<i>Sarcelle d'été</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Râle des genêts</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : THIBAUT GABORIT		6	8	
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	<i>Faucon hobereau</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	<i>Milan noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			

## 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60360	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	<i>Sérotine commune</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	61675	<i>Lepus capensis auct.</i>	<i>Lièvre d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60716	<i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766	<i>Belette d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	<i>Ragondin</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	61448	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Rat musqué</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	<i>Pipistrelle commune</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	60102	<i>Sorex coronatus</i> Millet, 1828	<i>Musaraigne couronnée</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Renard roux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
Odonates	65473	<i>Anax imperator</i> Leach, 1815	<i>Anax empereur (L')</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	65088	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)	<i>Caloptéryx éclatant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	65227	<i>Gomphus pulchellus</i> Selys, 1840	<i>Gomphe joli (Le)</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	65109	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)	<i>Agriion élégant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65267	<i>Ladona fulva</i> (O.F. Müller, 1764)	<i>Libellule fauve</i> (La)	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	65179	<i>Platycnemis acutipennis</i> Selys, 1841	<i>Agrion orangé</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	65182	<i>Platycnemis latipes</i> Rambur, 1842	<i>Agrion blanchâtre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	65184	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)	<i>Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
Oiseaux	4195	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	<i>Rousserolle effarvatte</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier guignette</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN				
	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	<i>Héron cendré</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Hibou moyen-duc</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Fuligule milouin</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
	4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	<i>Bouscarle de Cetti</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN	Faible			
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Bécassine des marais</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
				Passage, migration	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Butor blongios, Blongios nain</i>	Passage, migration	Informateur : JP.SARDIN					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)	<i>Bergeronnette des ruisseaux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	<i>Gobemouche gris</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Loriot d'Europe, Loriot jaune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : PIERRE FANTIN	Faible			
	965	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Grèbe huppé</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
Passage, migration				Informateur : JP.SARDIN					
	4254	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	<i>Fauvette des jardins</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JP.SARDIN				
	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	<i>Grèbe castagneux</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JP.SARDIN				
	3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Vanneau huppé</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : JP.SARDIN				
Passage, migration				Informateur : JP.SARDIN					

### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Insectes	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Mammifères	60360	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60383	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60585	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
	60716	<i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
61258	<i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
61448	<i>Ondatra zibethicus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )	
61667	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )	
Oiseaux	965	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> )	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2543	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3053	<i>Crex crex</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	3522	<i>Asio otus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3803	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4195	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4254	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	4319	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	FANTIN P.	1996	Programme LIFE Rôle des genêts. Bilan, étude et conservation. Vallée de la Charente. Charente-Nature 17p.
	GABORIT T.	1997	Stratégie de conservation des prairies inondables en Val de Charente. DESS Paris VII
	SARDIN JP.	1996	Opération locale Val de Charente. Analyse biologique. Charente-Nature 75p.
Informateur	JP.SARDIN		
	PIERRE FANTIN		
	THIBAUT GABORIT		

**ANNEXE 5 : NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS**

- Site FR5402009 - « la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents »
- Site FR5400413 - « Vallées calcaires péri-angoumoisines »
- Site FR5400406 - « Forêts de la Braconne et de Bois Blanc »
- Site FR5400405 - « Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac »





## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR5402009 - Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a>	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a>	<a href="#">10</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a>	<a href="#">12</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a>	<a href="#">12</a>

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5402009	1.3 Appellation du site Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE)
1.4 Date de compilation 31/03/2002	1.5 Date d'actualisation 25/08/2017	

### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr">www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>



## 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002  
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 21/08/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000642855](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000642855)

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -,2675°

**Latitude** : 45,65417°

### 2.2 Superficie totale

5373 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	99 %
17	Charente-Maritime	1 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16013	ANGEAC-CHARENTE
16015	ANGOULEME
16032	BASSAC
16055	BOUEX
16056	BOURG-CHARENTE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16060	BREVILLE
16072	CHADURIE
16077	CHAMPMILLON
16082	CHARMANT
16089	CHATEAUBERNARD



16090	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16102	COGNAC
16113	COURONNE (LA)
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16138	FLEAC
16143	FOUQUEBRUNE
16146	GARAT
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16153	GONDEVILLE
16154	GOND-PONTOUVRE
16158	GRASSAC
16297	GRAVES-SAINT-AMANT
16166	ISLE-D'ESPAGNAC (L')
16167	JARNAC
16174	JULIENNE
16187	LINARS
16199	MAGNAC-SUR-TOUVRE
16202	MAINXE
16233	MOSNAC
16236	MOUTHIER-SUR-BOEME
16243	NERCILLAC
16244	NERSAC
16277	REPARSAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTEPHE
16291	RUELLE-SUR-TOUVRE
16304	SAINT-BRICE
16349	SAINTE-SEVERE
16340	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
16341	SAINT-MICHEL
16351	SAINT-SIMEUX
16352	SAINT-SIMON
16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16368	SERS
16370	SIREUIL



17428	SONNAC
16385	TOUVRE
16387	TRIAAC-LAUTRAIT
16388	TROIS-PALIS
16402	VIBRAC
16420	VOULGEZAC
16422	VOUZAN

2.7 Région(s) biogéographique(s)  
Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">3140</a> <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		0,19 (0 %)		M	C	C	B	C
<a href="#">3150</a> <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0 (0 %)		P	D			
<a href="#">3260</a> <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		431,2 (8,03 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">3270</a> <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>		0,01 (0 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">5130</a> <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		1,2 (0,02 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">6110</a> <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X	0 (0 %)		P	C	C	C	C
<a href="#">6210</a> <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		35,1 (0,65 %)		M	C	C	B	C
<a href="#">6220</a> <i>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	0,1 (0 %)		M	B	C	B	B
<a href="#">6410</a> <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		0,53 (0,01 %)		M	C	C	B	C
<a href="#">6430</a> <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>		35,7 (0,66 %)		M	C	C	B	B
<a href="#">7210</a> <i>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	X	39,34 (0,73 %)		M	B	C	C	B
<a href="#">7230</a> <i>Tourbières basses alcalines</i>		0 (0 %)		P	D			
<a href="#">8310</a>		0		P	C	C	B	C



Grottes non exploitées par le tourisme		(0 %)							
<a href="#">91E0</a>	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	X	900 (16,75 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">9180</a>	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	X	10,21 (0,19 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">9340</a>	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		13,5 (0,25 %)		M	C	C	B	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1041	<a href="#">Oxygastra curtisii</a>	p			i	C	M	C	B	C	C
I	1044	<a href="#">Coenagrion mercuriale</a>	p			i	R	M	C	B	C	C
I	1046	<a href="#">Gomphus graslinii</a>	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1060	<a href="#">Lycaena dispar</a>	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1065	<a href="#">Euphydryas aurinia</a>	p			i	R	M	C	C	C	C
I	1087	<a href="#">Rosalia alpina</a>	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1088	<a href="#">Cerambyx cerdo</a>	p			i	R	M	C	C	C	C
F	1096	<a href="#">Lampetra planeri</a>	p			i	P	DD	C	C	C	C
F	1102	<a href="#">Alosa alosa</a>	r			i	P	DD	C	C	C	C
F	1103	<a href="#">Alosa fallax</a>	r			i	P	DD	C	C	C	C
F	1106	<a href="#">Salmo salar</a>	r			i	P	DD	C	C	C	C



R	1220	<a href="#">Emys orbicularis</a>	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1303	<a href="#">Rhinolophus hipposideros</a>	w	1	10	i	P	DD	C	C	C	C
M	1304	<a href="#">Rhinolophus ferrumequinum</a>	w	100	100	i	P	M	C	B	C	C
M	1304	<a href="#">Rhinolophus ferrumequinum</a>	c			i	P	DD	C	C	C	C
M	1308	<a href="#">Barbastella barbastellus</a>	c			i	P	DD	C	C	C	C
M	1310	<a href="#">Miniopterus schreibersii</a>	c	20	20	i	P	P	C	C	C	C
M	1321	<a href="#">Myotis emarginatus</a>	w			i	P	DD	C	C	C	C
M	1324	<a href="#">Myotis myotis</a>	w			i	P	DD	C	C	C	C
M	1355	<a href="#">Lutra lutra</a>	p			i	C	M	C	B	C	B
M	1356	<a href="#">Mustela lutreola</a>	p			i	V	M	C	C	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			C R V P	IV	V	A	B	C
A		<a href="#">Triturus marmoratus</a>			i	P	X		X		X	
A		<a href="#">Alytes obstetricans</a>			i	P	X		X		X	
A		<a href="#">Hyla meridionalis</a>			i	P	X		X		X	



A		<a href="#">Rana dalmatina</a>			i	P	X		X		X	
B		<a href="#">Egretta garzetta</a>									X	
B		<a href="#">Ciconia ciconia</a>									X	
B		<a href="#">Pernis apivorus</a>									X	
B		<a href="#">Milvus migrans</a>									X	
B		<a href="#">Circaetus gallicus</a>									X	
B		<a href="#">Circus aeruginosus</a>							X		X	
B		<a href="#">Caprimulgus europaeus</a>									X	
B		<a href="#">Alcedo atthis</a>							X		X	
B		<a href="#">Lullula arborea</a>									X	
B		<a href="#">Lanius collurio</a>									X	
F		<a href="#">Anguilla anguilla</a>							X		X	
F		<a href="#">Salmo trutta fario</a>										
M		<a href="#">Myotis mystacinus</a>			i	P			X		X	
M		<a href="#">Myotis nattereri</a>			i	P			X		X	
M		<a href="#">Pipistrellus pipistrellus</a>			i	P			X		X	
M		<a href="#">Plecotus auritus</a>			i	P			X		X	
P		<a href="#">Anacamptis palustris</a>			i	R			X			
P		<a href="#">Arenaria controversa</a>	500		i	P						X
P		<a href="#">Astragalus monspessulanus</a>			i	P						X
P		<a href="#">Bellis pappulosa</a>	10000		i	P			X			
P		<a href="#">Biscutella quillonii</a>			i	P						X
P		<a href="#">Cardamine heptaphylla</a>	1000		i	P						X





P		<a href="#">Ranunculus gramineus</a>			i	R						X
P		<a href="#">Thesium divaricatum</a>			i	P						X
P		<a href="#">Aconitum napellus subsp. napellus</a>								X		
P		<a href="#">Sideritis peyrei subsp. guillonii</a>			i	P						X
R		<a href="#">Lacerta viridis</a>			i	P	X					X
R		<a href="#">Podarcis muralis</a>					X				X	
R		<a href="#">Coluber viridiflavus</a>			i	P	X					X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	36 %
N16 : Forêts caducifoliées	11 %
N19 : Forêts mixtes	0 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	39 %

### Autres caractéristiques du site

Fleuve soumis à des crues chroniques importantes, au lit majeur occupé par un paysage ouvert ou bocager. Milieux palustres des vallées inondables bien développés (prairies naturelles humides, bas-marais, mégaphorbiaies et cariçaies, forêts alluviales...).

Vulnérabilité : Pollution des eaux, banalisation des paysages, assèchement des zones humides du lit majeur, transformation des prairies naturelles et semi-naturelles en cultures, généralisation de la populiculture, niveau d'étiage critique... Développement urbanisation, infrastructures routières.

### 4.2 Qualité et importance

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. De plus, le site, qui comprend le lit majeur de la Charente et certains de ses affluents # la Soloire, la Boème, l'Échelle - associe sur plus d'une trentaine de kilomètres de son cours moyen un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générés par l'action des crues régulières du fleuve : prairies humides inondables à Gratiola officinale, mégaphorbiaies à Grand Pigamon, marais tourbeux à Marisque, végétation aquatique et rivulaire des nombreux bras du réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et Frêne. La vallée de l'Échelle est une petite rivière encaissée dans un paysage de collines encore fortement boisées. Dans le fond de la vallée, la rivière est bordée d'un linéaire continu de ripisylve à Aulne et Frêne surmontant des peuplements denses de hautes herbes rivulaires en arrière desquelles s'étendent des prairies plus ou moins humides alternant avec des cultures. Sur les flancs de la vallée, l'affleurement du substratum calcaire a permis la genèse de grottes souterraines qui s'ouvrent çà et là au sein de la couverture boisée. La vallée de la Boème s'élargit dans un secteur tourbeux, autrefois exploité en tourbière particulièrement riche au plan faunistique et floristique. Les divers groupements végétaux du site sont le support d'habitats et d'espèces menacés en Europe, certains classés même comme prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Loutre, Vison d'Europe, chauves-souris etc...) et confèrent au secteur un intérêt communautaire. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été inventoriées sur le site en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (33 espèces animales menacées).

Intérêt phytocénotique et floristique exceptionnel des pelouses xéro-thermophiles situées à l'ouest de Soubérac qui abritent des populations importantes des 2 endémiques *Bellis pappulosa* et *Arenaria controversa* au sein de groupements végétaux eux-mêmes très originaux (*Sideritido guillonii-Koelerietum vallesianae* var. à *Bellis pappulosa* et *Lino collini-Arenarietum controversae*). Grand intérêt botanique également de la tiliacée-acénaie sur éboulis calcaires fixés du Bois des Fosses qui abrite une station très disjointe de la Brassicacée montagnarde *Cardamine heptaphylla* et se trouve en contact phytocénotique original avec des peuplements purs de Chêne vert sur le rebord du plateau.

L'intérêt faunistique se concentre essentiellement sur les milieux aquatiques et marécageux avec la présence de la Loutre, du Vison et de la Cistude sur cette partie du fleuve Charente et de ses affluents. Par ailleurs, la cladiae-phragmitaie du Marais de



Gensac qui représente un des exemples les plus vastes et les plus typiques de roselière turficole sur le plan régional, héberge les communautés animales remarquables inféodées à ce type de milieu (amphibiens, notamment). La vallée de l'Echelle abrite également plusieurs stations d'Aconit napel (*Aconitum napellus* subsp. *napellus*), espèce à affinité montagnarde, très rare en contexte atlantique.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02.01	Intensification agricole		B
H	A02.03	Retournement de prairies		I
H	A09	Irrigation		B
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	X	B
H	M01.02	Sécheresses et diminution des précipitations		B
L	F02.03	Pêche de loisirs		I
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		I
M	A03.03	Abandon / Absence de fauche		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		B
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	C01.01	Extraction de sable et graviers		B
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		B
M	E01	Zones urbanisées, habitations		B
M	F01	Aquaculture (eau douce et marine)		I
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		B
M	G02	Structures de sports et de loisirs		I
M	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)	X	B
M	H06.03	Réchauffement des masses d'eau (pollution thermique)		B
M	I01	Espèces exotiques envahissantes		B
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------------

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
------	-------------	---------------------------

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

#### 5.3 Désignation du site

### 6. GESTION DU SITE

#### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : LPO France

Adresse : Fonderies Royales, 8 rue du Docteur Pujos 17305  
ROCHEFORT Cedex

Courriel :

#### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui Nom : DOCOB de la ZSC "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)  
Lien : [http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/323\\_Docob\\_Volumel\\_Synthèse\\_A.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/323_Docob_Volumel_Synthèse_A.pdf)  
Nom : DOCOB de la ZSC "Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle)  
Lien :



[http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/323\\_Docob\\_Volumel\\_Synthèse\\_B.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/323_Docob_Volumel_Synthèse_B.pdf)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation



## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR5400413 - Vallées calcaires péri-angoumoises

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a> .....	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a> .....	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a> .....	<a href="#">3</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a> .....	<a href="#">8</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a> .....	<a href="#">10</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a> .....	<a href="#">10</a>

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

### 1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

### 1.2 Code du site

FR5400413

### 1.3 Appellation du site

Vallées calcaires péri-angoumoises

### 1.4 Date de compilation

30/11/1995

### 1.5 Date d'actualisation

29/06/2017

### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr">www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 09/08/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000270581](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000270581)

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : ,145°

**Latitude** : 45,59583°

### 2.2 Superficie totale

1654 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16113	COURONNE (LA)
16120	DIRAC
16146	GARAT
16236	MOUTHIERS-SUR-BOEME
16271	PUYMOYEN
16374	SOYAUX
16382	TORSAC
16418	VOEUIL-ET-GIGET

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent-ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">3140</a> <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		0,69 (0,04 %)		G	D			
<a href="#">3150</a> <i>Lacs eutroques naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		21,28 (1,29 %)		G	B	C	B	B
<a href="#">3260</a> <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		0 (0 %)		P	C	C	C	B
<a href="#">5110</a> <i>Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)</i>		3,1 (0,19 %)		G	A	C	B	B
<a href="#">6110</a> <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>	X	0,09 (0,01 %)		G	A	C	B	B
<a href="#">6210</a> <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		62,2 (3,76 %)		G	A	C	B	B
<a href="#">6220</a> <i>Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea</i>	X	5,29 (0,32 %)		G	A	C	B	B
<a href="#">6410</a> <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		1,92 (0,12 %)		G	B	C	B	A
<a href="#">6430</a> <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		10,77 (0,65 %)		G	C	C	C	C
<a href="#">6510</a> <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		35,17 (2,13 %)		G	B	C	B	B
<a href="#">7210</a> <i>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	X	1,46 (0,09 %)		G	C	C	C	C
<a href="#">8210</a> <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		0 (0 %)		P	B	C	B	B
<a href="#">8310</a>		0	50	G	B	C	C	C





Grottes non exploitées par le tourisme		(0 %)						
<b>91E0</b>	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	X	41,14 (2,49 %)		G	C	C	C
<b>9180</b>	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	X	16,64 (1,01 %)		G	C	C	C
<b>9340</b>	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		51,74 (3,13 %)		G	C	C	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  .
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Evaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	<a href="#">Coenagrion mercuriale</a>	p	100	250	i	P	M	C	B	C	B
I	1060	<a href="#">Lycaena dispar</a>	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1065	<a href="#">Euphydryas aurinia</a>	p			i	R	DD	C	C	C	C
I	1083	<a href="#">Lucanus cervus</a>	p			i	C	G	C	B	C	B
M	1303	<a href="#">Rhinolophus hipposideros</a>	w	30	30	i	P	DD	C	B	C	C
M	1304	<a href="#">Rhinolophus ferrumequinum</a>	w	200	200	i	P	G	C	B	C	C
M	1305	<a href="#">Rhinolophus euryale</a>	w			i	P	DD	C	C	C	C
M	1308	<a href="#">Barbastella barbastellus</a>	w			i	P	DD	C	C	C	C
M	1308	<a href="#">Barbastella barbastellus</a>	c			i	P	DD	C	C	C	C
M	1310	<a href="#">Miniopterus schreibersii</a>	w			i	P	DD	C	C	C	C
M	1321	<a href="#">Myotis emarginatus</a>	w			i	P	DD	C	B	C	C



M	1321	<a href="#">Myotis emarginatus</a>	r	100	100	bfemales	P	G	C	B	C	A
M	1323	<a href="#">Myotis bechsteinii</a>	w			i	P	DD	C	C	C	C
M	1324	<a href="#">Myotis myotis</a>	w			i	P	DD	C	C	C	C
F	5315	<a href="#">Cottus perifretum</a>	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	6177	<a href="#">Phengaris teleius</a>	p	50	50	i	P	G	C	B	A	A

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		<a href="#">Alytes obstetricans</a>			i	P	X		X		X	
A		<a href="#">Hyla arborea</a>			i	P	X		X		X	
A		<a href="#">Rana dalmatina</a>			i	P	X		X		X	
A		<a href="#">Bufo calamita</a>										
F		<a href="#">Anguilla anguilla</a>							X		X	
I		<a href="#">Minois dryas</a>			i	P			X			
I		<a href="#">Hipparchia fagi</a>			i	P			X			
I		<a href="#">Lopinga achine</a>					X				X	



I		<a href="#">Maculinea arion</a>	500		i	P	X		X			
I		<a href="#">Aphantopus hyperantus</a>			i	P			X			
I		<a href="#">Argynnis aglaja</a>			i	P			X			
I		<a href="#">Libelloides longicornis</a>			i	P						X
I		<a href="#">Zygaena sarpedon</a>			i	P						X
I		<a href="#">Zygaena fausta</a>			i	P						X
M		<a href="#">Neomys fodiens</a>			i	P			X		X	
M		<a href="#">Eptesicus serotinus</a>					X				X	
M		<a href="#">Myotis mystacinus</a>					X				X	
M		<a href="#">Myotis nattereri</a>					X				X	
M		<a href="#">Nyctalus leisleri</a>					X				X	
M		<a href="#">Nyctalus noctula</a>					X				X	
M		<a href="#">Pipistrellus pipistrellus</a>					X				X	
M		<a href="#">Plecotus auritus</a>					X				X	
M		<a href="#">Genetta genetta</a>			i	P		X	X		X	
M		<a href="#">Myotis brandtii</a>					X				X	
M		<a href="#">Pipistrellus kuhlii</a>					X				X	
M		<a href="#">Myotis daubentonii</a>					X				X	
P		<a href="#">Arenaria controversa</a>	10000		i	P						X
P		<a href="#">Argyrolobium zanonii</a>	50		i	P						X
P		<a href="#">Biscutella quillonii</a>			i	P						X
P		<a href="#">Brachypodium distachyon</a>	10000		i	P						X
P		<a href="#">Globularia vulgaris</a>	10000		i	P						X



P		<a href="#">Leucanthemum graminifolium</a>			i	P							X
P		<a href="#">Linum austriacum</a>			i	P							X
P		<a href="#">Odontites jaubertianus</a>			i	P							X
P		<a href="#">Ophrys aranifera</a>	500		i	P							X
P		<a href="#">Orchis simia</a>											
P		<a href="#">Ranunculus gramineus</a>			i	P							X
P		<a href="#">Rhamnus saxatilis</a>	1000		i	P							X
P		<a href="#">Scorzonera hirsuta</a>			i	P							X
P		<a href="#">Thesium divaricatum</a>			i	P							X
P		<a href="#">Sideritis peyrei subsp. guillonii</a>	1000		i	P							X
P		<a href="#">Tulipa sylvestris subsp. australis</a>											
P		<a href="#">Spiraea hypericifolia subsp. obovata</a>	1000		i	P							X
R		<a href="#">Lacerta viridis</a>			i	P	X						X
R		<a href="#">Podarcis muralis</a>			i	P	X		X			X	
R		<a href="#">Coluber viridiflavus</a>			i	P	X						X
R		<a href="#">Coronella austriaca</a>			i	P	X		X			X	
R		<a href="#">Elaphe longissima</a>			i	P	X						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	14 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	14 %
N14 : Prairies améliorées	1 %
N15 : Autres terres arables	11 %
N16 : Forêts caducifoliées	50 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	1 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

### Autres caractéristiques du site

Complexe de 3 petites vallées entaillées dans les calcaires durs du Crétacé au sud d'Angoulême. Les éléments géomorphologiques les plus remarquables sont constitués par des falaises calcaires (près de 10 kilomètres de linéaire cumulé) dominant des versants pentus couverts de pelouses et de bois thermophiles et séparées par des plateaux à sol squelettique (lithosols avec affleurements de dalles rocheuses). Quelques grottes et de nombreuses carrières souterraines abandonnées ajoutent à l'originalité du site. Le fond des vallées est plus anthropisé : des cultures, des prairies améliorées et des plantations de peupliers y ont remplacé partiellement d'anciens habitats hydromorphes (aulnaie-frênaie riveraine, mégaphorbiaies eutrophes) dont il subsiste toutefois quelques lambeaux.

Vulnérabilité : La proximité immédiate d'une agglomération importante (Angoulême : 100.000 habitants) génère une multitude de menaces actives ou potentielles :

- création ou extension de zones industrielles et d'activités commerciales, constructions d'habitations, réalisation d'infrastructures de loisirs - golf, étangs d'agrément, carrières ;
- utilisation de tout ou partie du site comme zone récréative majeure : dégradation des pelouses par le passage répété de motos tout-terrain, surfréquentation des falaises par les alpinistes amateurs, dérangement des chauves-souris dans les anciennes carrières souterraines, circulation automobile accrue etc.

A ces menaces péri-urbaines s'ajoutent celles inhérentes au processus d'intensification agricole qui concerne le fond des 3 vallées : mise en culture d'habitats semi-naturels (prairies), défrichement des lambeaux relictuels de forêt alluviale et remplacement par des cultures de peupliers, dégradation de la qualité des milieux aquatiques etc.

### 4.2 Qualité et importance

Intérêt botanique et écosystémique :

Un des sites régionaux majeurs pour les complexes de végétation xérophile calcicole. Richesse floristique exceptionnelle marquée par un fort contingent d'espèces méditerranéennes-montagnardes, souvent en limite d'aire ou en aire disjointe. Remarquable diversité phytosociologique des complexes pelousaires favorisée par une géomorphologie très originale en contexte planitiaire : "tonsures" thérophytiques des plateaux avec l'endémique *Arenaria controversa*, fourrés pré-forestiers à *Spiraea obovata* et *Sorbus aria*, falaises suintantes à *Adiantum capillus-veneris*, pelouses du SIDERITIDO GUILLONII-KOELERIETUM VALLESIANAE dans une sous-association endémique à *Globularia valentina*, sésleriaie du LINO SALSOLIDIS-SESLERIETUM ALBICANTIS etc. Tous ces groupements occupent de plus des surfaces inhabituellement importantes pour la région et sont dans un bon état de conservation.



#### Intérêts faunistiques :

Les nombreuses cavités naturelles ou artificielles (anciennes carrières souterraines) abritent une population diversifiée de chiroptères (11 espèces recensées) mais dont les effectifs restent peu importants.

Le site accueille une lépidoptérofaune très riche notamment en ce qui concerne les pelouses avec de nombreuses espèces en déclin dans l'Ouest de la France. La faune des orthoptères et des odonates semble également très intéressante.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02.03	Retournement de prairies		B
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
H	E01	Zones urbanisées, habitations		B
H	G05.01	Piétinement, surfréquentation		B
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		B
L	F03	Chasse et collecte d'animaux sauvages (terrestres)		B
M	A03.01	Fauche intensive ou intensification		B
M	A03.03	Abandon / Absence de fauche		I
M	A04.01	Pâturage intensif		I
M	A09	Irrigation		B
M	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
M	D01	Routes, sentiers et voies ferrées		B
M	F02.03	Pêche de loisirs		B
M	G01	Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives		B
M	G02	Structures de sports et de loisirs		B
M	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)		B
M	I01	Espèces exotiques envahissantes		B
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		B
M	K02	Evolution biocénétique, succession végétale		B
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	17 %
32	Site classé selon la loi de 1930	1 %

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

#### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

#### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : LPO France

Adresse : 8 rue du Docteur Pujos # Les Fonderies Royales 17305  
Rochefort Cedex

Courriel :

#### 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : DOCOB du site Natura 2000 des vallées calcaires peri-angoumoises (site FR5400413)

Lien :

[http://www.pegase-poitou-charentes.fr/upload/gedit/1/Patrimoine%20Naturel/Natura/docob/FR5400413\\_SYNTHESE.pdf](http://www.pegase-poitou-charentes.fr/upload/gedit/1/Patrimoine%20Naturel/Natura/docob/FR5400413_SYNTHESE.pdf)



Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

### 6.3 Mesures de conservation





## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR5400406 - Forêts de la Braconne et de Bois Blanc

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a> .....	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a> .....	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a> .....	<a href="#">3</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a> .....	<a href="#">8</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a> .....	<a href="#">10</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a> .....	<a href="#">10</a>

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

<b>1.1 Type</b> B (pSIC/SIC/ZSC)	<b>1.2 Code du site</b> FR5400406	<b>1.3 Appellation du site</b> Forêts de la Braconne et de Bois Blanc
<b>1.4 Date de compilation</b> 30/11/1995	<b>1.5 Date d'actualisation</b> 06/02/2017	

### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr">www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2002



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000282233](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000282233)

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : ,30056°

**Latitude** : 45,71528°

### 2.2 Superficie totale

4588 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16003	AGRIS
16055	BOUEX
16061	BRIE
16067	BUNZAC
16146	GARAT
16168	JAULDES
16232	MORNAC
16280	RIVIERES
16282	ROCHETTE (LA)
16344	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
16385	TOUVRE

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">5130</a> <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		25 (0,54 %)		G	B	C	B	B
<a href="#">6110</a> <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Scedion albi</i>	X	1 (0,02 %)		G	C	C	B	B
<a href="#">6210</a> <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>	X	38 (0,83 %)		G	B	C	B	B
<a href="#">8210</a> <i>Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique</i>		0 (0 %)		G	C	C	B	B
<a href="#">8310</a> <i>Grottes non exploitées par le tourisme</i>		0 (0 %)	15	M	B	C	B	B
<a href="#">9180</a> <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>	X	0,63 (0,01 %)		G	C	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

#### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1083	<a href="#">Lucanus cervus</a>	p			i	C	G	C	B	C	B



I	1088	<a href="#">Cerambyx cerdo</a>	p			i	P	DD	C	B	C	B
A	1166	<a href="#">Triturus cristatus</a>	p			i	V	DD	D			
M	1303	<a href="#">Rhinolophus hipposideros</a>	w	2	3	i	P	G	C	B	C	B
M	1303	<a href="#">Rhinolophus hipposideros</a>	c	3	6	i	P	G	C	B	C	B
M	1304	<a href="#">Rhinolophus ferrumequinum</a>	w	41	155	i	P	G	C	B	C	B
M	1304	<a href="#">Rhinolophus ferrumequinum</a>	c	1	13	i	P	G	C	B	C	B
M	1308	<a href="#">Barbastella barbastellus</a>	p	2	6	i	P	G	C	B	C	B
M	1310	<a href="#">Miniopterus schreibersii</a>	w	1500	2000	i	P	G	C	B	B	B
M	1310	<a href="#">Miniopterus schreibersii</a>	r			i	P	DD	C	B	B	B
M	1310	<a href="#">Miniopterus schreibersii</a>	c	0	19	i	P	G	C	B	B	B
M	1321	<a href="#">Myotis emarginatus</a>	p	9	20	i	P	G	C	B	C	C
M	1323	<a href="#">Myotis bechsteinii</a>	p	0	6	i	P	G	C	B	C	C
M	1324	<a href="#">Myotis myotis</a>	w	30	67	i	P	G	C	B	C	B
M	1324	<a href="#">Myotis myotis</a>	c			i	P	DD	C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories				
			Min	Max			C R V P	IV	V	A	B	C	D
A		<a href="#">Salamandra salamandra</a>			i	C							X
A		<a href="#">Triturus blasii</a>			i	V							X
A		<a href="#">Triturus marmoratus</a>			i	C	X					X	
A		<a href="#">Alytes obstetricans</a>			i	P	X						
A		<a href="#">Bufo bufo</a>			i	P							X
A		<a href="#">Rana dalmatina</a>			i	C	X					X	
A		<a href="#">Lissotriton helveticus</a>			i	C							X
B		<a href="#">Scolopax rusticola</a>				P						X	
B		<a href="#">Pernis apivorus</a>				P						X	
B		<a href="#">Milvus migrans</a>				P						X	
B		<a href="#">Circaetus gallicus</a>				P						X	
B		<a href="#">Circus cyaneus</a>				P						X	
B		<a href="#">Caprimulgus europaeus</a>				P						X	
B		<a href="#">Jynx torquilla</a>				P						X	X
B		<a href="#">Dryocopus martius</a>				P						X	
B		<a href="#">Dendrocopos medius</a>				P						X	
B		<a href="#">Phylloscopus bonelli</a>				P						X	
I		<a href="#">Libelloides coccajus</a>				P							X
I		<a href="#">Lopinga achine</a>				P	X					X	



I		<a href="#">Mellicta parthenoides</a>				P						X
I		<a href="#">Clossiana euphrosyne</a>				P						X
I		<a href="#">Cupido minimus</a>				P						X
I		<a href="#">Maculinea arion</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Eptesicus serotinus</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Myotis mystacinus</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Myotis nattereri</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Nyctalus leisleri</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Nyctalus noctula</a>			i	P			X		X	
M		<a href="#">Pipistrellus pipistrellus</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Pipistrellus nathusii</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Plecotus auritus</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Martes martes</a>				P		X			X	
M		<a href="#">Genetta genetta</a>			i	P		X	X		X	
M		<a href="#">Pipistrellus kuhlii</a>				P	X				X	
M		<a href="#">Myotis daubentonii</a>				P	X				X	
P		<a href="#">Adoxa moschatellina</a>				P						X
P		<a href="#">Arenaria controversa</a>			i	P						X
P		<a href="#">Biscutella guillonii</a>				P						X
P		<a href="#">Carex digitata</a>				P						X
P		<a href="#">Convolvulus cantabrica</a>				P						X
P		<a href="#">Dianthus carthusianorum</a>				P						X
P		<a href="#">Galium glaucum</a>				P						



P		<a href="#">Hordelymus europaeus</a>			i	P						X
P		<a href="#">Hypericum androsaemum</a>				P						X
P		<a href="#">Laserpitium latifolium</a>				P						X
P		<a href="#">Ranunculus gramineus</a>			i	P						X
P		<a href="#">Seseli libanotis</a>				P						X
P		<a href="#">Ulmus glabra</a>				P						X
P		<a href="#">Narcissus pseudonarcissus subsp. pseudonarcissus</a>				P						X
P		<a href="#">Sideritis hyssopifolia subsp. quillonii</a>				P						X
P		<a href="#">Spiraea hypericifolia subsp. obovata</a>			i	P						X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	83 %
N17 : Forêts de résineux	12 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

### Autres caractéristiques du site

Important massif forestier de plus de 5.000 hectares situé sur calcaires karstiques recouverts localement de placages argilo-siliceux.

Grande diversité de faciès forestiers en fonction de la topographie, des conditions édaphiques et de la conduite des peuplements menée par l'organisme gestionnaire (ONF) : chênaie pubescente avec des pelouses calcicoles xéro-thermophiles enclavées, forêt de ravin dans le gouffre karstique de la Grande Fosse, hêtraie mésophile ou chênaie-hêtraie sur les argiles, chênaie-charmaie dans les vallons etc .

Plusieurs zones rocheuses ainsi que divers éléments géomorphologiques caractéristiques des reliefs karstiques ajoutent à la diversité de cet ensemble : dolines, gouffres d'effondrement, grottes etc.

Vulnérabilité : La plantation de résineux sur certaines pelouses sèches, la surfréquentation du site de la Grande Fosse, les dérangements occasionnés aux colonies de chiroptères par les visites des spéléologues amateurs constituent autant de facteurs négatifs ponctuels menaçant l'état de conservation de certains habitats ou les populations de certaines espèces.

Par ailleurs, du fait de la proximité d'une agglomération de 100.000 habitants, la forêt joue un rôle récréatif important en toutes saisons. Ses habitats sont donc susceptibles de subir les pressions ou altérations liées à une forte fréquentation ponctuelle de certains de ses secteurs.

### 4.2 Qualité et importance

Site d'un grand intérêt phytocénotique présentant plusieurs faciès forestiers originaux dans le contexte régional : hêtraie mésophile à Garance, peuplements d'Orme de montagne et Tilleul à grandes feuilles dans la Grande Fosse ; par ailleurs les taillis de chêne pubescent abritent des pelouses calcicoles xéro-thermophiles de surface réduite mais d'un grand intérêt floristique : présence de l'endémique française *Arenaria controversa*, de fourrés à *Spiraea hispanica*-*Erica scoparia* etc. Sur le plan faunistique, le site est surtout remarquable par ses importantes colonies de chiroptères qui utilisent les diverses cavités comme gîte d'hivernage ou comme lieu de reproduction.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		I
H	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		B
H	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I





L	D01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)		B
L	E03.03	Dépôts de matériaux inertes	X	I
L	E03.04	Autres décharges	X	I
L	G05.08	Fermeture de grottes ou de galeries		I
L	H02	Pollution des eaux souterraines (sources ponctuelles ou diffuses)	X	B
L	H07	Autres formes de pollution	X	I
L	J01.01	Incendies		B
L	L05	Eboulements, glissements de terrain		I
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		O
M	B02.03	Elimination du sous-bois		I
M	D01.02	Routes, autoroutes		B
M	G01.03	Véhicules motorisés		I
M	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
M	K04.05	Dégâts provoqués par les herbivores (gibier inclus)		I
M	L07	Tempête, cyclone		B

#### Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	B02.05	Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou dépérissants sur pied)		I
H	B02.06	Eclaircie		I
L	L06	Effondrements souterrains		I
M	A04	Pâturage		O
M	A05.01	Elevage		O
M	B02	Gestion des forêts et des plantations & exploitation		I
M	E01.03	Habitations dispersées		B

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	13 %
Domaine privé de l'état	87 %

#### 4.5 Documentation



Lien(s) :

## 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
21	Forêt domaniale	87 %

## 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

## 5.3 Désignation du site

# 6. GESTION DU SITE

## 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : Agence Régionale Poitou-Charentes Office National des Forêts

Adresse : 389 Avenue de Nantes, BP 531 86020 Poitiers Cedex

Courriel : ag.poitiers@onf.fr

## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Document d#Objectifs de la Zone Spéciale de Conservation « Forêt de la Braconne » (site n° FR5400406)  
Lien : [http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/172\\_DOCOB\\_FR5400406\\_Volume\\_synthétique\\_V3.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/172_DOCOB_FR5400406_Volume_synthétique_V3.pdf)

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

## 6.3 Mesures de conservation



## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR5400405 - Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a> .....	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a> .....	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a> .....	<a href="#">3</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a> .....	<a href="#">6</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a> .....	<a href="#">7</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a> .....	<a href="#">7</a>

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

### 1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

### 1.2 Code du site

FR5400405

### 1.3 Appellation du site

Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac

### 1.4 Date de compilation

30/11/1995

### 1.5 Date d'actualisation

20/08/2014

### 1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr">www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>

### 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 12/11/2007  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 09/08/2006

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT00000819758](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT00000819758)

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : -,00194°

**Latitude** : 45,78306°

### 2.2 Superficie totale

222 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
16	Charente	100 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
16163	HIERSAC
16210	MARSAC
16312	SAINT-CYBARDEAUX

### 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">5130</a> <i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>		1,7 (0,77 %)		G	C	C	C	C
<a href="#">6210</a> <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		24,9 (11,22 %)		G	A	C	B	B
<a href="#">6510</a> <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		0,6 (0,27 %)		G	C	C	B	C
<a href="#">7230</a> <i>Tourbières basses alcalines</i>		1 (0,45 %)		G	B	C	B	B
<a href="#">91E0</a> <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	0,2 (0,09 %)		G	B	C	B	B
<a href="#">9150</a> <i>Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion</i>		9,7 (4,37 %)		G	B	C	B	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

#### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max		C R V P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	<a href="#">Coenagrion mercuriale</a>	p			i	P	DD	C	B	C	B



I	1083	<a href="#">Lucanus cervus</a>	p			i	P	DD	C	B	C	C
---	------	--------------------------------	---	--	--	---	---	----	---	---	---	---

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		<a href="#">Rana dalmatina</a>			i	P	X		X		X	
B		<a href="#">Milvus migrans</a>				P					X	
B		<a href="#">Circaetus gallicus</a>				P					X	
B		<a href="#">Circus cyaneus</a>				P					X	
B		<a href="#">Caprimulgus europaeus</a>				P					X	
B		<a href="#">Alcedo atthis</a>				P					X	
B		<a href="#">Lullula arborea</a>				P					X	
P		<a href="#">Biscutella guillonii</a>			i	P						X
P		<a href="#">Dactylorhiza elata</a>			i	R			X			
P		<a href="#">Epipactis muelleri</a>			i	P			X			
P		<a href="#">Epipactis palustris</a>			i	P			X			
P		<a href="#">Gymnadenia odoratissima</a>			i	R			X			



P		<a href="#">Limodorum trabutianum</a>			i	P			X			
P		<a href="#">Ophrys lutea</a>			i	P			X			
P		<a href="#">Ophrys santonica</a>			i	P			X			
R		<a href="#">Lacerta bilineata</a>			i	P			X		X	
R		<a href="#">Lacerta viridis</a>				P	X					
R		<a href="#">Podarcis muralis</a>			i	P	X		X		X	
R		<a href="#">Coluber viridiflavus</a>			i	P	X					X
R		<a href="#">Elaphe longissima</a>			i	P	X					X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	23 %
N16 : Forêts caducifoliées	7 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	69 %

### Autres caractéristiques du site

Chapelet de coteaux calcaires orientés vers le Sud et couverts de pelouses sèches et de fourrés à Génévriers. Le site présente également une tourbière de fond de vallée dans laquelle la végétation s'est développée sur des sols engorgés.

Vulnérabilité : Les pelouses sèches sont exposées à des menaces multiples qui tiennent à la fois à la dynamique naturelle de la végétation et aux actions anthropiques : densification du tapis herbacé et progression des fourrés arbustifs depuis la quasi disparition du pâturage sur ces milieux marginaux, défrichement et mise en culture, construction de maisons d'habitation, pratique répétée de la moto tout-terrain, élevage bovin intensif (localement) etc.

La tourbière est également exposée à la fermeture du milieu liée à la progression des ligneux par manque d'entretien, à un assèchement dû au rabattement de la nappe et aux pompages hydrauliques agricoles sur le bassin versant.

### 4.2 Qualité et importance

Très grande richesse de pelouses calcicoles, sites remarquables à orchidées (34 espèces ont été recensées sur le site dont *Ophrys ciliata*, *Ophrys lutea*, *Epipactis muelleri*), ourlets thermophiles et quelques milieux tourbeux.

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
L	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I
L	F04	Prélèvements sur la flore		I
M	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A04	Pâturage		I
M	A03	Fauche de prairies		I

• **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.





- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
15	Terrain acquis par un conservatoire d'espaces naturels	3 %

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

#### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DREAL Poitou-Charentes

Adresse : 15 rue Arthur Ranc 86020 POITIERS

Courriel :



## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

## 6.3 Mesures de conservation

**ANNEXE 6 : AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT  
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Autorisation et la convention spéciales de déversement des eaux résiduelles industrielles dans le réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême – Mise à jour mai 2020

**ARRETE PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE  
DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT- SOCIETE SIRMET 16 SAS**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le chapitre VII du règlement du service de l'assainissement collectif de GrandAngoulême concernant les eaux industrielles et assimilées ;
- Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles entre la société SIRMET 16 SAS et GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président de GrandAngoulême ;

**ARRETE :**

**Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société : SIRMET 16 SAS  
Adresse : 131 Chemin de Bourlion à Chaumontet - ZI n°3 – 16 160 GOND PONTOUVRE  
Activité : Récupération de matières métalliques recyclables  
N° SIRET : 518 886 684 00019

Représentée par : Monsieur Olivier DELETTANG  
Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

**Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de lavage de véhicules et de bennes, de lavage de sacs contenant des matières amiantées et de décontamination du personnel travaillant dans le bâtiment de désamiantage, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

### **Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en annexe.

### **Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisées par la présente autorisation, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, qui sera conclue entre l'Etablissement SIRMET 16 SAS et la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune où se situe l'Etablissement. Cette convention sera annexée à la présente autorisation dès sa signature.

### **Article 5 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET**

*L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.*

### **Article 6 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

*L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.*

### **Article 7 : CONTROLES**

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME) est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4, 5 et 6.

Les agents de la Direction Eau Potable et Assainissement de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site.

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de pré-traitement devront être présentés.

## **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

En cas de non respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

## **Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

## **Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

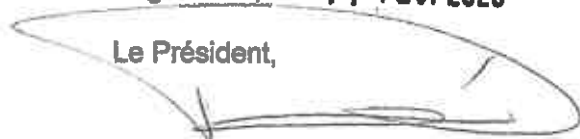
## **Article 11 : EXECUTION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 FEV. 2020

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 17 FEV. 2020  
Publié ou notifié,  
Le 17 FEV. 2020



# **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

**DIRECTION EAU POTABLE  
ET ASSAINISSEMENT**

## **CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT des Eaux Usées Industrielles**

STATION D'EPURATION DE : ANGOULÊME - FREGENEUIL

Avec l'Etablissement :

**SIRMET 16 SAS**  
**131 Chemin de Bourlion à Chaumontet - ZI N° 3**  
**16 160 GOND PONTOUVRE**

<b>TYPE</b>	<b>DATE</b>
Convention de base	18/05/2011 - 26 MAI 2020
Avenant	
Autorisation	4/05/2011 - 17 FEV. 2020



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**  
**DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**  
**DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DE GRAND ANGOULEME**

Entre

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

représentée par  
son président ,

et désignée dans ce qui suit par

**GrandAngoulême**

et

La **Société SIRMET 16 SAS**

Dont le siège social est situé **131 Chemin de Bourlion à Chaumontet - ZI N° 3**  
**16 160 GOND PONTOUVRE**

représentée par  
son Directeur de site,  
Monsieur Olivier DELETTANG

et désignée dans ce qui suit par

**L'ETABLISSEMENT**

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation du **17 FEV. 2020** délivrée par le Président de GrandAngoulême.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières particulières dans lesquelles l'ETABLISSEMENT dont les caractéristiques sont définies à l'article 4 peut déverser les effluents listés à l'article 6 dans le réseau public d'assainissement. Ces effluents sont traités à la station d'épuration d'ANGOULÊME – FREGENEUIL.

La présente convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ETABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT**

GrandAngoulême est le Maître d'Ouvrage et le propriétaire des installations, il est responsable de la mise aux normes des installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

Le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation et de la valorisation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station, conformément aux dispositions techniques légales et réglementations en vigueur, et des conventions particulières.

GrandAngoulême garantit à l'ETABLISSEMENT :

- que les installations du réseau public d'assainissement, et notamment la station d'épuration d'ANGOULÊME - FREGENEUIL, ont les capacités suffisantes pour transporter et traiter les effluents de l'ETABLISSEMENT s'ils respectent les prescriptions de la présente convention et,
- que les caractéristiques des effluents transmises par l'Etablissement ont été jugées compatibles avec le système d'assainissement de la collectivité.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues, et déchets, et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'ETABLISSEMENT, non conforme à la réglementation, et aux engagements souscrits aux articles 3 , 5 et 6 de la présente convention. La preuve est à la charge de GrandAngoulême qui peut faire appel aux services compétents.

### **ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX**

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont normalement déversées dans les canalisations.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales et de refroidissement le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines non domestiques, dites "eaux industrielles", dont les éléments découlent des textes suivants :

**- conformément au chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif (approuvé au Conseil Communautaire de la COMAGA du 12 mai 2005 par délibération n° 117 et dont la dernière modification date du Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 – délibération n°2018.12.489) concernant les eaux industrielles et assimilées.**

**- conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) :**

*« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.*

*L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.*

*L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.*

*Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.*

*L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.*

*Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »*

**- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental type :**

*" Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.*

*De manière générale, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :*

*\* de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,*

*\* de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,*

*\* de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration, et au milieu naturel,*

*\* d'amener une gêne visuelle ou olfactive,*

*\* de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux "*

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 6 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration et respecter les normes relatives à la valorisation ou l'élimination des boues d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par la COLLECTIVITE dans les conditions précisées à l'article 9 de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

**- conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :**

(Extrait)

*Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.*

*Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.*

*Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.*

## **ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières dans la présente convention)

### **4.1 NATURE DES ACTIVITES**

L'ETABLISSEMENT a une activité de récupération de matières métalliques recyclables. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Démolition (prise en charge, stockage, dépollution, démontage),
- Broyage (prise en charge, stockage, découpage ou broyage),
- Lavages de véhicules, grues et bennes,
- Démantèlement de locomotives et tri des éléments (qui contiennent de l'amiante pour certains),
- Décontamination de sacs contenant des matières amiantées (dits « déchets ensachés ») et des personnes travaillant dans ces ateliers.

En raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 – Arrêté du 2 février 1998). Il relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement figurant dans le tableau ci-après (extrait de l'Arrêté Préfectoral de l'Etablissement du 19 Janvier 2016).

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/09 est supprimé et remplacé ainsi :

**COPIE**

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volumé autorisée
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>		20 000 m <sup>3</sup>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>		2200 m <sup>3</sup>
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non incinérés à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>		1000 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2792. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t		51 t dont 30 t de batteries reçues sur la site
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Pré-broyeur et Broyeur : 250 t/j Presse Cisaile : 200 t/j DREB : 10 t/j Granulateur : 30t/j	490 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non incinérés avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et cumulant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>• traitement biologique</li> <li>• traitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</li> <li>• traitement du lixiviat et des condusés</li> <li>• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	Pré-broyeur et Broyeur : 250 t/j	250 t/j
2712-1-b	B	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>		10 000 m <sup>3</sup>
2710-2-c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2 Collecte de déchets non dangereux : c) La volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Collecte de déchets de métaux ferreux (150 m <sup>3</sup> ) et non ferreux (1 m <sup>3</sup> )	151 m <sup>3</sup>
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>		900 m <sup>3</sup>

A (Autorisation), E (Exemption), D (Déclaration), DC (Déclaration avec autorisation préalable ou DC après Clapés).

Volumé autorisée : éléments caractérisant la consistance, le système de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## 4.2 PLAN DES INSTALLATIONS

L'ETABLISSEMENT remet le plan de récolement des installations intérieures d'évacuation des eaux. (Annexe 1).

Le(s) point(s) de rejet est (sont) signalé(s) sur le plan.

## 4.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'ETABLISSEMENT possède 2 sources d'approvisionnement en eau issue du réseau public d'eau potable (Point De Comptage n° 8015833 et n° 8039639) ; le Point De Comptage n° 8039639 est exclusivement réservée à un usage incendie.

L'ETABLISSEMENT possède 0 source d'approvisionnement en eau par puisage (Arrêté Préfectoral).

## 4.4 USAGES DE L'EAU

- usages domestiques (restauration entreprise, sanitaires, nettoyage),
- usages liés à l'activité (lavages de bennes et d'engins, effluents issus de la décontamination des déchets amiante ensachés, effluents issus de la décontamination amiante du personnel),
- usage réseau incendie (RIA et/ou borne incendie).

L'ETABLISSEMENT remet le schéma de comptage des eaux (eaux usées domestiques et industrielles). (Annexe 1).

## 4.5 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront impérativement collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT par un réseau spécifique qui rejoindra le réseau d'eaux pluviales de GrandAngoulême, avant rejet au milieu naturel (La Font Noire).

Afin de protéger le milieu récepteur et de respecter la réglementation, des débourbeurs – déshuileurs sont installés en amont des rejets aux réseaux publics et au milieu naturel.

Toutes les eaux pluviales du site sont regroupées dans un bassin unique de 1 500 m<sup>3</sup>  
Ce bassin est équipé en amont et en aval d'un séparateur à hydrocarbures et dispose d'une vanne d'obturation afin de confiner les eaux en cas de besoin.

## 4.6 NATURE DES EFFLUENTS DU SITE A TRAITER

- Eaux usées domestiques
- Eaux usées issues de l'aire de lavage
- Eaux usées (domestiques / non domestiques) issues du local de désamiantage

#### 4.7 LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser à la date de signature de la présente convention, les produits polluants qui figurent à l'annexe 2.

#### 4.8 MISES A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'ETABLISSEMENT.

Toute modification des caractéristiques de l'Etablissement sera immédiatement signalée à GrandAngoulême.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales (+ Bassin)
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux industrielles ou assimilées (Aire de lavage-local désamiantage)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

L'ETABLISSEMENT est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

1 branchement pour les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles ou assimilées (noté « EU1 »),

1 branchement pour les eaux pluviales (noté « EP3 »),

Il existe donc 2 branchements distincts. Cf annexe 1

Une dérogation est accordée à l'ETABLISSEMENT qui pourra rejeter au même point du réseau public les eaux domestiques et industrielles. Toutefois, si la non séparation des eaux était de nature à générer des dysfonctionnements ou à empêcher l'établissement de la redevance d'assainissement, la mise en place de 2 branchements distincts sera exigée par GrandAngoulême.



Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

un ouvrage dit "regard individuel de branchement" de type Passage Direct, placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'Assainissement de GrandAngoulême, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 6-3.

Si besoin, un système d'arrêt sera placé sur chaque branchement des eaux industrielles après prétraitement. Celui-ci sera accessible aux agents du Service Public d'Assainissement de GrandAngoulême; si nécessaire il sera placé sous domaine public.

La collectivité se réserve le droit de demander l'arrêt provisoire du rejet en cas de dysfonctionnement ou maintenance du réseau d'assainissement et/ou de la station d'épuration.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES**

### **6.1 - QUALITE ET FLUX A RESPECTER**

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention, et de plus, répondre au point de rejet dans le réseau public, aux prescriptions suivantes, ainsi qu'à celles définies à l'annexe 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles ou d'une nature quelconque est interdit sans accord préalable de GrandAngoulême et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **\* Paramètres physico-chimiques et concentrations limites de rejet au réseau public d'assainissement :**

- température maximale autorisée : 30 ° C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5, et entre 5.5 et 9.0 s'il y a neutralisation chimique

#### **\* Débit d'eaux résiduaires industrielles déversées au réseau d'assainissement :**

- Débit horaire maximum : / m3 / h
- Débit journalier maximum : 7 m3 / j

Les rejets devront respecter les valeurs données en annexe 3 de la présente convention, par référence à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2009 (excepté pour le paramètre hydrocarbures totaux qui est ramené à 5 mg/L et complété par les paramètres figurant en annexe 3).

Toute modification de la réglementation, applicable aux rejets en stations d'épuration ou à la valorisation des boues d'épuration, entraînera la révision de la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les flux journaliers et les limites de rejet précisés à l'annexe 3.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales de flux journaliers pour les paramètres précisés dans la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à GrandAngoulême.

Dans le cas où une nouvelle fabrication ou activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès de GrandAngoulême et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages publics le permettraient.

GrandAngoulême s'engage à faire fonctionner la station d'épuration, de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes imposées par les réglementations en vigueur.

## 6.2 - PRETRAITEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définis à l'article 6.1. (Annexe 4 : description des installations de prétraitement).

L'ETABLISSEMENT dispose des prétraitements suivants :

- 2 débourbeurs séparateurs à hydrocarbures situés en amont et en aval du bassin d'orage de capacité 1 500 m<sup>3</sup> (cf caractéristiques en annexe),
- 1 dispositif de filtration de maille 5 µm traite les eaux usées issues de la « station amiante ». Elles sont ensuite stockées dans des cuves de 1 000 litres (GRV) puis rejetées au réseau public d'eaux usées après analyse des MES.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Lorsque les eaux industrielles admises en rejet sont celles sortant de la station de prétraitement gérée par l'ETABLISSEMENT, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. L'ETABLISSEMENT, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis de GrandAngoulême par la mise à disposition des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées (date, volume et destination des déchets évacués).

Les prétraitements sont opérationnels.

Les prétraitements peuvent être amenés à être mis à l'arrêt suite à un incident technique ou pour leur maintenance. Dans ce cas, le Service Assainissement de GrandAngoulême devra en être informé une semaine à l'avance dans le cas d'une opération de maintenance, et dès sa manifestation dans le cas d'un incident imprévisible.

## 6.3 – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

### L'ETABLISSEMENT :

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT, à sa charge, selon la fréquence indiquée à l'annexe 3.

Les mesures en autosurveillance sont réalisées par l'ETABLISSEMENT ou par un organisme sous sa responsabilité. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles externes sont réalisés suivant les méthodes de référence en vigueur par un organisme extérieur à l'ETABLISSEMENT et agréé par le ministère de l'environnement. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Toutes dispositions seront prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

### GrandAngoulême :

Les équipements suivants seront installés au point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé sur le domaine public en limite de propriété de l'ETABLISSEMENT.

Un contrôle des rejets pourra être réalisé sur le domaine public.

Si besoin, l'accès au rejet des effluents sur le site au personnel du service assainissement de GrandAngoulême devra être facilité.

## 6.4 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire, à chaque changement notable de la qualité des rejets ou de l'activité, et, suivant la fréquence précisée à l'annexe 3, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes relevant tant de l'autosurveillance que du contrôle externe.

L'ensemble des résultats (analyses et volumes des rejets) sera transmis, par courrier ou par mail, dès connaissance de ceux-ci et au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'Etablissement au Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême. Tout dépassement ou anomalie devra être immédiatement signalé par téléphone au Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême, et confirmé par courrier.

Les méthodes d'analyses utilisées en autosurveillance seront précisées à GrandAngoulême. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'article 6.3.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême, s'il en juge l'opportunité, après avoir informé l'ETABLISSEMENT.

## **6.5 - DEPASSEMENT DES LIMITES PRESCRITES**

Si les mesures et analyses effectuées par l'ETABLISSEMENT ou le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême montraient que les valeurs limites définies par l'article 6.1 et l'annexe 3 étaient dépassées, l'ETABLISSEMENT s'engagerait à mettre immédiatement les installations en conformité.

En tout état de cause, GrandAngoulême pourra décider :

- soit de proposer à l'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,
- soit de mettre fin à la présente convention et de procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Tout dépassement des limites de rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 7.2 et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

## **6.6 CONTROLE ET GESTION DES SOUS PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE ET DES PRODUITS POLLUANTS**

### **6.6.1 Déchets générés par l'activité**

Les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition du Service Assainissement de GrandAngoulême.

### **6.6.2 Stockage des Produits polluants utilisés**

Malgré la rétention sous le stockage des liquides polluants intervenant dans l'activité de l'ETABLISSEMENT, des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales existent : pour cela l'annexe 2 précisera la nature, la quantité et le mode de stockage de ces derniers.

Toute modification devra être signalée à GrandAngoulême.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT**

En application de l'article 8 du décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement. Celle-ci est le résultat du produit entre le prix du m<sup>3</sup> arrêté chaque année par GrandAngoulême et le Volume annuel corrigé pris pour base de la redevance d'assainissement des Rejets de l'ETABLISSEMENT au réseau public d'ASSainissement. (V R ASS).

Le volume annuel corrigé pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement V R ASS est composé de 2 termes :

- 1<sup>er</sup> terme : V EUD, Volume d' Eaux Usées Domestiques rejetées sans prétraitement spécifique au réseau public d'assainissement et dont la base de facturation sera le forfait appliqué selon les modalités suivantes : 25 salariés \* 60 litres \* 223 jours travaillés ((47\*5) semaines – 12 RTT) ; soit 335 m<sup>3</sup>. Sauf modification significative, cette base forfaitaire de volume d'eaux usées domestiques sera appliquée chaque année.

- 2<sup>ème</sup> terme: V ERI, Volume d' Eaux Résiduaire Industrielle après traitement ayant pour base le volume d'eau issu du Point De Comptage n° 8015833 moins la base forfaitaire définie ci-dessus, corrigé par le coefficient de pollution Cp.

### 7.1.1 - Calcul du volume pris pour base de la Redevance annuelle d'assainissement (V R ASS)

Le volume annuel corrigé pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement est donc obtenu par la formule suivante :

$$\boxed{V R ASS = V EUD + (V ERI * Cp) * Cd} \quad \text{en m}^3.$$

- Soit V EUD, le volume d'eaux usées domestiques (Soit 335 m<sup>3</sup>)
- Soit V ERI, le volume d'eaux résiduaires industrielles
- \* Soit Cp, le coefficient de pollution :

Modalités de calcul de Cp :

$$Cp = \frac{\text{Concentration des flux industriels}}{\text{Concentration des flux domestiques}}$$

$$\text{Concentration de flux} = \frac{\text{MES} + \frac{\text{DCO} + 2 \text{DBO5}}{3}}{\text{Volume mesuré le jour du bilan}}$$

### Caractéristiques d'un effluent domestique moyen :

DBO5 : 400 mg/l    soit 60 g/j  
DCO : 800 mg/l    soit 120 g/j  
MES : 450 mg/l    soit 67,5 g/j  
Volume = 150 l/j

$$\text{Soit Concentration des flux domestiques} = \frac{67,5 + \frac{120 + 2 * 60}{3}}{150} = 0,98 = \mathbf{1}$$

La valeur du coefficient de pollution de l'ETABLISSEMENT sera actualisée chaque année.

Toute valeur de coefficient de pollution  $C_p < 1$  sera ramenée à 1 sans incidence financière.

Toute valeur de coefficient de pollution  $C_p$  comprise entre 1 et 3,5 sera intégralement appliquée.

Toute valeur de coefficient de pollution  $C_p > 3,5$  sera intégralement appliquée ; la redevance sera alors assortie des participations financières exceptionnelles fixées à l'article 7.2.

- Soit  $C_d$ , le coefficient de dégressivité :

Le coefficient de dégressivité appliqué dans le cadre de la présente convention résulte de l'application de la délibération de GrandAngoulême.

A ce jour, il existe les 4 tranches suivantes :

Tranche 1 : de	0	à	6 000 m <sup>3</sup> / an	:	$C_d = 1$
Tranche 2 : de	6 001	à	12 000 m <sup>3</sup> / an	:	$C_d = 0,8$
Tranche 3 : de	12 001	à	24 000 m <sup>3</sup> / an	:	$C_d = 0,6$
Tranche 4 : au-delà de	24 000		m <sup>3</sup> /an	:	$C_d = 0,5$

Il est entendu que ce coefficient est appliqué à chaque tranche de consommation.

Dans le cas d'une modification de ces tranches par délibération, celle-ci serait immédiatement et automatiquement répercutée.

### CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT :

$$\text{Redevance Annuelle} = \text{V R ASS (m}^3\text{)* tarif annuel du m}^3\text{ d'assainissement.}$$

V R ASS : volume pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement.

Tarif du m<sup>3</sup> : fixé chaque année par délibération de GrandAngoulême.

### **7.2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES DUES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT**

- Conformément aux prescriptions de l'article 6.5 de la présente convention, tout rejet dont le  $C_p$  dépasserait la valeur de 3.5 ferait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'ETABLISSEMENT, indépendamment du calcul normal de la redevance, dans l'éventualité

où GrandAngoulême devrait faire face à des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

- En cas de rejet de composés, non prévus dans la présente convention ou dont la charge serait supérieure à celle autorisée, et toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation ou la valorisation des boues et sous produits de l'épuration, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'ETABLISSEMENT, sous réserve qu'ils soient justifiés par GrandAngoulême.
- En cas de dépassement de valeurs limites de rejet en flux fixées à l'annexe 3 ou de dépassement du débit maximum autorisé (mesurés lors des contrôles externes ou lors des mesures d'auto surveillance prévus dans la présente convention) et ce quelle que soit la valeur du Cp, GrandAngoulême appliquerait à la redevance d'assainissement un coefficient majorateur multiplicateur proportionnel à chaque valeur de flux de pollution ou de débit supérieur à la valeur limite prévu en annexe 3 de la présente convention sur une des valeurs mesurée :

- si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un coefficient de 1,2 sera appliqué à la valeur de V ERI.

- si dépassement de 10 à 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un coefficient de 1,4 sera appliqué à la valeur de V ERI.

- si dépassement de plus de 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, la présente convention et l'autorisation de rejet serait alors réexaminée.

### 7.3 - MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance annuelle fera l'objet de 2 titres de recette séparés :

- Le premier à titre d'avance au second semestre de chaque année basé sur 50 % de la redevance annuelle de l'année précédente.
- Le deuxième titre de recette représentant le solde, au premier semestre suivant l'année échue en fonction des paramètres réels édités dans les articles ci-dessus.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, ...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

Si GrandAngoulême ne disposait pas d'élément antérieur, il pourrait retirer l'autorisation.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967.

## **ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'ETABLISSEMENT, toute variation importante dans la qualité des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ETABLISSEMENT prévendra sans délai GrandAngoulême si une telle modification est prévisible.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par les parties, notamment si GrandAngoulême le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la modification des normes de rejets ou la valorisation des boues d'épuration.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- dépassement de 25 % d'une des valeurs limites de rejet au réseau d'assainissement, ou de tout autre manquement grave aux obligations des 2 parties, constatés par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de un (1) mois. Dans ce cas, GrandAngoulême retirera l'autorisation.
- cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l'Etablissement; elle prendra fin en même temps que l'autorisation délivrée par GrandAngoulême.

## **ARTICLE 11 – LITIGE**

Avant toute action contentieuse, les 2 parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige relatif à la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

(Sans objet)



**La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :**

- un pour l'ETABLISSEMENT
- un pour GrandAngoulême - Direction Eau Potable et Assainissement

**Une copie est adressée à :**

- une pour GrandAngoulême - Direction Générale
- une pour la Préfecture de Charente
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- l'organisme chargé de la police de l'eau
- la commune concernée
- *la DREAL*

Fait à ANGOULEME, le 26 MAI 2020

- pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME,  
Le PRESIDENT

Par délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président

Jean Claude COURARI

- pour l'ETABLISSEMENT  
Directeur du site  
Monsieur Olivier DELETTANG

(Faire précéder des mentions : Lu et approuvé)

*lu et approuvé*  
*DeleTTang*

**Liste des pièces annexes :**

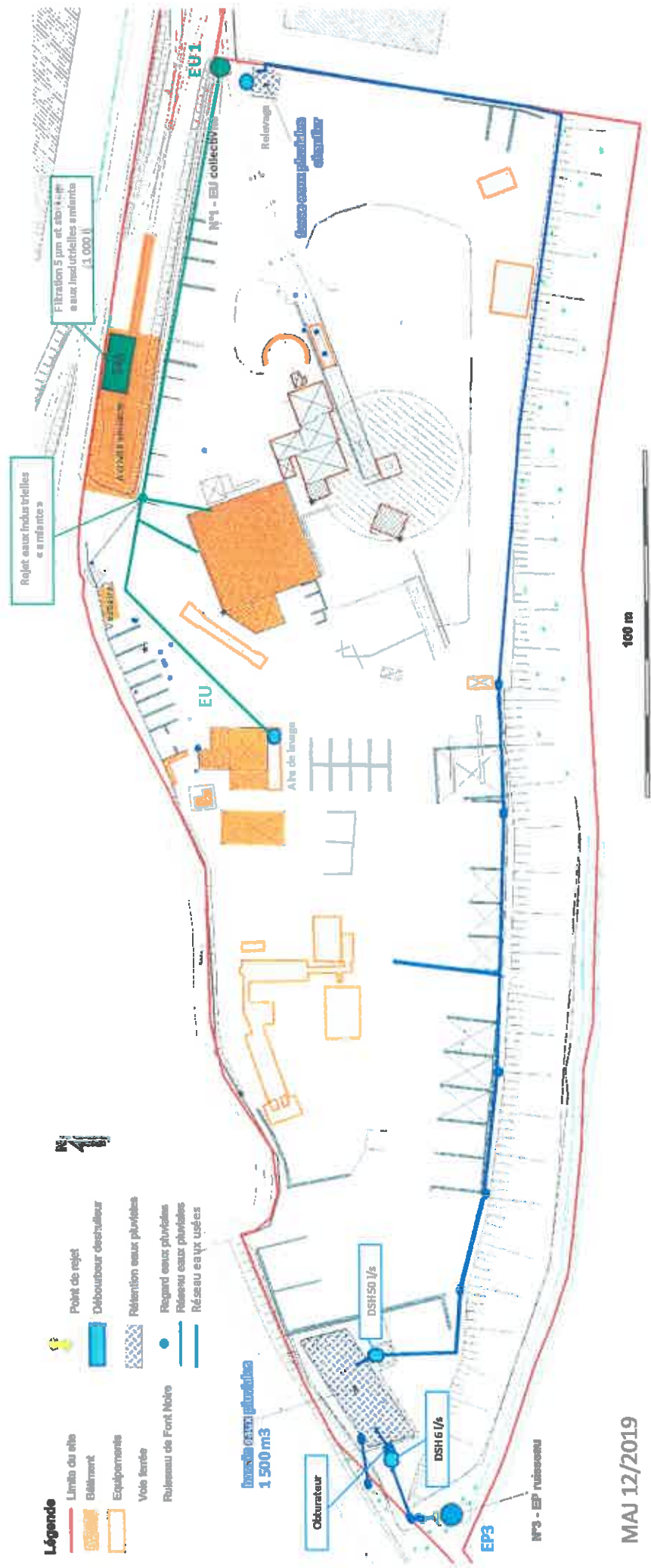
1. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux. Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques
2. Liste des produits polluants utilisés.
3. Rejets d'eaux résiduaires industrielles. Valeurs limites et surveillance.
4. Description des installations de prétraitement.
5. Règlement de service de l'assainissement collectif.

**ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux**  
**Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques**

Les plans doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification importante, et datés.



# SIRMET GOND PONTOUVRE – PLAN DES RESEAUX



## Légende

- Limite du site
- Élément
- Equipements
- Voie ferrée
- Rejet eau pluviale
- Réseau eaux pluviales
- Réseau eaux usées
- Point de rejet
- Débouilleur destructeur
- Retention eaux pluviales
- Regard eaux pluviales
- Réseau eaux pluviales
- Réseau eaux usées

MAJ 12/2019

100 m



## **ANNEXE 2 : Liste Des Produits Polluants Utilisés**

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser les produits chimiques suivants :

- DET 8 : nettoyant utilisé sur l'aire de lavage (cf FDS) -





## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DETS ECOLOGIQUE

Code du produit : FS CLP2579

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyant dégraissant pour élimination du film routier sur véhicules. Agréé contact alimentaire.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : SODEL - EXEOL.

Adresse : BP 94184 - Rue René Barthélemy.14104.LISIEUX.FRANCE.

Téléphone : +33 (0)2 31 31 10 50. Fax : +33 (0)2 31 31 80 60.

info@exeol.eu

www.exeol.eu

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 215-185-5 SODIUM HYDROXIDE

EC 215-181-3 HYDROXYDE DE POTASSIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P260 Ne pas respirer les brouillards.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.



## DETS ECOLOGIQUE - FS CLP2579

P303 + P361 + P353

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq$  0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 1310-73-2 EC: 215-185-5 REACH: 01-2119457892-27	GHS05 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314	[1]	0 $\leq$ x % $<$ 2.5
SODIUM HYDROXIDE CAS: 68515-73-1 EC: 500-220-1 REACH: 01-2119488530-36	GHS05 Dgr Eye Dam. 1, H318		0 $\leq$ x % $<$ 2.5
D-GLUCOPYRANOSE, OLIGOMERIQUE, DECYL OCTYL GLYCOSIDES CAS: 68439-46-3	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Eye Irrit. 2, H319		0 $\leq$ x % $<$ 2.5
ALCOOL ETHOXYLE EN C9 C11 CAS: 1310-58-3 EC: 215-181-3 REACH: 01-2119487136-33	GHS07, GHS05 Dgr Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1A, H314	[1]	0 $\leq$ x % $<$ 2.5
HYDROXYDE DE POTASSIUM			

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours****En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

**En cas d'ingestion :**

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**DETS ECOLOGIQUE - FS CLP2579**

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

**5.1. Moyens d'extinction**

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres extincteurs conviennent pour de petits feux.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

DETS ECOLOGIQUE - FS CLP2579

**Prévention des incendies :**

- Manipuler dans des zones bien ventilées.
- Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

- Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
- Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
- Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.
- Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.
- Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

- Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

- Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

- Conserver hors de la portée des enfants.
- Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
- Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.
- Stocker à l'abri du gel et à une température inférieure à 40°C

**Emballage**

- Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

- Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1. Paramètres de contrôle**

**Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
1310-73-2	-	2	-	-	-	-
1310-58-3	-	-	-	2	-	-

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.
- En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
- En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.
- Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
- Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
- Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

**- Protection des mains**

- Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.
- Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

DET8 ECOLOGIQUE - FS CLP2579

Type de gants conseillés :

- Latex naturel
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVC (Polychlorure de vinyle)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

**Informations générales**

Etat Physique :	Liquide Fluide.
Odeur : caractéristique	
Couleur : Marron	

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH :	13.50 . Base forte.
Point/intervalle d'ébullition :	Non concerné.
Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
Densité :	> 1
Hydrosolubilité :	Diluable.
Point/intervalle de fusion :	Non concerné.
Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non concerné.
Point/intervalle de décomposition :	Non concerné.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

- Eviter :
- le gel

**10.5. Matières incompatibles**

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de trois minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

**11.1.1. Substances**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2): Voir la fiche toxicologique n° 20.
- Hydroxyde de potassium et solutions aqueuses (CAS 1310-58-3): Voir la fiche toxicologique n° 35.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité****12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité**

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

**RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

**14.1. Numéro ONU**

3267

**14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

UN3267=LIQUIDE ORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A.

(sodium hydroxide, hydroxyde de potassium)

**DET# ECOLOGIQUE - FS CLP2579**

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



8

**14.4. Groupe d'emballage**

II

**14.5. Dangers pour l'environnement**

-

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	8	C7	II	8	80	1 L	274	E2	2	E

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	8	-	II	1 L	F-A,S-B	274	E2

IATA	Classe	2°Etiq	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	8	-	II	851	1 L	855	30 L	A3 A803	E2
	8	-	II	Y840	0.5 L	-	-	A3 A803	E2

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006) :

- moins de 5% de : agents de surface anioniques

- moins de 5% de : agents de surface non ioniques

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

**DET8 ECOLOGIQUE - FS CLP2579**

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

EMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

### ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	/ m <sup>3</sup> /h	Continue	
	7 m <sup>3</sup> /j	Tous les jours	
pH	5,5 < pH < 9		<i>Par année</i>
MES	600 mg/L ou 4,2 kg/j		<i>Par année</i>
DBO5	800 mg/L ou 5,6 kg/j		<i>Par année</i>
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 14 kg/j		<i>Par année</i>
Rapport DCO/DBO5	2 < R < 3,5		<i>Par année</i>
Azote Global (N)	150 mg/L ou 1,05 kg/j		<i>Par année</i>
NH <sub>4</sub>	/		<i>Par année</i>
NTK	/		<i>Par année</i>
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 0,35 kg/j		<i>Par année</i>
Cr <sup>total</sup>	0,5 mg/L ou 3,5 g/j		<i>Bilan initial</i>
Cr 6+	0,1 mg/L ou 0,7 g/j		<i>Bilan initial</i>
Zn	2 mg/L ou 14 g/j		<i>Bilan initial</i>
Ni	0,5 mg/L ou 3,5 g/j		<i>Bilan initial</i>
Cu	0,5 mg/L ou 3,5 g/j		<i>Bilan initial</i>
Sn	2 mg/L ou 14 g/j		<i>Bilan initial</i>
Cd	0,2 mg/L ou 1,4 g/j		<i>Bilan initial</i>
Hg	0,05 mg/L ou 0,35 g/j		<i>Bilan initial</i>
Pb	0,5 mg/L ou 3,5 g/j		<i>Bilan initial</i>
CN-	0,1 mg/L ou 0,7 g/j		<i>Bilan initial</i>
Fluor	15 mg/L ou 105 g/j		<i>Bilan initial</i>
Al	5 mg/L ou 35 g/j		<i>Bilan initial</i>
Fe	10 mg/L ou 70 g/j		<i>Bilan initial</i>
Mn	1 mg/L ou 7 g/j		<i>Bilan initial</i>
AS	0,1 mg/L ou 0,7 g/j		<i>Bilan initial</i>
Indice Phénols	0,3 mg/L ou 2,1 g/j		<i>Par année</i>
HC Totaux	5 mg/L ou 35 g/j		<i>Par année</i>
AOX	1 mg/L ou 7 g/j		<i>Par année</i>
Amiante	0 fibre (non détecté)		<i>Par année</i>

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au débit ou asservis au temps avec relevé de compteur le jour du bilan





## **ANNEXE 4 : Description Des Installations De Prétraitement**

- L'Industriel s'engage à mettre en œuvre, et à maintenir dans un état de fonctionnement permettant de respecter les valeurs limites de rejet, les installations suivantes :
  - 2 débourbeurs séparateurs à hydrocarbures (descriptifs ci-après)
  - Alarme de niveau
  - Dispositif de filtration
  
- Dispositifs de sécurité de l'installation de prétraitement :
  - Obturateur en sortie du bassin de rétention

Dans le cas où un système de trop plein vers le milieu naturel était prévu, un dispositif de comptage ou d'estimation des effluents ne rejoignant pas effectivement le réseau d'assainissement serait mis en place.

SCHEMA de l'installation de prétraitement



# SIMOP

EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

Redonnons le meilleur à la terre

Alarme de niveau hydrocarbures  
ANH22/14310-N

Alarme Séparateur

4993

10/2015

## UTILISATION

Ce système d'alarme permet de détecter le niveau d'hydrocarbures dans le compartiment du séparateur avant obstruction.  
L'alarme est adaptée pour les nouveaux sites où l'alimentation électrique est facilement accessible, rendant ainsi l'installation efficace et économique.

## PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'unité vérifie continuellement la présence d'hydrocarbures en mesurant la conductivité. Lorsque la sonde est dans l'eau, le voyant (LED) est allumé vert. Quand le niveau haut d'hydrocarbure est détecté, alors l'alarme sonne et le gyrophare s'allume (option). Pour couper le son de l'alarme, et arrêter le gyrophare, presser le bouton. La LED restera rouge jusqu'à la prochaine détection d'eau.

## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Température ambiante: -20°C à 50°C
- 1 entrée capteur
- Tensions d'alimentation: 230 VAC ±10%
- Protection boîtier: IP65
- Sécurité Intrinsèque: [EX Ia] IIC (-20°C ≤ Ta ≤ +50°C)
- Certification ATEX: Baseefa08ATEX0110X
- Longueur de câble de la sonde: 5 m
- Puissance: pas d'alarme: 2,5 W, avec alarme: 4,8 W
- Fusible: FS1: T 250mA H 250V et FS2: fusible 0242.D50UAT1, 50mA 250V
- Sortie relais: 11.2V DC, 100mA maximum.

## INSTALLATION

Se reporter à la notice de pose  
- P083 pour les séparateurs d'hydrocarbures en acier,  
- P084 pour les séparateurs d'hydrocarbures en PE.  
Un manuel d'installation et d'utilisation est livré avec l'alarme et la notice de branchement MO40.  
La longueur maximale du câble de la sonde est de 200 m (non fourni).  
L'ensemble des branchements doivent être réalisés par un professionnel, une assistance peut être proposée en option.

## MAINTENANCE

La sonde peut être exposée à des environnements difficiles. Il est recommandé de l'inspecter et de la nettoyer régulièrement.  
L'unité de commande ne contient aucune pièce dont la maintenance est susceptible d'être réalisée par l'utilisateur. Pour toute réparation, nous consulter.

## CONSEILS ET NORMES

L'alarme de détection de niveau d'hydrocarbures permet de satisfaire les exigences de la norme EN858 qui impose son utilisation pour l'utilisation d'un séparateur d'hydrocarbures.



Boîtier alarme SIMOP



Sonde de niveau SIMOP

Référence	Désignation
ANH22/14310-N	Alarme hydro visuelle et sonore IP65 + sonde niveau

Options :

CR-ANH	Rallonge de câble ATEX
MR-ANH	Manchon de raccordement ATEX

## GARANTIE

Le matériel est garanti 1 an.

SIMOP

110 rue de la Vallée - 33100 SAINT-MEDERME-EN-FRANCE - Tél: 03 30 21 27 90 11 - Fax: 03 30 21 27 90 25  
www.simop.com - e-mail: simop@simop.com

© 2015 SIMOP. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la SIMOP est formellement interdite.

# SIMOP

EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

*Redonnons-Le Meilleur à La terre*

*Séparateur 6 l/s*

SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES 5mg/l  
AVEC DÉBOURBEUR V100

POLYÉTHYLÈNE

CE  
EN858-1

6645

03/04/2013

Cuve garantie 20 ans  
contre la corrosion

## DÉFINITION TECHNIQUE:

Un séparateur d'hydrocarbures est destiné à séparer et stocker les hydrocarbures libres contenus dans les eaux de ruissellement. La partie débourbeur de l'appareil permet de piéger les matières en suspension (sables, graviers...).

Ces séparateurs d'hydrocarbures sans by-pass munis d'un débourbeur conviennent parfaitement pour traiter les eaux provenant de parkings couverts, stations services, garages. Pour les aires de lavage prévoir un débourbeur V200 complémentaire afin d'obtenir un volume de V300.

### Rappel:

L'alarme de niveau des hydrocarbures est obligatoire en équipement complémentaire.

## FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures est basé sur la séparation par différence de densité des polluants non solubles contenus dans les eaux de ruissellement.

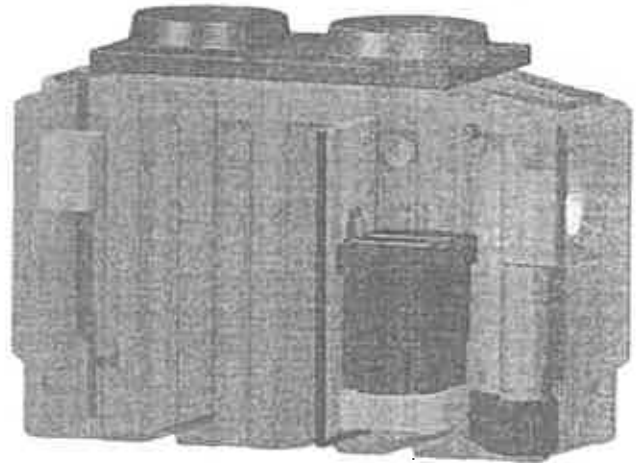
Le compartiment débourbeur permet de décanter et piéger les matières en suspension (>200µm).

Le système de coalescence, grâce à sa surface spécifique importante, permet de concentrer les hydrocarbures libres en favorisant leur collision. Les hydrocarbures remontent ensuite à la surface.

Le système d'obturation évite tout risque de relargage des hydrocarbures.

## INSTALLATION

Se référer à la fiche technique P072.



## AVANTAGES

Conception brevetée conforme aux normes

EN 858-1

EN 858-2

Cuve garantie 20 ans contre la corrosion

Tenue en milieu salin

Tenue en milieu phréatique et/ou terrain

hydro-morphe jusqu'au fil d'eau de sortie

Poids faible

Manutention facile

Coalescence amovible et facilitant l'entretien

Baccardements aisé

Appareils tenus en stock

## ENTRETIEN

Veiller périodiquement à ce que la ventilation ne soit pas obstruée.

La fréquence de vidange doit être adaptée aux volumes de boues et d'hydrocarbures interceptés.

Il est recommandé de vidanger l'appareil lorsque les boues atteignent 50% du volume utile du débourbeur ou que les hydrocarbures occupent 80% de la capacité de rétention du séparateur (cf. NF P16-442)

Profiter des vidanges pour nettoyer la coalescence ainsi que le système d'obturation.

Après chaque vidange, l'appareil doit être remis en eau et la flottaison de l'obturation doit être vérifiée.

SIMOP

10 rue Richedoux 50480 SAINTE MÈRE ÉGLISE - FRANCE - TEL : +33 (0)2 33 95 88 00 - FAX : +33 (0)2 33 21 50 75

www.simop.com - e-mail : simop@simop.fr

Document non contractuel. Ces conditions sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées sans préavis.

# SIMOP

EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

*Redonnons le meilleur à la terre*

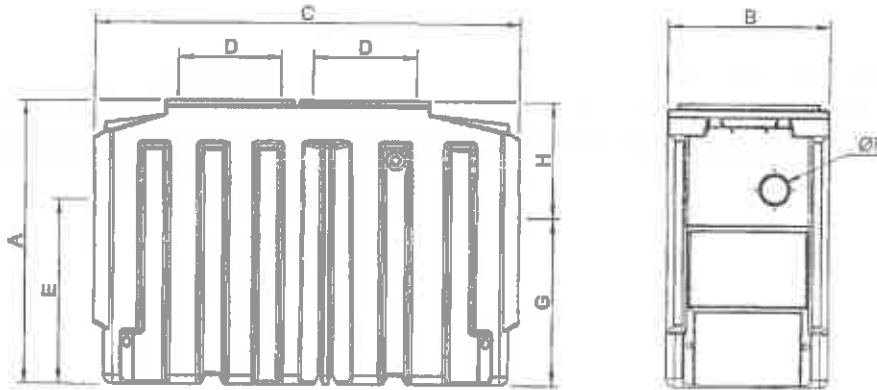
## SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES 5mg/l AVEC DÉBOURBEUR V100

POLYÉTHYLÈNE

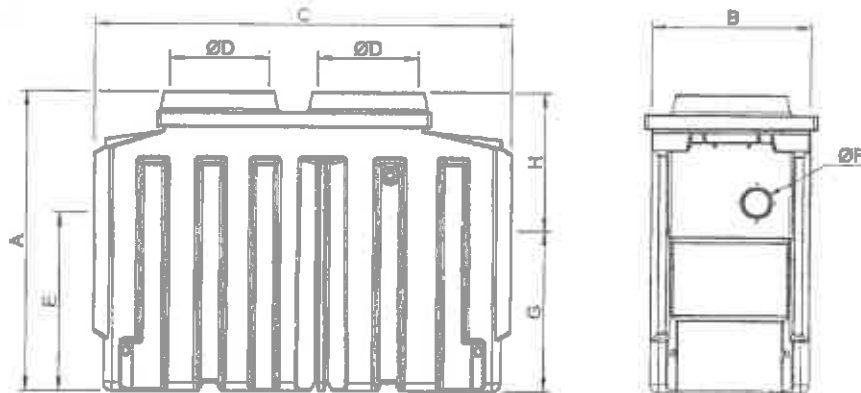
CE  
EN858-1

6645  
01/04/2013

APPAREIL AVEC TAMPON PE:



APPAREIL AVEC AMORCE PE:



Référence	Débit traité (l/s)	Nb amorces	A	B	C	D	E	ØF	G	H	Vol déboureur (litres)	Vol rétention hydrocarbures (litres)
SH2/6645/01	1,5	3	970	760	1280	600x690	610	110	510	460	158	35
SH2/6645/01/00	1,5	1	1120	760	1280	600	610	110	510	610	158	35
SH2/6645/03	3	1	1280	760	1410	600x690	820	110	720	560	300	127
SH2/6645/03/00	3	1	1430	760	1410	600	820	110	720	710	300	127
SH2/6645/06	6	1	1580	850	2000	600x690	1010	160	910	670	613	79
SH2/6645/06/00	6	1	1730	850	2000	600	1010	160	910	820	613	79
SH2/6645/08	8	2	1630	940	2220	600x690	1010	160	910	720	841	80
SH2/6645/08/00	8	2	1780	940	2220	600	1010	160	910	870	841	80
SH2/6645/10	10	2	1630	940	2460	600x690	1050	160	950	680	1030	105
SH2/6645/10/00	10	2	1780	940	2460	600	1050	160	950	830	1030	105
SH2/6645/15	15	2	1900	1540	2400	590x1140	1180	200	1080	820	1556	365
SH2/6645/15/00	15	2	2050	1540	2400	750	1180	200	1080	970	1556	365

Options :

ANH22/14320

Alarme de niveau d'hydrocarbures à alimentation électrique secteur

ANH22/14506

Alarme de niveau d'hydrocarbures alimentation électrique par panneau solaire

SNB/14220

Sonde de niveau d'hydrocarbures

RH6069

Réhausse réglable en polyéthylène pour appareils SH2/6645/01, SH2/6645/03 et SH2/6645/06

RH2/3030 Réhausse réglable en polyéthylène pour appareils SH2/6645/15

SIMOP

10 rue Richedoux 50480 SAINTE MÈRE ÉGLISE - FRANCE - Tél : +33 (0)2 33 95 88 00 - Fax : +33 (0)2 33 21 50 75

www.simop.com - e-mail : simop@simop.fr

Diagramme non contractuel. Les cotes (en mm) sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées sans préavis.

# SIMOP

EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

*Redonnons-le meilleur à la terre*

*Séparateur 50 l/s*

Séparateur d'hydrocarbures CE 5mg/l  
Débourbeur V100 avec BY PASS  
Amorce circulaire ou sans kit de fermeture

CE  
EN858-1

en acier peint

4799

1 Emplacement

## DEFINITION TECHNIQUE

Cette gamme de séparateurs à hydrocarbures est destinée à piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux collectées. Une zone débourbeur V100 incorporée à l'appareil est destinée à piéger les matières lourdes.

Le rejet de l'appareil est de 5mg/L pour une concentration en entrée de 4250 mg/l soit un rendement de 99,88 %.

Dans cette hypothèse, en appliquant ce rendement, le rejet de 1 mg/l est obtenu pour une concentration en entrée de 833 mg/l. Un système de bypass est également incorporé.

Nos appareils sont conformes à l'annexe ZA de la norme NF 858-1 et bénéficient du marquage CE.

## UTILISATION

Le décret N°77-254 du 8 mars 1977 interdit le déversement dans les eaux superficielles, souterraines ou dans la rue des lubrifiants ou huiles neufs ou usagés. Les stations services, ateliers de mécanique, aires de lavage, parkings de surface, doivent être équipés d'un séparateur à hydrocarbures précédé d'un débourbeur.

## ENTRETIEN

Le revêtement de l'appareil doit être vérifié périodiquement, et s'il y a lieu, remis en état. Dès que la capacité de rétention est atteinte, l'alarme à hydrocarbures indique qu'il faut vidanger ceux-ci. Tous les ans, faire une vidange complète de l'appareil. Aussitôt après la vidange, l'appareil doit être remis en eau. Vérifier que l'obturateur flotte convenablement.

## SYSTEME DE FERMETURE

Pour les appareils avec amorce :

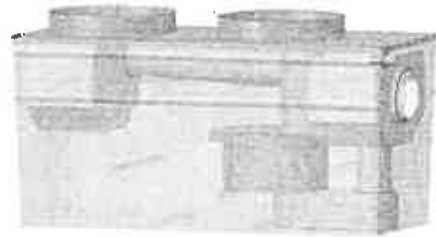
Prévoir un tampon circulaire en fonte 125 KN, 250KN ou 400 KN en fonction de la charge roulante.

Pour les appareils sans kit de fermeture :

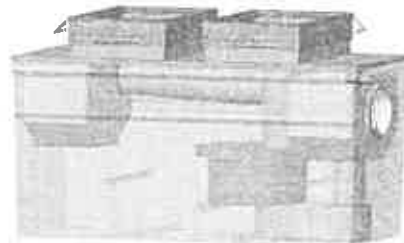
Il est indispensable de choisir un type de fermeture avec tampons rectangulaires 3 KN, 125 KN ou 250 KN.

Se reporter à la fiche technique 4894 pour les rehausses en acier avec tampons en fonte 125 KN et 250 KN.

## Appareil avec amorces



## Appareil sans kit de fermeture



## INSTALLATION

L'appareil sera enterré. En cas de surcharge, ou de hauteur de remblai supérieure à 50cm, il y a lieu de couler une dalle en béton armé, de manière à ce que le séparateur ne subisse pas directement les charges. Attention aux conditions de pose spéciales en terrain hydromorphe. Important : tirer sur l'obturateur dès le début du remplissage en eau et le maintenir décollé jusqu'à la flottaison de celui-ci.

RESPECTER LES PRECONISATIONS DES FICHES DE POSE :

- P039 POUR LES APPAREILS AVEC AMORCE

- P040 POUR LES APPAREILS AVEC REHAUSSE REGLABLE

Concernant la mise en œuvre, la manutention et la maintenance de l'appareil, se conformer aux exigences de la norme NF P16-442 disponible auprès de l'AFNOR.

## ALARME

L'alarme de niveau des hydrocarbures est obligatoire en équipement complémentaire sauf dispense spéciale des autorités locales.

Voir Accessoires

SIMOP

10 rue Richedeau - 50480 SALETTE-MÈRE-ÉGLISE - FRANCE - Tél 02 33 55 00 00 - Fax 02 33 55 00 75

www.simop.com - 02 33 55 00 00 - info@simop.fr

Produit en France

# SIMOP

ÉQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

*Redonnons-le meilleur à la terre*

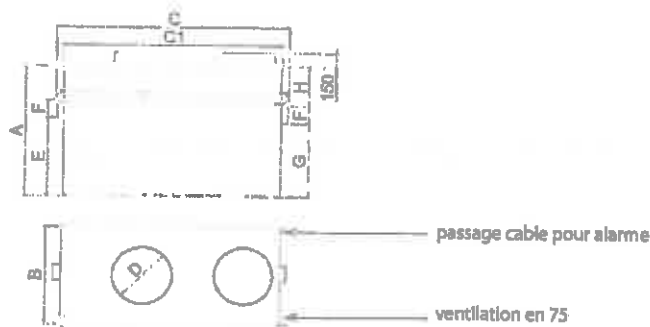
Séparateur d'hydrocarbures CE 5mg/l  
Déboureur V100 avec BY PASS  
Amorce circulaire ou sans kit de fermeture



en acier peint

4799

Appareil avec amorce



Référence	A	B	C	E	F	G	H	Vol déb	Nb TH	C1	C-C1	D
SHA/4799/03/00	1020	717	1245	700	200	650	170	300	1	1106	139	600
SHA/4799/06/00	1220	807	1840	800	250	750	220	600	1	1701	139	750
SHA/4799/08/00	1360	1054	1690	850	315	800	245	800	1	1551	139	750
SHA/4799/10/00	1360	1054	1965	825	315	775	270	1000	1	1826	139	750
SHA/4799/15/00	1360	1073	2455	860	315	810	235	1500	2	2316	139	750
SHA/4799/20/00	1500	1073	3145	870	315	820	365	2000	2	3006	139	750
SHA/4799/25/00	1500	1313	3145	870	400	820	280	2500	2	3006	139	950
SHA/4799/30/00	1710	1313	3495	950	400	900	410	3000	2	3356	139	950
SHA/4799/35/00	1810	1463	3495	1050	400	1000	410	3500	2	3356	139	950
SHA/4799/40/00	1810	1463	3845	1050	400	1000	410	4000	2	3706	139	950
SHA/4799/50/00	1940	1613	4045	1100	500	1050	390	5000	2	3806	139	950

Appareil sans kit de fermeture



Référence	A	B	C	E	F	G	H	Vol déb	Nb TH	C1	C-C1	D1	D2
SHA/4799/03	1020	717	1245	700	200	650	170	300	1	1106	139	673	577
SHA/4799/06	1220	807	1840	800	250	750	220	600	2	1701	139	577	922
SHA/4799/08	1360	1054	1690	850	315	800	245	800	1	1551	139	577	922
SHA/4799/10	1360	1054	1965	825	315	775	270	1000	2	1826	139	577	922
SHA/4799/15	1360	1073	2455	860	315	810	235	1500	2	2316	139	577	922
SHA/4799/20	1500	1073	3145	870	315	820	365	2000	3	3006	139	577	922
SHA/4799/25	1500	1313	3145	870	400	820	280	2500	3	3006	139	577	922
SHA/4799/30	1710	1313	3495	950	400	900	410	3000	4	3356	139	577	922
SHA/4799/35	1810	1463	3495	1050	400	1000	410	3500	4	3356	139	577	922
SHA/4799/40	1810	1463	3845	1050	400	1000	410	4000	4	3706	139	577	922
SHA/4799/50	1940	1913	4045	1100	500	1050	390	5000	4	3806	139	577	922

**ACCESSOIRES**

- ANH22/14320 Alarme hydrocarbures avec alimentation électrique
- ANH22/14508 Alarme hydrocarbures avec panneau solaire
- OD4/2102/OT-80 Evacuation hydro ouverture totale





## **ANNEXE 5 : Règlement de service de l'assainissement collectif**



ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

## **CHAPITRE II : ABONNEMENTS**

### **Article 6 : Demande d'abonnement – Convention de déversement**

#### **Article 6.1. Cas général**

La réception de la déclaration de déversement, ou en son absence le règlement de la première facture d'assainissement, vaut acceptation du règlement de service et des éventuelles conditions particulières de votre déversement.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Le Service d'Assainissement tient à votre disposition sur simple demande ou sur son site Internet ([www.grandangoulême.fr](http://www.grandangoulême.fr)) le règlement de service ainsi que les informations générales sur le service. Il vous remet les éventuelles conditions particulières de votre déversement et pour les nouveaux branchements, une déclaration de déversement au réseau d'assainissement que vous devez obligatoirement compléter et lui retourner **dès raccordement effectif**.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie et auprès du Service d'Assainissement. Les volumes correspondants peuvent être assujettis à la redevance définie à l'article 21 et le Service d'Assainissement peut vous imposer un dispositif de comptage.

#### **Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif**

Si une convention d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable a été passée pour votre Immeuble avec le gestionnaire du service d'eau potable, vous devez souscrire un abonnement auprès du Service d'Assainissement, comme défini à l'article 6.1. ci-dessus.

S'il n'y a pas d'individualisation du contrat de distribution d'eau potable, c'est la convention de déversement de votre Immeuble qui s'applique, et vous n'êtes pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès du Service d'Assainissement. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les Interdictions de rejets.

### **Article 7 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à 8 du Code de la Santé Publique, tous les Immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Dès la mise en service du réseau d'assainissement, le propriétaire est astreint à verser une somme équivalente à la redevance définie à l'article 21.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le Service d'Assainissement peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle défini à l'article 19 ou non, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors

de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

### **Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements**

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour le branchement d'eau potable, et sont définies dans le règlement du service d'eau potable.

### **Article 9 : Facturation**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation d'eau potable ; l'autre est un acompte à partir d'une estimation sur la base de 50% de votre consommation de l'année précédente.

Le montant de la redevance est fixé et révisé annuellement par décision du GrandAngoulême pour la part qui lui est destinée. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Pour les immeubles existants et nouvellement desservis par un réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement est émise à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la mise en service du réseau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### **Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins**

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau d'arrosage dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques ou industrielles, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

### **Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie**

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau intérieur incendie dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques, industrielles ou d'arrosage, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Une convention doit être signée entre vous et le GrandAngoulême.

### **Article 12 : Autres déversements et conventions**

Les autres déversements sur les installations du GrandAngoulême, et en particulier les matières de vidange des installations privées d'assainissement non-collectif, font l'objet d'autorisations et de conventions particulières avec des entreprises spécialisées.

Tout déversement ou dépôtage au réseau est strictement interdit.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif du GrandAngoulême et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous »,
- le GrandAngoulême est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

**Article 2 : Obligations du Service d'Assainissement Collectif**

Le Service d'Assainissement s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

Il vous garantit un accueil pour les renseignements, à l'adresse et aux horaires indiqués sur votre facture d'eau.

Pour les conseils techniques, vous pouvez vous adresser au Centre Technique de l'Assainissement, 92 rue du Port Thureau à Angoulême, de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30 le vendredi.

En cas de problème sur le réseau public, vous pouvez contacter l'astreinte au numéro de téléphone qui figure sur votre facture d'eau.

**Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il vous appartient de vous renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature des réseaux desservant votre propriété.

**Article 3.1. Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle...) et les eaux vannes (WC).

Vous pouvez contacter le Service d'Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau.

**Article 3.2. Système séparatif**

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1. du présent règlement ;
- les eaux industrielles ou assimilées, définies à l'article 27, et selon les autorisations et les éventuelles conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels ou assimilés.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial après accord du Service d'Assainissement :

- les eaux pluviales, définies à l'article 32 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles définies par les autorisations et éventuelles conventions spéciales de déversement.

**Article 4 : Définition du branchement et du raccordement**

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

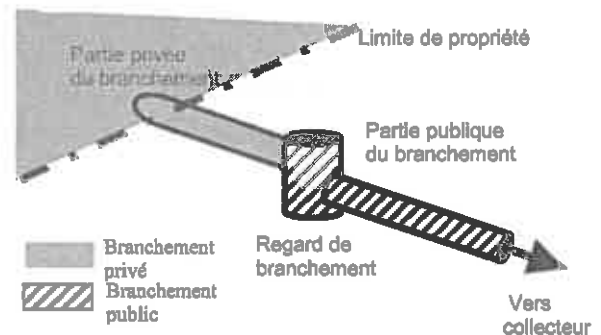
Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique ou collecteur :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement.

Vos installations privées commencent au delà du regard de branchement :

Pour les immeubles existants, en cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

**Cas Général**



Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment celles décrites dans le Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics des travaux d'assainissement.

**Article 5 : Conditions d'établissement du branchement**

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; pour les commerces, le Service d'Assainissement peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'établissement d'un regard de branchement individuel que vous devez renseigner, signer et adresser au Service d'Assainissement. La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux sont alors réalisés par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par le GrandAngoulême.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement.

### **CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **Article 13 : Mise en service des branchements**

Les travaux de raccordement effectués entre la limite de la partie publique du branchement et l'intérieur des propriétés sont à votre charge si vous êtes propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

#### **Article 14 : Installations Intérieures de l'usager – Fonctionnement et règles générales**

La conception et la réalisation des Installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.

Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des Installations privées Intérieures vous incombent totalement.

Le Service d'Assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

#### **Article 15 : Installations Intérieures de l'usager – Prescriptions techniques**

##### **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations Intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Les Installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

##### **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

##### **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

##### **Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

##### **Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

##### **Descentes des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

##### **Chaufferies**

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

#### **Article 16 : Installations Intérieures de l'usager et rejets – Interdictions**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyées,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment ...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompe à chaleur,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental,

- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la votre,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales, sauf si vous y êtes explicitement autorisé en cas de réseau unitaire,
- les eaux de source ou souterraines, de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- les eaux de vidange de piscines,

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du GrandAngoulême. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le Service d'Assainissement.

#### **Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance**

Les modalités de mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, sont définies dans le Règlement de Service d'Assainissement Non Collectif.

La mise hors d'état de servir des fosses est obligatoire dès le raccordement au réseau public effectif.

#### **Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements**

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au Service d'Assainissement pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement, le Service d'Assainissement adresse un courrier de mise en demeure au propriétaire pour lui imposer la modification de votre installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, éventuellement majorée de 100%.

Le délai fixé par le courrier de mise en demeure adressé en recommandé avec accusé réception, est d'une manière générale d'une année. Il pourra être raccourci dans le cas de pollution ou de nuisances avérées ou prolongé dans le cas de difficultés techniques du raccordement ou de difficultés financières justifiées.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité du branchement persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et le Service d'Assainissement peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

En cas de non-conformité des rejets au réseau d'assainissement, le Service d'Assainissement peut vous imposer la modification de votre installation, le coût de cette modification étant à votre charge.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité des rejets persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être

portés à votre charge, et le Service d'Assainissement peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

Lorsque les travaux de mise en conformité sont achevés, le propriétaire a l'obligation d'en informer le service de l'assainissement du GrandAngoulême par l'envoi d'un formulaire de « déclaration de déversement » ou par simple courrier.

## **CHAPITRE IV : PAIEMENTS**

### **Article 20 : Participation financière**

#### **Article 20.1. Immeubles existants**

Conformément au Code de la Santé Publique, le GrandAngoulême exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les Immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation financière.

#### **Article 20.2. Immeubles neufs**

Si votre immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel votre immeuble doit être raccordé, vous êtes tenu de participer financièrement pour le raccordement à l'égout si vous êtes le propriétaire.

#### **Article 20.3. Tarifs**

Les montants des participations sont fixés par le GrandAngoulême par type de raccordement et d'immeuble, et sont consultables sur simple demande.

### **Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement**

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation d'eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Les factures sont mises en recouvrement par le gestionnaire du service d'eau potable, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service émetteur de la facture sans délai ; après étude de votre situation, différentes solutions pourront vous être proposées ainsi que le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas de non paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, après l'envoi d'une lettre de rappel et mise en demeure, une majoration allant jusqu'à 25% peut être appliquée. Cette augmentation figure sur la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

### **Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur**

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, après accord du gestionnaire d'eau potable dans les conditions définies au règlement de service d'eau potable, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des années précédentes.

En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 40 m<sup>3</sup>.

#### **Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales**

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par le Service d'Assainissement, et préciser certaines dispositions particulières.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des co-propriétaires.

#### **Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par le Service d'Assainissement, au règles de l'art et au Fascicule 70, à la charge de l'aménageur. Le Service d'Assainissement peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le Service d'Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

#### **Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux.

### **CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE**

#### **Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le Service d'Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service.

Le Service d'Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### **CHAPITRE VI : LES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES**

#### **Article 27 : Définition**

Sont classés dans les eaux assimilées domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique.

La liste des activités entrant dans cette catégorie est consultable dans l'annexe jointe au présent règlement.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage

domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Une demande de raccordement devra alors être adressée au service d'assainissement mentionnant nécessairement la nature de l'activité exercée et les différents usages de l'eau ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et des déversements.

Suite à sa réception, le service d'assainissement répondra au propriétaire s'il accepte ou pas ce raccordement. Dans l'affirmative, le service d'assainissement précisera :

Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et s'il y a lieu, les pré-traitements nécessaires et les valeurs limites des déversements acceptés ;

Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;

Le montant de l'éventuelle contribution financière ;

Le montant de l'éventuel remboursement des frais de raccordement.

Dans tous les cas, le propriétaire doit contacter le service de l'assainissement.

#### **Article 28 : Prescriptions techniques générales et obligation d'entretien des installations de pré-traitement**

Afin de garantir les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement, les établissements doivent mettre en place des solutions de traitements adaptés à la nature de leurs rejets d'activité et/ou les récupérer s'ils sont incompatibles avec les systèmes d'assainissement. Les pré traitements devront être maintenus en bon état de fonctionnement et leur entretien devra respecter les prescriptions du constructeur.

Des exemples de pré traitements les plus courants sont donnés en annexe.

Dans l'éventualité où la mise en place d'un dispositif de pré traitement rendue nécessaire par l'activité ou la nature des rejets d'eaux usées n'aura pas été respectée, le branchement sera considéré non-conforme et le propriétaire sera soumis aux dispositions de l'article 19.

De manière générale, les eaux usées doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Afin d'y parvenir quelques règles de « bonnes pratiques » peuvent être appliquées (liste non exhaustive) :

- Limiter (par exemple avec des verres doseurs), la quantité de produit utilisée par litre d'eau,
- Râcler le matériel avant de le nettoyer à l'eau et éliminer les déchets solides dans des filières appropriées,
- Faire éliminer les déchets liquides polluants par des sociétés spécialisées,



- Utiliser de préférence des produits biodégradables, (...)

#### **Article 29 : Prescriptions techniques particulières et obligation d'entretien des installations de pré-traitement**

En fonction des différentes activités, des prescriptions techniques particulières peuvent être exigées. Elles sont listées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Dans l'éventualité où des installations de pré-traitement seraient nécessaires, elles devront être maintenues en bon état de fonctionnement.

#### **Article 30 : Dispositions financières applicables dans les cas de raccordement au réseau public de collecte pour des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique**

Une participation financière peut être réclamée auprès du propriétaire conformément à l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique.

### **CHAPITRE VII : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES**

#### **Article 31 : Définition**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales et industrielles.

L'abonné est tenu de communiquer par écrit toute utilisation autre que domestique au Service d'Assainissement, qui autorisera ou non le rejet dans le réseau public conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire ; toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'autorisation spéciale de déversement qui peut être complétée d'une convention spéciale de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Les déclarations et autorisations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne dispensent pas de l'autorisation spéciale de déversement et de la convention spéciale de déversement lorsque cette dernière est requise.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation spéciale de déversement.

#### **Article 32 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles,
- un branchement eaux pluviales le cas échéant.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements, et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement ou tout organisme habilité à procéder à des contrôles, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitre I à III.

#### **Article 33 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par les ministères de tutelle. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent règlement.

#### **Article 34 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'un coupe odeur,
- les appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux véhicules,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

#### **Article 35 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée, de leurs moyens de mesure et de la nécessité ou non de comptabiliser les eaux rejetées par un dispositif agréé par le Service d'Assainissement.

La mise en place éventuelle de moyens de comptage est à la charge de l'usager.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont définis entre les établissements industriels et le Service d'Assainissement dans la convention spéciale de déversement. Les frais d'analyses destinés à établir ces coefficients selon la fréquence définie dans la convention seront à la charge de ces industriels.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

**CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES**

**Article 36 : Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et notamment les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de cours et de terrasses.

**Article 37 : Prescriptions générales applicables aux eaux pluviales**

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur votre parcelle, sans provoquer de nuisance pour les autres riverains ; le Service d'Assainissement peut exiger des tests de perméabilité.

Sous conditions, elles peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé, soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue.

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement en l'absence d'autorisation spéciale.

Pour les eaux industrielles ou assimilées, tout rejet au réseau d'eaux pluviales doit être préalablement autorisé par le Service d'Assainissement.

**Article 38 : Prescriptions particulières eaux pluviales**

**Article 38.1. Demande de branchement**

Lorsque le raccordement des eaux pluviales à un réseau est explicitement autorisé, les conditions de demande relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux. Les travaux sont à votre charge.

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis pour les branchements d'eaux usées, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de votre parcelle et de votre immeuble.

Il vous appartiendra de vous prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service d'Assainissement.

**Article 38.2. Caractéristiques techniques**

Le Service d'Assainissement peut vous imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou limiteurs de débit par exemple ; en l'absence de prescriptions particulières, le débit de fuite est limité à trois litres par seconde et par hectare.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à votre charge, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

**Article 38.3. Lotissements et opérations particulières d'urbanisme**

Nonobstant des prescriptions de l'article 33 qui restent applicables, l'élimination des eaux pluviales par des techniques alternatives est à privilégier pour la gestion des espaces communs.

**Article 39 : Date d'application**

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par le GrandAngoulême, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**Article 40 : Périmètre d'application**

Le présent règlement sera applicable sur les communes gérées en régie par le Service Assainissement de GrandAngoulême. Les communes concernées sont les suivantes : Angoulême, Bouex, Clair, Dignac, Dirac, Fléac, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, La Couronne, Linars, Magnac-sur-Touvre, Momac, Mouthiers-sur-Boème, Nersac, Puymyon, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturmin, Saint-Yrieix, Sers, Sireuil, Soyaux, Torsac, Touvre, Trois-Palls, Voell-et-Giget, Vouzan.

**Article 41 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le GrandAngoulême et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

**Article 42 : Clause d'exécution**

Le Représentant du GrandAngoulême, les agents du Service d'Assainissement Collectif habilités à cet effet et le Receveur du GrandAngoulême, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibérations n° 640 du 14 décembre 2017 et n° 489 du 11 décembre 2018 du Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

**CHAPITRE X LITIGES**

**Article 43 : Médiation**

En cas de litige avec le service de l'assainissement, et si ce litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation écrite préalable exprimée auprès de ce service, les usagers peuvent faire appel au médiateur de la consommation en envoyant le formulaire de saisine dûment complété téléchargeable sur le site internet de la médiation de l'eau (Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08 – [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

## Annexe

Extrait de l'annexe 2 de la circulaire n° 6/DE du 15/02/2008 (BO du MEEDD du 15/03/2008) relative à l'application des redevances prévues aux articles L213-10-1 et suivants du code de l'Environnement.

« Les établissements dont les eaux usées sont assimilées à des eaux usées domestiques sont ceux ciblés dans les « catégories non plafonnées », les rejets des « catégories plafonnées » sont soumis à l'autorisation de la collectivité compétente. »

Si les activités secondaires génèrent des rejets d'eaux usées spécifiques, se référer aux préconisations correspondant aux caractéristiques des effluents rejetés.

### Catégories plafonnées

- Industries agroalimentaires (usines) dont notamment :
  - vinification, élevage des vins, distillation et conditionnement
  - brasserie et conditionnement
  - fabrication de jus de fruits, de boissons gazeuses, d'eaux minérales, conditionnement
  - sucreries conserveries
  - choucrouterie, fabrication de levures
  - abattoirs, préparation et conditionnement de viandes
  - préparation et conditionnement de légumes
  - préparation et conditionnement de poissons
  - condiments, chocolaterie et confiserie de gros
  - minoterie, fabrication de pâtes alimentaires
  - raffinage de café
  - laiteries, fromageries,
- Marchés aux bestiaux
- Industries extractives (sites)
- Industries manufacturières (usines)
- Industrie de la pâte à papier, des papiers et des cartons
- Pisciculture
- Raffinage, usine nucléaire
- Usines chimiques, métallurgiques sidérurgiques
- Usines de production d'énergie, de construction mécanique
- Traitement de surface, gravure
- Industrie des matières plastiques
- Verrerie, cimenterie, fabrication de matériaux de construction
- Sclerie, menuiserie industrielle et traitement du bois
- Industrie du caoutchouc
- Fabrication de fibres synthétiques
- Industrie des corps gras et de détergents, des produits d'hygiène et de soin du corps
- Industrie de la laine (lavage, dégraissage) des tissus (filature, bonneterie, rouissage, création de vêtements, ..)
- Industrie des peaux (tanneries, mégisseries)
- Fabrication de chaussures
- Blanchisseries, teinturerie et apprêts
- Activités de défense et d'armement (hors casernes)
- Activités de laboratoire de recherche
- Commerce de gros (stockage et plateformes), centres de logistique
- Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tri postaux
- Cliniques vétérinaires et chenils
- Collecte et traitement de déchets
- Construction – BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)
- Garages, réparation automobile
- Stations de lavage de véhicules de transport
- Cliniques hôpitaux généraux de médecine et de chirurgie
- Usines de potabilisation de l'eau

### Catégories non plafonnées

- Clients particuliers
- Immeubles d'habitation – HLM
- Commerces de détail
- Laveries libre service, dégraissage de vêtements
- Salon de coiffure, Instituts de beauté, bains douches
- Restaurants, selfs services et vente de plats à emporter
- Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes, résidences de tourisme,..)
- Sanitaires publics
- Campings, caravanage, parcs résidentiels
- Casernes, gendarmerie
- Établissements pénitentiers
- Établissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite
- Communautés religieuses
- Établissements et hébergements sociaux
- Activité d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports)
- Locaux d'activités administratives (y compris poste, commerce de gros,...)
- Activités informatiques
- Sièges sociaux
- Activités de service aux particuliers ou aux industries
- Activités financières et d'assurance
- Établissements d'enseignement et éducation
- Administrations publiques
- Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtres, ...) et sportives (stades, piscines), casinos
- Locaux destinés à l'accueil du public dont locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare destinés à l'accueil de voyageurs

### Principales catégories d'activités et pré traitements appropriés :

- **Métiers de bouche : séparateur à graisses**
- **Aires de lavage automobiles / Mécanique : séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet en sortie < 5 mg/L**
- **Activités de soins dentaires : séparateur d'amalgames dentaires**
- **Ateliers divers / activités à rejets polluants : bac de décantation, bac de neutralisation**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION SPECIALE DE  
DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT- SOCIETE SIRMET 16 SAS**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;
- Vu la loi n° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le chapitre VII du règlement du service de l'assainissement collectif de GrandAngoulême concernant les eaux industrielles et assimilées ;
- Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles entre la société SIRMET 16 SAS et GrandAngoulême ;
- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président de GrandAngoulême ;

**ARRETE :**

**Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**La Société : SIRMET 16 SAS**  
**Adresse : 131 Chemin de Bourlion à Chaumontet - ZI n°3 – 16 160 GOND PONTOUVRE**  
**Activité : Récupération de matières métalliques recyclables**  
**N° SIRET : 518 886 684 00019**

**Représentée par : Monsieur Olivier DELETTANG**  
**Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement**

**Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de lavage de véhicules et de bennes, de lavage de sacs contenant des matières amiantées et de décontamination du personnel travaillant dans le bâtiment de désamiantage, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

### **Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en annexe.

### **Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisées par la présente autorisation, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, qui sera conclue entre l'Etablissement SIRMET 16 SAS et la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune où se situe l'Etablissement. Cette convention sera annexée à la présente autorisation dès sa signature.

### **Article 5 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET**

*L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.*

### **Article 6 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

*L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.*

### **Article 7 : CONTROLES**

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME) est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4, 5 et 6.

Les agents de la Direction Eau Potable et Assainissement de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site.

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de pré-traitement devront être présentés.

## **Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

En cas de non respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

## **Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

## **Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

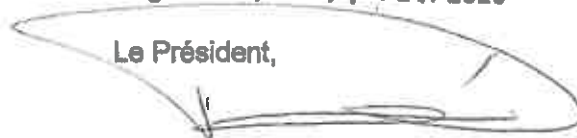
## **Article 11 : EXECUTION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 FEV. 2020

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 17 FEV. 2020  
Publié ou notifié,  
Le 17 FEV. 2020



Gond Pontouvre – ZI n°3 (16)

**ANNEXE 7 : SEPARATEURS D'HYDROCARBURES AVEC  
DEBOURBEURS**

Fiches techniques des équipements sur le site - SIMOP



## UTILISATION

Ce système d'alarme permet de détecter le niveau d'hydrocarbures dans le compartiment du séparateur avant obturation. L'alarme est adaptée pour les nouveaux sites où l'alimentation électrique est facilement accessible, rendant ainsi l'installation efficace et économique.

## PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'unité vérifie continuellement la présence d'hydrocarbures en mesurant la conductivité. Lorsque la sonde est dans l'eau, le voyant (LED) est allumé vert. Quand le niveau haut d'hydrocarbure est détecté, alors l'alarme sonne et le gyrophare s'allume (option). Pour couper le son de l'alarme, et arrêter le gyrophare, presser le bouton. La LED restera rouge jusqu'à la prochaine détection d'eau.

## CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Température ambiante: -20°C à 50°C
- 1 entrée capteur
- Tensions d'alimentation: 230 VAC ±10%
- Protection boîtier: IP65
- Sécurité intrinsèque: [EX Ia] IIC (-20°C ≤ Ta ≤ +50°C)
- Certification ATEX: Baseefa08ATEX0110X
- Longueur de câble de la sonde: 5 m
- Puissance : pas d'alarme : 2.5 W , avec alarme : 4.8 W
- Fusible : FS1 : T 250mA H 250V et FS2 : fusible 0242.050UAT1 , 50mA 250V
- Sortie relais : 11.2V DC, 100mA maximum.

## INSTALLATION

Se reporter à la notice de pose

- P083 pour les séparateurs d'hydrocarbures en acier,
- P084 pour les séparateurs d'hydrocarbures en PE.

Un manuel d'installation et d'utilisation est livré avec l'alarme et la notice de branchement MO40.

La longueur maximale du câble de la sonde est de 200 m (non fourni). L'ensemble des branchements doivent être réalisés par un professionnel, une assistance peut être proposée en option.

## MAINTENANCE

La sonde peut être exposée à des environnements difficiles. Il est recommandé de l'inspecter et de la nettoyer régulièrement.

L'unité de commande ne contient aucune pièce dont la maintenance est susceptible d'être réalisée par l'utilisateur. Pour toute réparation, nous consulter.

## CONSEILS ET NORMES

L'alarme de détection de niveau d'hydrocarbures permet de satisfaire les exigences de la norme EN858 qui impose son utilisation pour l'utilisation d'un séparateur d'hydrocarbures.



Boîtier alarme SIMOP



Sonde de niveau SIMOP

Référence	Désignation
ANH22/14310-N	Alarme hydro visuelle et sonore IP65 + sonde niveau

### Options :

CR-ANH	Rallonge de câble ATEX
MR-ANH	Manchon de raccordement ATEX

## GARANTIE

Le matériel est garanti 1 an.

**SIMOP**  
EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

*Redonnons le meilleur à la terre*

*Séparateur 6 l/s*

SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES 5mg/l  
AVEC DÉBOURBEUR V100

POLYÉTHYLÈNE

CE  
EN858-1

6645  
03/04/2013

Cuve garantie 20 ans  
contre la corrosion

#### DÉFINITION TECHNIQUE:

Un séparateur d'hydrocarbures est destiné à séparer et stocker les hydrocarbures libres contenus dans les eaux de ruissellement. La partie déboureur de l'appareil permet de piéger les matières en suspension (sables, graviers...).

Ces séparateurs d'hydrocarbures sans by-pass munis d'un déboureur conviennent parfaitement pour traiter les eaux provenant de parkings couverts, stations services, garages. Pour les aires de lavage prévoir un déboureur V200 complémentaire afin d'obtenir un volume de V300.

Rappel:

L'alarme de niveau des hydrocarbures est obligatoire en équipement complémentaire.

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures est basé sur la séparation par différence de densité des polluants non solubles contenus dans les eaux de ruissellement.

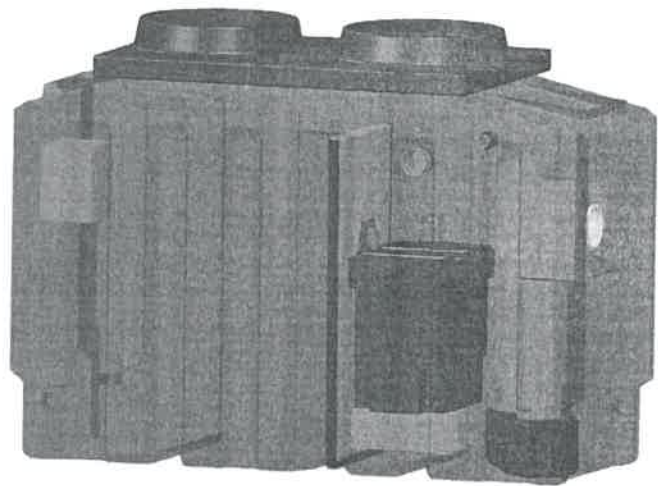
Le compartiment déboureur permet de décantier et piéger les matières en suspension (>200µm).

Le système de coalescence, grâce à sa surface spécifique importante, permet de concentrer les hydrocarbures libres en favorisant leur collision. Les hydrocarbures remontent ensuite à la surface.

Le système d'obturation évite tout risque de relargage des hydrocarbures.

#### INSTALLATION

Se référer à la fiche technique P072.



#### AVANTAGES

Conception brevetée conforme aux normes:

- EN 858-1

- EN 858-2

- Cuve garantie 20 ans contre la corrosion
- Tenue en milieu salin
- Tenue en nappe phréatique et/ou terrain hydromorphe jusqu'au fil d'eau de sortie
- Poids faible
- Manutention facile
- Coalescence amovible et facilitant l'entretien
- Raccordements aisé
- Appareils tenus en stock

#### ENTRETIEN

Veiller périodiquement à ce que la ventilation ne soit pas obstruée.

La fréquence de vidange doit être adaptée aux volumes de boues et d'hydrocarbures interceptés.

Il est recommandé de vidanger l'appareil lorsque les boues atteignent 50% du volume utile du déboureur ou que les hydrocarbures occupent 80% de la capacité de rétention du séparateur (cf. NF P16-442)

Profiter des vidanges pour nettoyer la coalescence ainsi que le système d'obturation.

Après chaque vidange, l'appareil doit être remis en eau et la flottaison de l'obturation doit être vérifiée.

**SIMOP**

10 rue Richedoux 50480 SAINTE-MÈRE-ÉGLISE - FRANCE - Tél. +33 (0)2 33 95 88 00 - Fax +33 (0)2 33 21 50 75  
www.simop.com - e-mail : simop@simop.fr

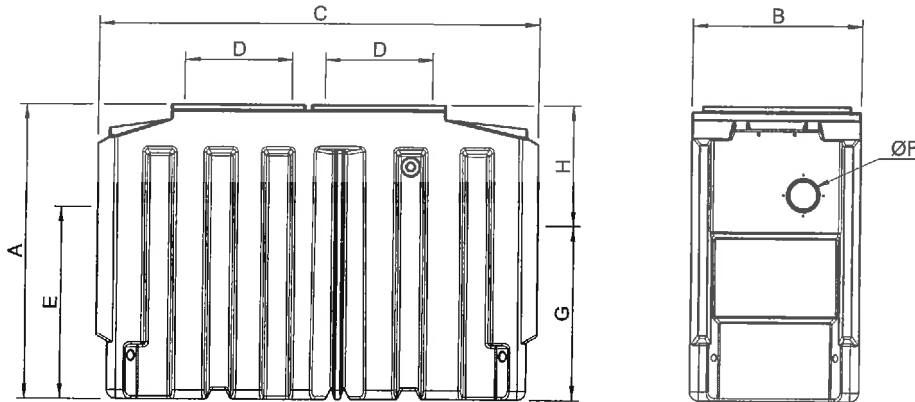
Document non contractuel. Les cotes (en mm) sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées sans préavis.



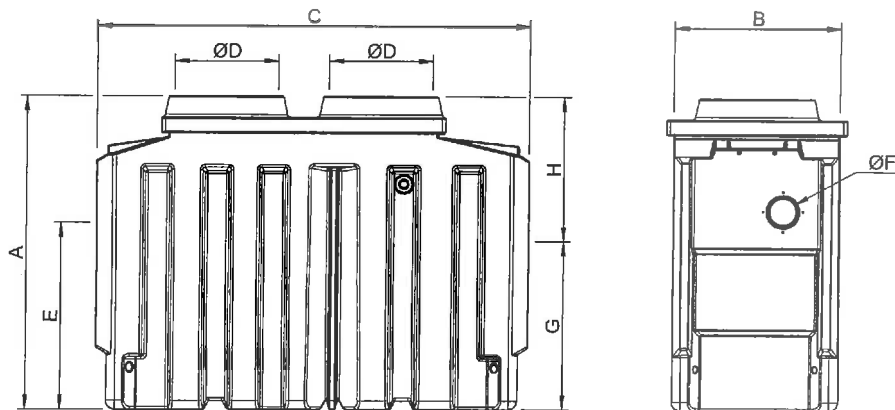
*Redonnons le meilleur à la terre*

6645  
03/04/2013

APPAREIL AVEC TAMPON PE:



APPAREIL AVEC AMORCE PE:



Référence	Débit traité (l/s)	Nb amorces	A	B	C	D	E	ØF	G	H	Vol déboureur (litres)	Vol. rétention hydrocarbures (litres)
SH2/6645/01	1.5	1	970	760	1280	600x690	610	110	510	460	158	35
SH2/6645/01/00	1.5	1	1120	760	1280	600	610	110	510	610	158	35
SH2/6645/03	3	1	1280	760	1410	600x690	820	110	720	560	300	127
SH2/6645/03/00	3	1	1430	760	1410	600	820	110	720	710	300	127
SH2/6645/06	6	1	1580	850	2000	600x690	1010	160	910	670	613	79
SH2/6645/06/00	6	1	1730	850	2000	600	1010	160	910	820	613	79
SH2/6645/08	8	2	1630	940	2220	600x690	1010	160	910	720	841	80
SH2/6645/08/00	8	2	1780	940	2220	600	1010	160	910	870	841	80
SH2/6645/10	10	2	1630	940	2460	600x690	1050	160	950	680	1030	105
SH2/6645/10/00	10	2	1780	940	2460	600	1050	160	950	830	1030	105
SH2/6645/15	15	2	1900	1540	2400	590x1140	1180	200	1080	820	1556	365
SH2/6645/15/00	15	2	2050	1540	2400	750	1180	200	1080	970	1556	365

Options :

- ANH22/14320 Alarme de niveau d'hydrocarbures à alimentation électrique secteur
- ANH22/14506 Alarme de niveau d'hydrocarbures alimentation électrique par panneau solaire
- SNB/14220 Sonde de niveau de boues
- RH6069 Réhausse réglable en polyéthylène pour appareils SH2/6645/01, SH2/6645/03 et SH2/6645/06
- RH2/2030 Réhausse réglable en polyéthylène pour appareils SH2/6645/15

# SIMOP

EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

*Redonnons le meilleur à la terre*

Séparateur 50 L/s.

Séparateur d'hydrocarbures CE 5mg/l  
Débourbeur V100 avec BY PASS  
Amorce circulaire ou sans kit de fermeture

CE  
EN858-1

en acier peint

4799  
11/02/2015

## DEFINITION TECHNIQUE

Cette gamme de séparateurs à hydrocarbures est destinée à piéger les hydrocarbures en suspension dans les eaux collectées. Une zone débourbeur V100 incorporée à l'appareil est destinée à piéger les matières lourdes.

Le rejet de l'appareil est de 5mg/L pour une concentration en entrée de 4250 mg/l soit un rendement de 99.88 % .

Dans cette hypothèse, en appliquant ce rendement, le rejet de 1mg/l est obtenu pour une concentration en entrée de 833 mg/l  
Un système de bypass est également incorporé.

Nos appareils sont conformes à l'annexe ZA de la norme NF 858-1 et bénéficient du marquage CE.

## UTILISATION

Le décret N°77-254 du 8 mars 1977 interdit le déversement dans les eaux superficielles, souterraines ou dans la rue des lubrifiants ou huiles neufs ou usagés. Les stations services, ateliers de mécanique, aires de lavage, parkings de surface, doivent être équipés d'un séparateur à hydrocarbures précédé d'un débourbeur.

## ENTRETIEN

Le revêtement de l'appareil doit être vérifié périodiquement, et s'il y a lieu, remis en état. Dès que la capacité de rétention est atteinte, l'alarme à hydrocarbures indique qu'il faut vidanger ceux-ci. Tous les ans, faire une vidange complète de l'appareil. Aussitôt après la vidange, l'appareil doit être remis en eau. Vérifier que l'obturateur flotte convenablement.

## SYSTEME DE FERMETURE

Pour les appareils avec amorce :

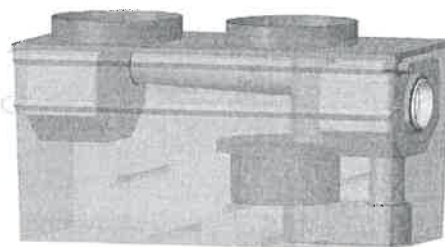
Prévoir un tampon circulaire en fonte 125 KN, 250KN ou 400 KN en fonction de la charge roulante.

Pour les appareils sans kit de fermeture :

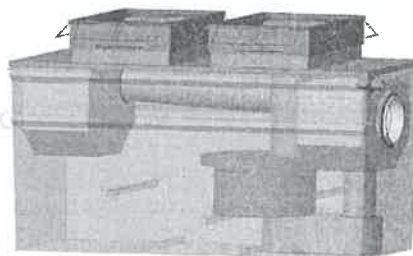
Il est indispensable de choisir un type de fermeture avec tampons rectangulaires 3 KN, 125 KN ou 250 KN.

Se reporter à la fiche technique 4894 pour les rehausses en acier avec tampons en fonte 125 KN et 250 KN.

## Appareil avec amorces



## Appareil sans kit de fermeture



## INSTALLATION

L'appareil sera enterré. En cas de surcharge, ou de hauteur de remblai supérieure à 50cm, il y a lieu de couler une dalle en béton armé, de manière à ce que le séparateur ne subisse pas directement les charges. Attention aux conditions de pose spéciales en terrain hydromorphe. Important : tirer sur l'obturateur dès le début du remplissage en eau et le maintenir décollé jusqu'à la flottaison de celui-ci.

RESPECTER LES PRECONISATIONS DES FICHES DE POSE :

- P039 POUR LES APPAREILS AVEC AMORCE

- P040 POUR LES APPAREILS AVEC REHAUSSE REGLABLE

Concernant la mise en œuvre, la manutention et la maintenance de l'appareil, se conformer aux exigences de la norme NF P16-442 disponible auprès de l'AFNOR.

## ALARME

L'alarme de niveau des hydrocarbures est obligatoire en équipement complémentaire sauf dispense spéciale des autorités locales.

Voir Accessoires

SIMOP

10 rue Richedoux, 50480 SAINTE-MERE-EGLISE - FRANCE - Tel. 02 33 95 88 00 - Fax 02 33 21 50 75  
www.simop.com - e-mail: simop@simop.fr

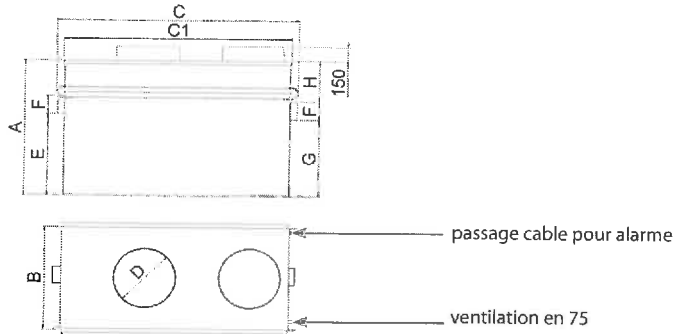
Document non contractuel, les cotés (en mm) sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés sans préavis.

en acier peint

*Redonnons le meilleur à la terre*

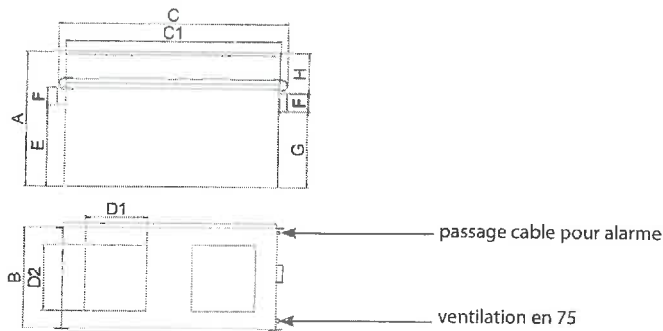
4799  
11/02/2015

Appareil avec amorce



Référence	A	B	C	E	F	G	H	Vol déb	Nb TH	C1	C-C1	D
SH4/4799/03/00	1020	717	1245	700	200	650	170	300	1	1106	139	600
SH4/4799/06/00	1220	807	1840	800	250	750	220	600	1	1701	139	750
SH4/4799/08/00	1360	1054	1690	850	315	800	245	800	1	1551	139	750
SH4/4799/10/00	1360	1054	1965	825	315	775	270	1000	1	1826	139	750
SH4/4799/15/00	1360	1073	2455	860	315	810	235	1500	2	2316	139	750
SH4/4799/20/00	1500	1073	3145	870	315	820	365	2000	2	3006	139	750
SH4/4799/25/00	1500	1313	3145	870	400	820	280	2500	2	3006	139	950
SH4/4799/30/00	1710	1313	3495	950	400	900	410	3000	2	3356	139	950
SH4/4799/35/00	1810	1463	3495	1050	400	1000	410	3500	2	3356	139	950
SH4/4799/40/00	1810	1463	3845	1050	400	1000	410	4000	2	3706	139	950
SH4/4799/50/00	1940	1613	4045	1100	500	1050	390	5000	2	3906	139	950

Appareil sans kit de fermeture



Référence	A	B	C	E	F	G	H	Vol déb	Nb TH	C1	C-C1	D1	D2
SH4/4799/03	1020	717	1245	700	200	650	170	300	1	1106	139	673	577
SH4/4799/06	1220	807	1840	800	250	750	220	600	2	1701	139	577	922
SH4/4799/08	1360	1054	1690	850	315	800	245	800	1	1551	139	577	922
SH4/4799/10	1360	1054	1965	825	315	775	270	1000	2	1826	139	577	922
SH4/4799/15	1360	1073	2455	860	315	810	235	1500	2	2316	139	577	922
SH4/4799/20	1500	1073	3145	870	315	820	365	2000	3	3006	139	577	922
SH4/4799/25	1500	1313	3145	870	400	820	280	2500	3	3006	139	577	922
SH4/4799/30	1710	1313	3495	950	400	900	410	3000	4	3356	139	577	922
SH4/4799/35	1810	1463	3495	1050	400	1000	410	3500	4	3356	139	577	922
SH4/4799/40	1810	1463	3845	1050	400	1000	410	4000	4	3706	139	577	922
SH4/4799/50	1940	1913	4045	1100	500	1050	390	5000	4	3906	139	577	922

ACCESSOIRES

- ANH22/14320 Alarme hydrocarbures avec alimentation électrique
- ANH22/14506 Alarme hydrocarbures avec panneau solaire
- OD4/2102/OT-80 Evacuation hydro ouverture totale

Gond Pontouvre – ZI n°3 (16)

**ANNEXE 8 : RAPPORTS DE MESURES ACOUSTIQUES**

Etudes Conseil Environnement – Novembre 2019 et Novembre 2020





ZI N°3

Chemin de Bourlion

16 160 GOND PONTROUVE

## RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES



ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT

*Novembre 2019*

# SOMMAIRE

1 -	OBJET DE LA MISSION .....	3
2 -	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT .....	3
3 -	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
4 -	MATERIEL UTILISE .....	6
5 -	PERIODES ET CONDITIONS DE MESURE.....	6
6 -	CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	7
7 -	DESCRIPTION DES POINTS DE MESURE .....	7
8 -	SYNTHESE DES RESULTATS .....	9
9 -	ANALYSE DES RESULTATS .....	10
	9.1 Niveaux sonores mesurés en limites de propriété.....	10
	9.2 Calculs des niveaux d'émergence .....	10
10 -	RESULTATS DETAILLES DES ENREGISTREMENTS .....	11
	ANNEXE N°1.....	24
	ANNEXE N°2.....	37

Date d'intervention	<b>28 octobre 2019</b>
Chargé de mission	<b>Jean-Baptiste RIO</b>
Contenu du document	<b>38 pages dont 2 annexes</b>



**ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT**

**ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT**

23, rue Notre Dame – 35 600 REDON

☎ 02 99 72 17 31



## 1 - OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux acoustiques émis par l'activité de l'entreprise **SIRMET**, située *Chemin de Bourlion* sur la ZI N°3 à GOND PONTROUVE (16).

Cette campagne de mesures est réalisée dans le cadre d'un contrôle périodique des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement en date du 24 juin 2009 et de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2014211-0020 du 30 juillet 2014.

Les mesures ont été réalisées selon la méthode dite de "contrôle" décrite en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux acoustiques ont été mesurés en limites de propriété ainsi qu'au droit de deux habitations.

## 2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

**SIRMET** est une entreprise spécialisée dans la collecte, le tri et le recyclage des déchets :

- Ferrailles.
- Métaux non ferreux.
- VHU (Véhicules Hors d'Usage).
- DEEE (Déchets d'Equipements Electroniques et Electroménagers).
- DIB (Déchets Industriels Banals).
- DID (Déchets Industriels Dangereux).

Le site de GOND PONTROUVE est plus particulièrement centré sur la gestion des déchets métalliques. Ses principales activités sont les suivantes :

- Achats de fers et métaux.
- Enlèvement sur site de ferraille et métaux non ferreux.
- Recyclage de VHU.
- Recyclage de Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).
- Valorisation des DEEE.
- Broyeur.
- Traitement des DIB.
- Collecte de DID et DIS (Déchets Industriels spéciaux).
- Démolition industrielle.
- Broyage de câbles électriques.
- Location de bennes.
- Opérations de désamiantage.
- Production de CSR (Combustible Solide de Récupération).

Lors des mesures du 28 octobre 2019, les éléments suivants étaient en fonctionnement :

- Cisaille.
- Broyeur.
- Ligne de tri DEEE.
- Oxycoupage.
- Dépollution de VHU.

- Pelles à grappin.
- Chariots élévateurs.
- Chargeuse.
- Camions et véhicules.

Le broyeur à câbles n'était pas en activité.

**SIRMET** est implanté sur la ZI N°3, *chemin de Bourlion* à GOND PONTROUVE. Les entreprises BOUTIN, FRANCE TELECOM et une station d'épuration composent son voisinage proche.

### 3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement du 24 juin 2009 et par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2014211-0020 du 30 juillet 2014 (*cf. extraits joints en Annexe N°1*).

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 définit dans son article 6.2 :

#### Article 6.2.1 Les valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	Emergence admissible pour la période allant de 8 h à 18 h sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 18 h à 8 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Période de fonctionnement non autorisée

Les zones à émergence réglementée comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont fixées par l'arrêté du 24 juin 2009 :

- au Nord du site en façade la plus exposée de l'habitation de M. GAILLARD au n°22 de la *rue du Moulin Neuf* : point A.
- à l'Ouest du site en façade Est de l'habitation de M. LEVRARD au n°37 de la *rue de Bourlion* : point C.

Le point B situé en ZER figurant sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques (annexe III de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009) est supprimé par l'arrêté du 30 juillet 2014.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points n°1 à 4 sont définis sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques annexé à l'arrêté.

### Article 6.2.2 Les niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 8 h à 18 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 18 h à 8 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 Point n°2 Point n°3 Point n°4	60 dB(A) 55 dB(A) 65 dB(A) 64 dB(A)	Période de fonctionnement non autorisée

L'arrêté préfectoral complémentaire N° 2014211-0020 du 30 juillet 2014 définit dans son article 12 :

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 portant sur les niveaux limites de bruit est complété par le tableau suivant :

Limites de propriété	Coordonnées LAMBERT
Point n°1	X : 432 105,34 Y : 77 096,25 Z : 50,26
Point n°2	X : 431 841,72 Y : 77 050,48 Z : 45,52
Point n°3	X : 432 013,38 Y : 76 959,83 Z : 38,72
Point n°4	X : 432 232,74 Y : 76 990,76 Z : 50,26

Les points cités ci-dessus figurent sur le plan joint en annexe de l'arrêté.

## 4 - MATERIEL UTILISE

Les matériels utilisés sont des sonomètres intégrateurs de classe 1 de marque **BRUEL ET KJAER** qui font l'objet d'un étalonnage périodique COFRAC par le Laboratoire National d'Essais (LNE) et d'un suivi par un carnet métrologique.

Avant chaque campagne de mesures, les équipements font l'objet d'un étalonnage par un calibre acoustique **BRUEL ET KJAER** de type 4231.

L'exploitation informatique des données est assurée par le logiciel d'exploitation *BK Evaluator 7820*.

Les références des équipements sont précisées ci-après, les documents justificatifs (carnet métrologique, certificats d'étalonnage) pouvant être présentés sur demande.

Marque	Type	N° de série	Date du prochain étalonnage LNE	Type microphone
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3011995	20/08/2021	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3012090	03/04/2020	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3010314	05/07/2020	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3008321	28/06/2020	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3003643	09/07/2020	4950
BRUEL ET KJAER	2238	N°2664741	19/08/2020	4188

## 5 - PERIODES ET CONDITIONS DE MESURE

L'entreprise ne fonctionne qu'en période de jour :

- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 et le samedi de 8 h à 12 h.
- Horaires de fonctionnement : du lundi au vendredi de 8 h à 18 h.

Les mesures ont été effectuées en période normale de fonctionnement, le 28 octobre 2019.

⇒ **Périodes de mesure**

Etablissement en fonctionnement	28/10/2019	De 14 h à 15 h 25
Etablissement à l'arrêt	28/10/2019	De 15 h 30 à 16 h

Les mesures en limites de propriété et au droit de deux habitations ont été réalisées sur une durée minimale de 30 minutes avec enregistrement en continu toutes les secondes.

Toutes les mesures ont été effectuées sur des durées plus longues afin d'augmenter leur représentativité.

## 6 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques, lors des mesures, sont précisées dans le tableau suivant. Elles n'ont pas eu d'influence perturbatrice sur les mesures acoustiques.

Date	Temps	Température	Vent
28 octobre 2019	Ciel couvert	≈ 20°C	Pas de vent

Les conditions météorologiques pour chaque point de mesures selon le référentiel des couples météorologiques UT (*joint en Annexe N°2*) sont précisées dans le tableau de présentation des points de mesure.

## 7 - DESCRIPTION DES POINTS DE MESURE

Les points de mesure décrits ci-dessous sont repérés et visualisés sur le plan ci-joint. Ils sont positionnés en limite de propriété ainsi que dans deux zones à émergence réglementée. Le point n°3 a été placé à environ 20 mètres de la limite de propriété à l'intérieur du site en raison de l'inaccessibilité liée au terrain.

Référence point	Localisation des points de mesure	Conditions météo <sup>(1)</sup>
<b>Mesures en limites de propriété</b>		
Point n°1	Limite de propriété Nord, le long du <i>chemin de Bourlion</i> , à proximité du portail d'entrée du site	U3 / T2
Point n°2	Limite de propriété Ouest à l'intérieur du site le long de la voie ferrée	U3 / T2
Point n°3	Limite de propriété Sud, à proximité du bâtiment abritant la ligne de tri DEEE	U3 / T2
Point n°4	Limite de propriété Est, du côté de FRANCE TELECOM	U3 / T2
<b>Mesures en zones à émergence réglementée</b>		
Point A	Habitation de M. GAILLARD au n°22 de la <i>rue du Moulin Neuf</i>	U3 / T2
Point C	Habitation de M. LEVRARD au 37 de la <i>rue de Bourlion</i>	U3 / T2

<sup>(1)</sup> Le tableau de correspondance des conditions météorologiques est présenté en *Annexe N°2*.





**SIRMET – Gond Pontouvre**  
Localisation des points de mesure de bruit

**A** Habitation de M. GAILLARD



**C** Habitation de M. LEVRARD



**2** Limite de propriété Ouest



**1** Limite de propriété Nord



**4** Limite de propriété Est



**3** Limite de propriété Sud





## 8 - SYNTHÈSE DES RESULTATS

La synthèse des résultats est présentée dans le tableau suivant, par point de mesure. Les résultats exprimés sont :

- le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (niveau moyen mesuré), **L<sub>eq</sub> en dB(A)**,
- le niveau acoustique fractile **L<sub>50</sub> en dB(A)**, c'est à dire le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50 % de l'intervalle de mesurage avec une durée d'intégration égale à 1 s.  
Ce paramètre permet de s'affranchir des bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie (trafic routier discontinu par exemple).

Les valeurs ont été arrondies au demi décibel le plus proche.

SYNTHÈSE DES RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES				
Résultats exprimés en dB (A)				
Référence point	Installation en fonctionnement		Installation à l'arrêt	
	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>
Point n°1	57,5	49,0	54,0	47,5
Point n°2	49,0	47,0	43,5	42,5
Point n°3	56,0	55,0	50,0	47,5
Point n°4	61,5	60,5	58,0	57,0
Point A	44,5	43,0	42,5	41,0
Point C	45,0	44,0	41,0	39,5

Les mesures « *Installation en fonctionnement* » se sont déroulées durant une période d'activité représentative.

Les mesures « *Installation à l'arrêt* » se sont déroulées durant un arrêt total du site.

### Événements perturbateurs

Les mesures ont été influencées par :

- Le fonctionnement de centrales de climatisation des locaux France TELECOM et des travaux de terrassement à l'Est du site SIRMET pour le point n°4.

## 9 - ANALYSE DES RESULTATS

### 9.1 Niveaux sonores mesurés en limites de propriété

Référence point	Niveau acoustique $L_{eq}$ en dB(A)		
	Niveau mesuré	Niveau limite (AP du 24/06/2009)	Conformité
Point n°1	57,5	60	C
Point n°2	49,0	55	C
Point n°3	56,0	65	C
Point n°4	61,5	64	C

Les niveaux sonores enregistrés en limites de propriété respectent les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 24/06/2009.

### 9.2 Calculs des niveaux d'émergence

Le tableau suivant compare les niveaux d'émergence calculés vis-à-vis des valeurs limites réglementaires.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans le cas où la différence  $L_{eq}-L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme base de calcul du niveau d'émergence, l'indice fractile  $L_{50}$ .

Référence point	Installation en fonctionnement		Installation à l'arrêt		Niveau d'émergence calculé	Émergence admissible	Conformité (C / NC)
	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{eq}$	$L_{50}$			
Point A	44,5	43,0	42,5	41,0	2	6	C
Point C	45,0	44,0	41,0	39,5	4	6	C

Les niveaux d'émergence calculés aux points A et C sont conformes à la valeur limite réglementaire.

Les niveaux  $L_{eq}$  des points A et C étant inférieurs ou égaux à 45 dB(A) lors de la période « Installation en fonctionnement », la valeur limite utilisée est de 6 dB(A), valeur fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.



## **10 - RESULTATS DETAILLES DES ENREGISTREMENTS**

Une fiche est établie pour chaque point et chaque période de mesure avec les résultats globaux et le graphique d'enregistrement.

Les différents paramètres mesurés sont les suivants :

- L<sub>eq</sub>** : Niveau acoustique équivalent continu
- L<sub>MAX</sub>** : Niveau sonore maximal
- L<sub>50</sub>** : Niveau acoustique excédant 50 % de la mesure

**POINT DE MESURE N°1**

Limite de propriété Nord, le long du *chemin de Bourlion*, à proximité du portail d'entrée du site

**Installation en fonctionnement**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

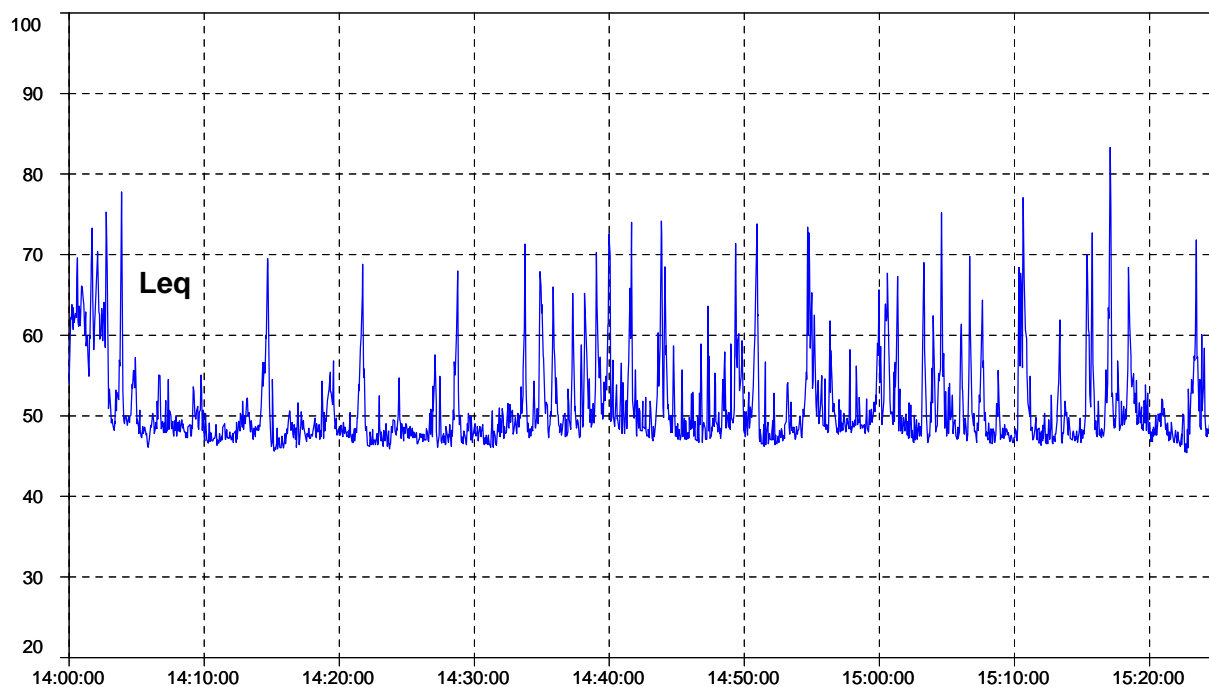
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	1 h 24 mn 57 s	<b>57,7</b>	48,9	88,8

**OBSERVATIONS**

Impact sonore des entrées/sorties de véhicules au portail du site. Broyeur perceptible ainsi que l'activité des engins de manutention. Bruit de fond lié à la ville provenant du Nord.

**POINT N°1**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°1**

Limite de propriété Nord, le long du *chemin de Bourlion*, à proximité du portail d'entrée du site

**Installation à l'arrêt**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

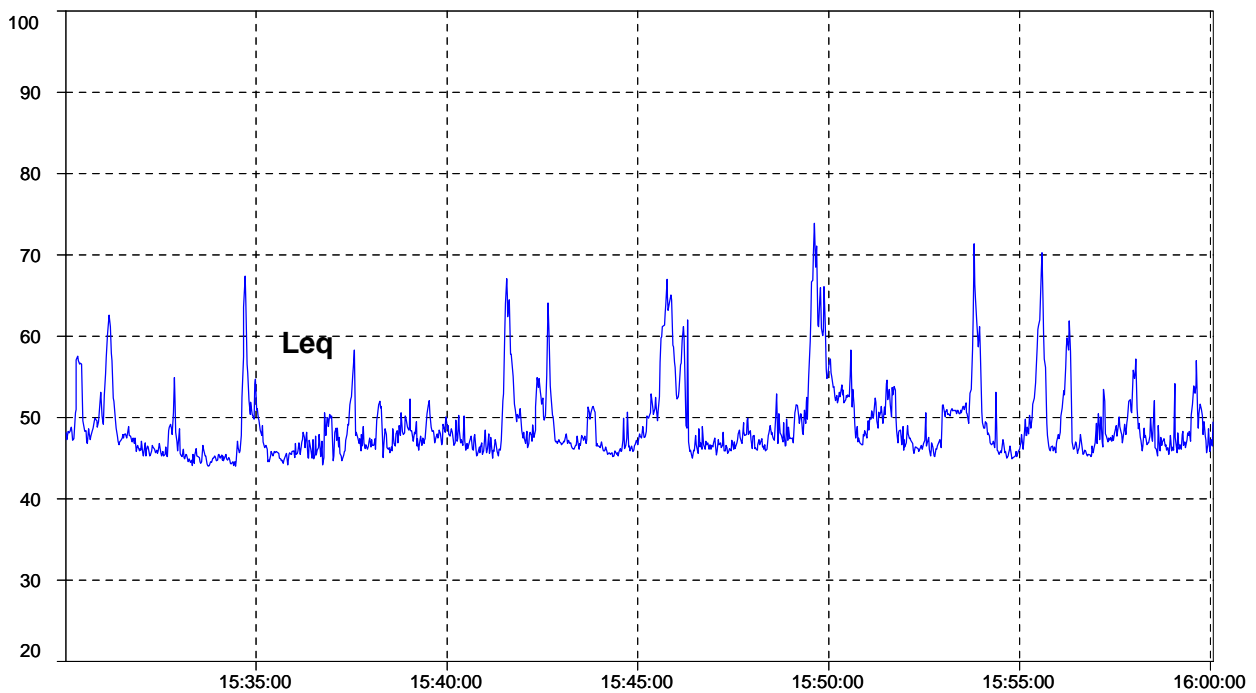
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	30 mn 3 s	<b>54,1</b>	47,6	77,4

**OBSERVATIONS**

/

**POINT N°1**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°2**

Limite de propriété Ouest à l'intérieur du site le long  
de la voie ferrée

**Installation en fonctionnement**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

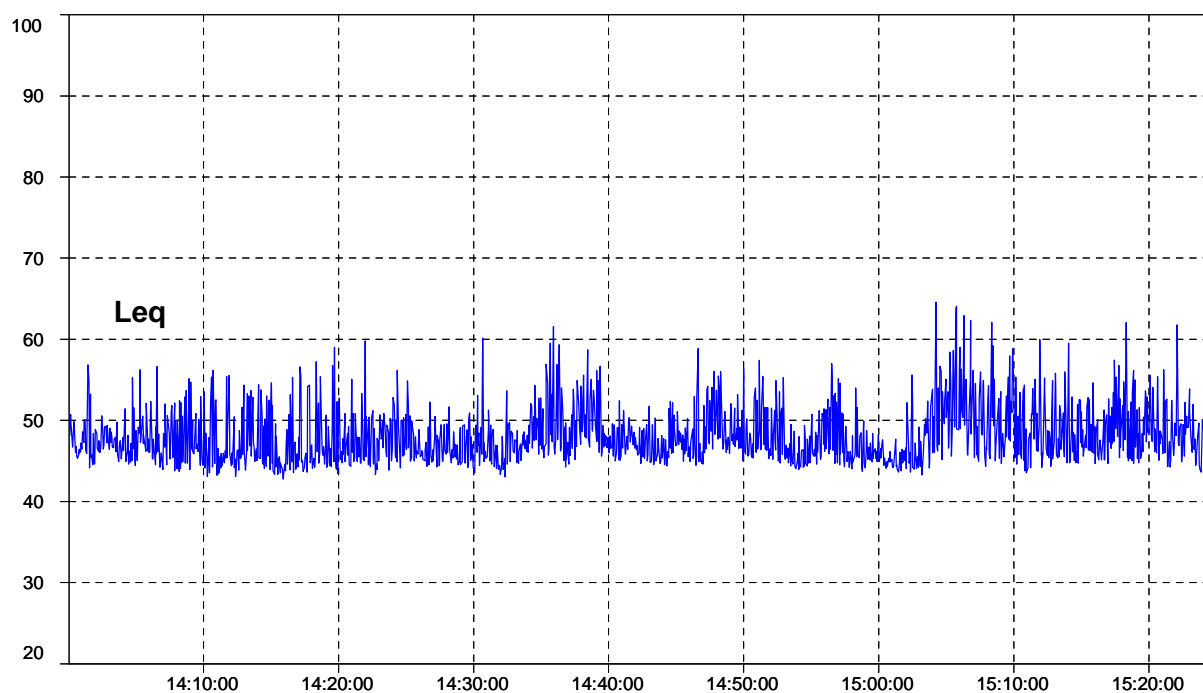
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	1 h 24 mn 56 s	<b>49,0</b>	46,9	68,5

**OBSERVATIONS**

Impact sonore lié à l'activité d'une pelle à grappin à l'Ouest du site. Bruit de fond lié à la station d'épuration et à la zone industrielle.

**POINT N°2**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°2**

Limite de propriété Ouest à l'intérieur du site le long  
de la voie ferrée

**Installation à l'arrêt**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

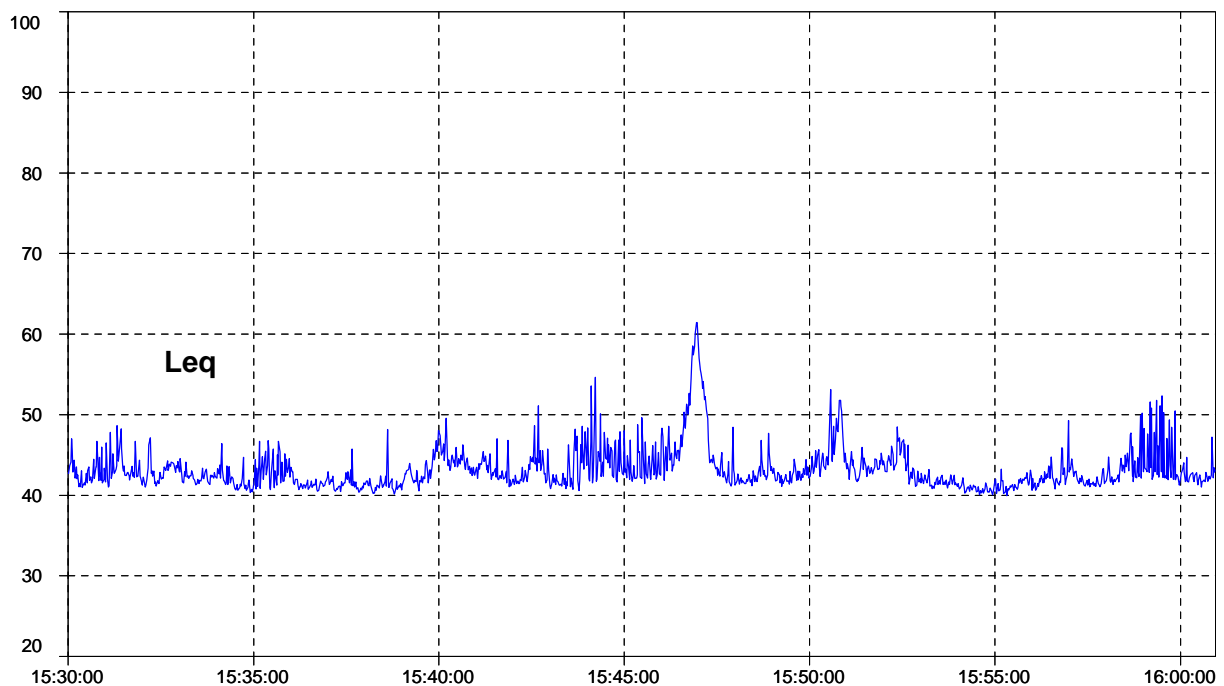
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	30 mn 10 s	<b>43,5</b>	42,5	59,3

**OBSERVATIONS**

Pic non représentatif exclu de la mesure à 15 h 46.

**POINT N°2**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°3**

Limite de propriété Sud, à proximité du bâtiment abritant la ligne de tri DEEE

**Installation en fonctionnement**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

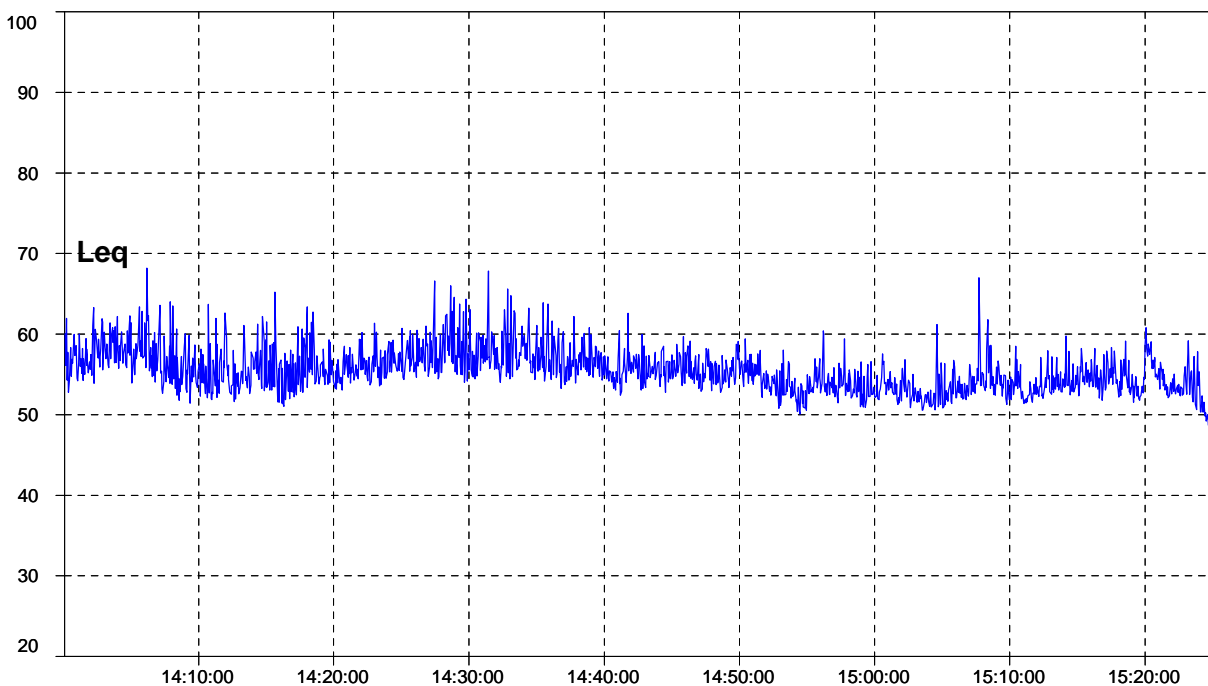
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	1 h 24 mn 50 s	<b>56,0</b>	55,0	74,0

**OBSERVATIONS**

Impact sonore de l'activité de la ligne de tri DEEE, du broyeur, des engins de manutention et des camions. Bruit de fond de la zone industrielle venant du Sud.

**POINT N°3**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°3**

Limite de propriété Sud, à proximité du bâtiment abritant la ligne de tri DEEE

**Installation à l'arrêt**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

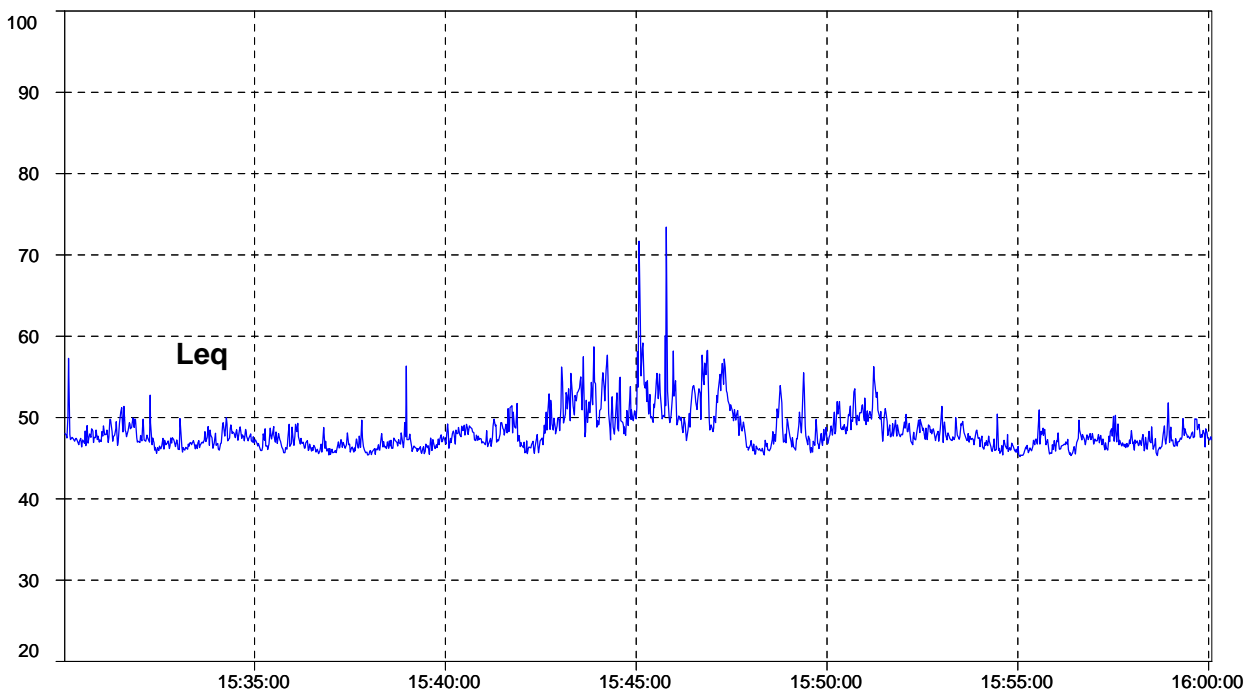
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	30 mn 4 s	<b>50,1</b>	47,6	79,2

**OBSERVATIONS**

/

**POINT N°3**

**dB(A)**





**POINT DE MESURE N°4**

Limite de propriété Est, du côté de FRANCE  
TELECOM

**Installation en fonctionnement**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

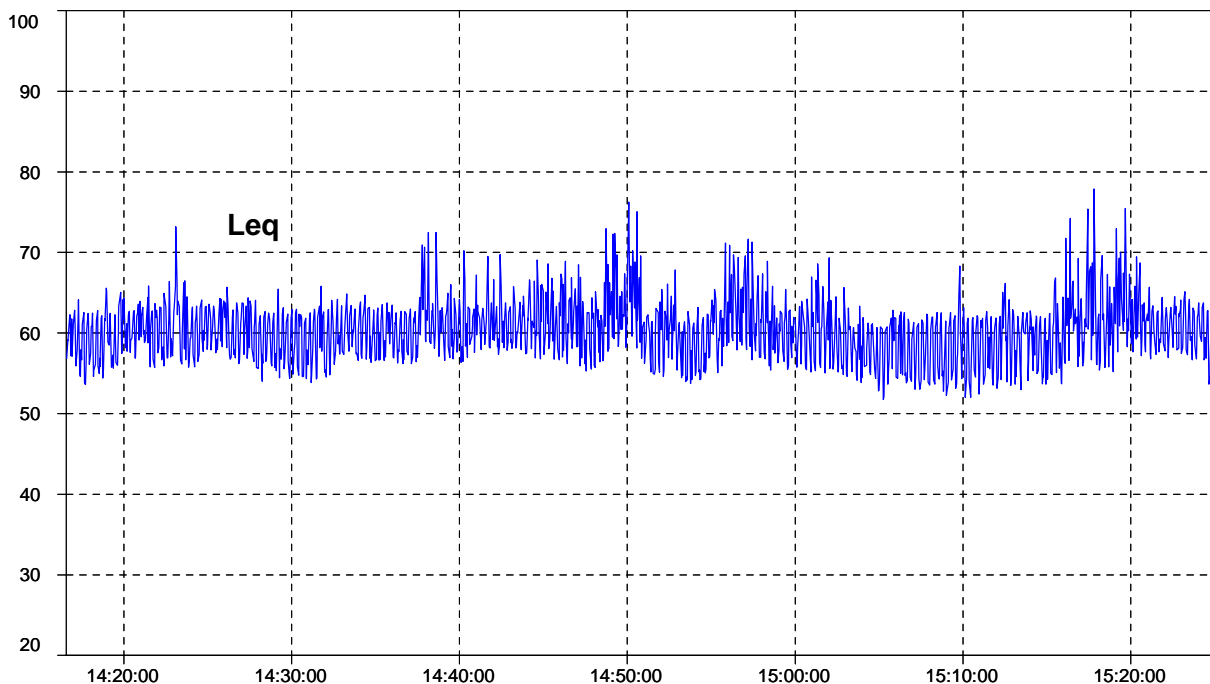
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	1 h 8 mn 22 s	<b>61,6</b>	60,6	81,6

**OBSERVATIONS**

Perception de travaux de terrassement et de l'activité d'oxycoupage à l'Est du site. Broyeur et engins perceptibles. Impact sonore des centrales de climatisation situées sur la façade Est des locaux France TELECOM.

**POINT N°4**

**dB(A)**





**POINT DE MESURE N°4**

Limite de propriété Est, du côté de FRANCE  
TELECOM

Installation à l'arrêt

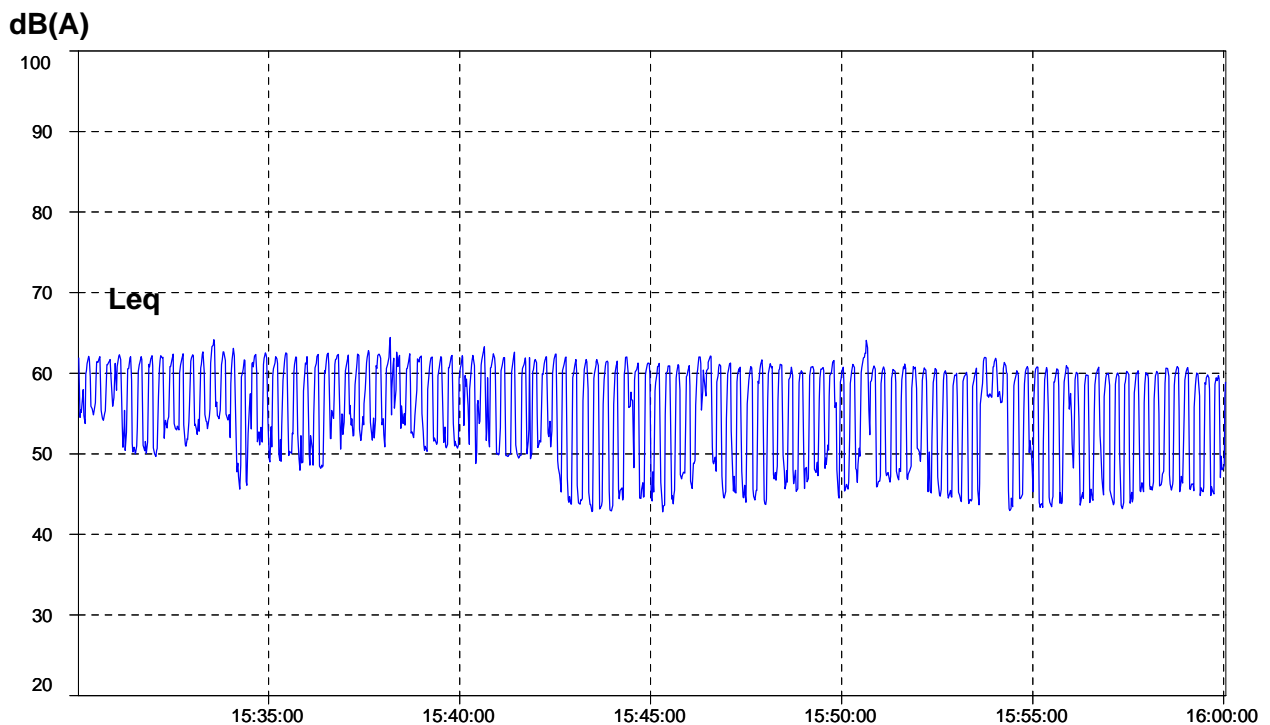
**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	30 mn 2 s	<b>58,2</b>	57,1	67,5

**OBSERVATIONS**

Perception du fonctionnement cyclique des centrales de climatisation des locaux FRANCE TELECOM.

**POINT N°4**

**POINT DE MESURE A**

Habitation de M. GAILLARD au n°22 de la *rue du Moulin Neuf*

**Installation en fonctionnement**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

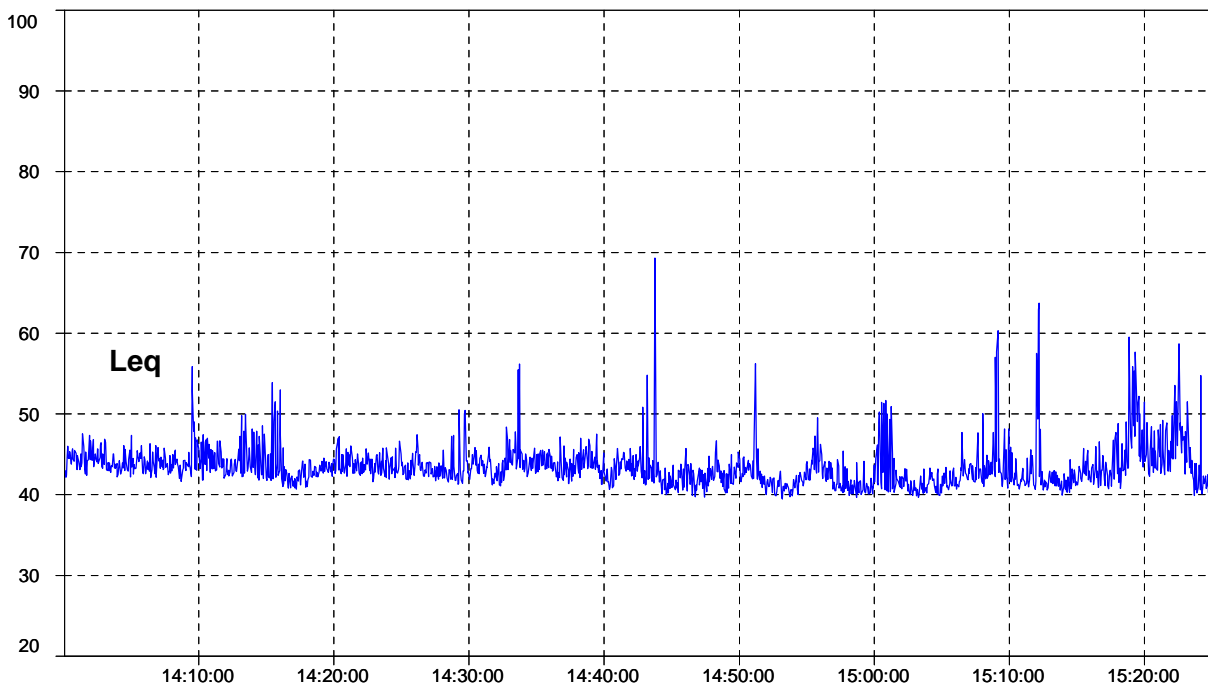
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	1 h 24 mn 55 s	<b>44,7</b>	43,0	75,3

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié au broyeur (dépoussiérage) et à la circulation routière au loin. Chocs liés aux engins de manutention perceptibles.

**POINT A**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE A**

Habitation de M. GAILLARD au n°22 de la *rue du Moulin Neuf*

**Installation à l'arrêt**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

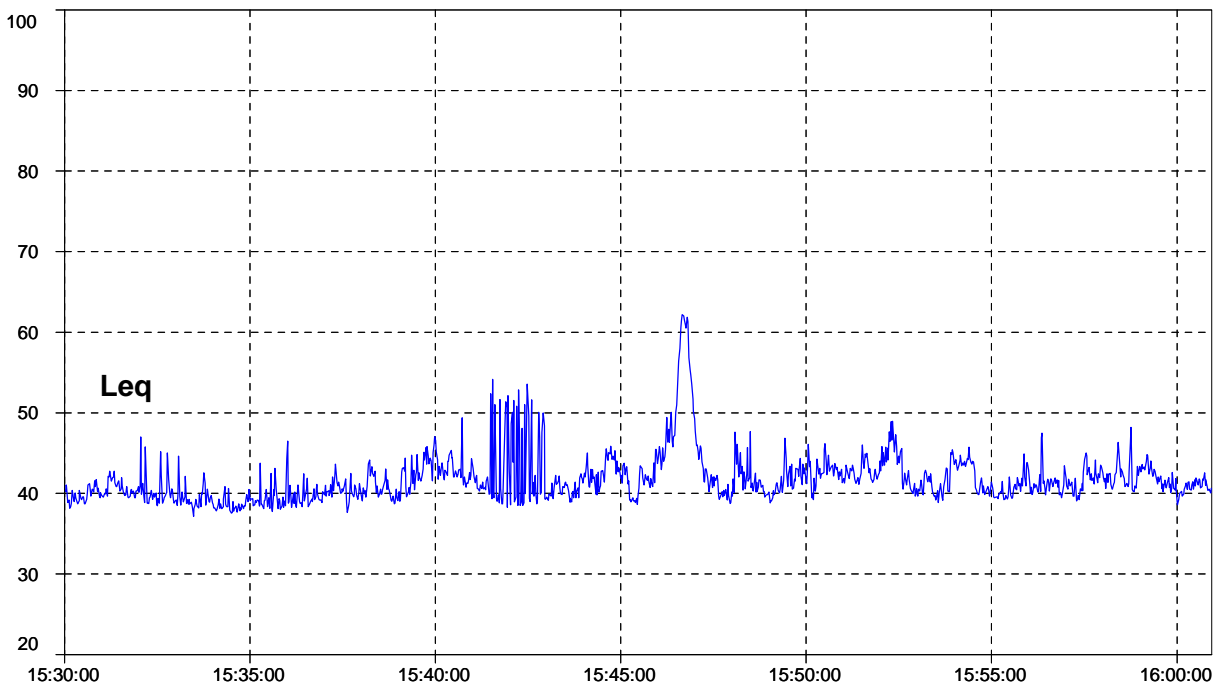
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	30 mn 16 s	<b>42,3</b>	41,0	61,1

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié au chant des oiseaux et à la circulation routière au loin. Pic non représentatif exclu de la mesure à 15 h 46. Quelques passages d'avions.

**POINT A**

**dB(A)**

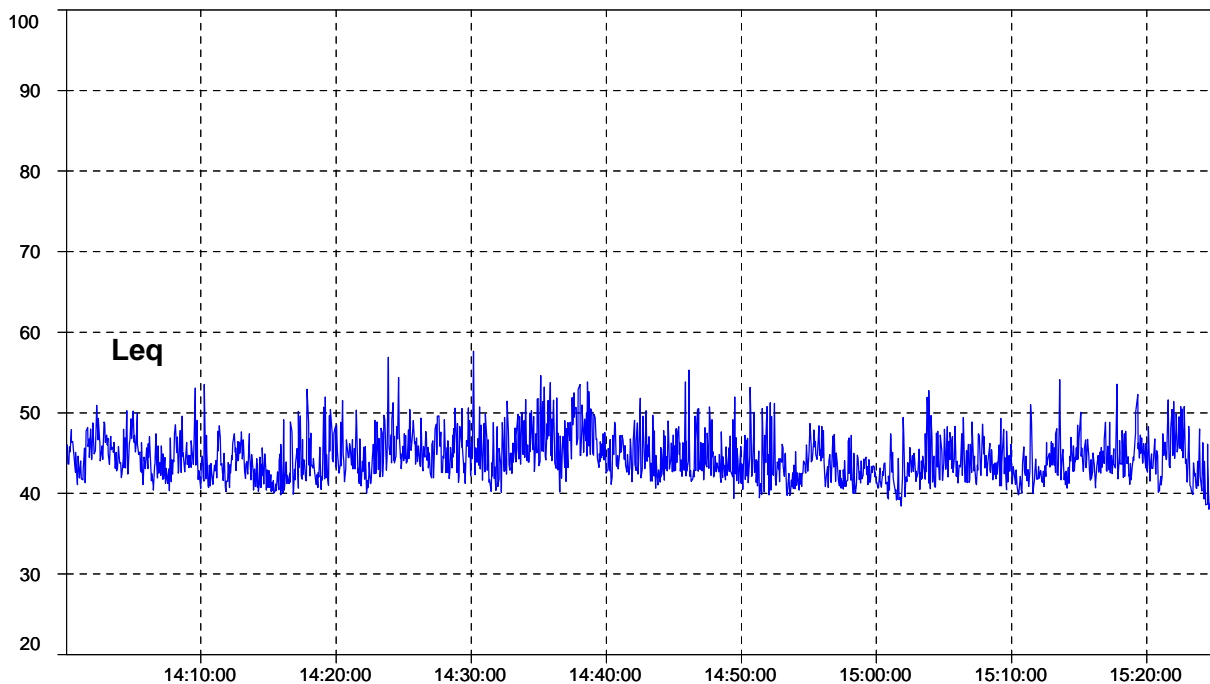


**POINT DE MESURE C**Habitation de M. LEVRARD au 37, *rue de Bourlion***Installation en fonctionnement****Période de jour**Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	1 h 24 mn 55 s	<b>45,0</b>	43,9	63,4

**OBSERVATIONS**

Impact sonore de l'activité de deux pelles à grappin à l'Ouest du site. Bruit de fond lié à la zone industrielle et à la circulation routière au loin. Broyeur peu ou non perceptible.

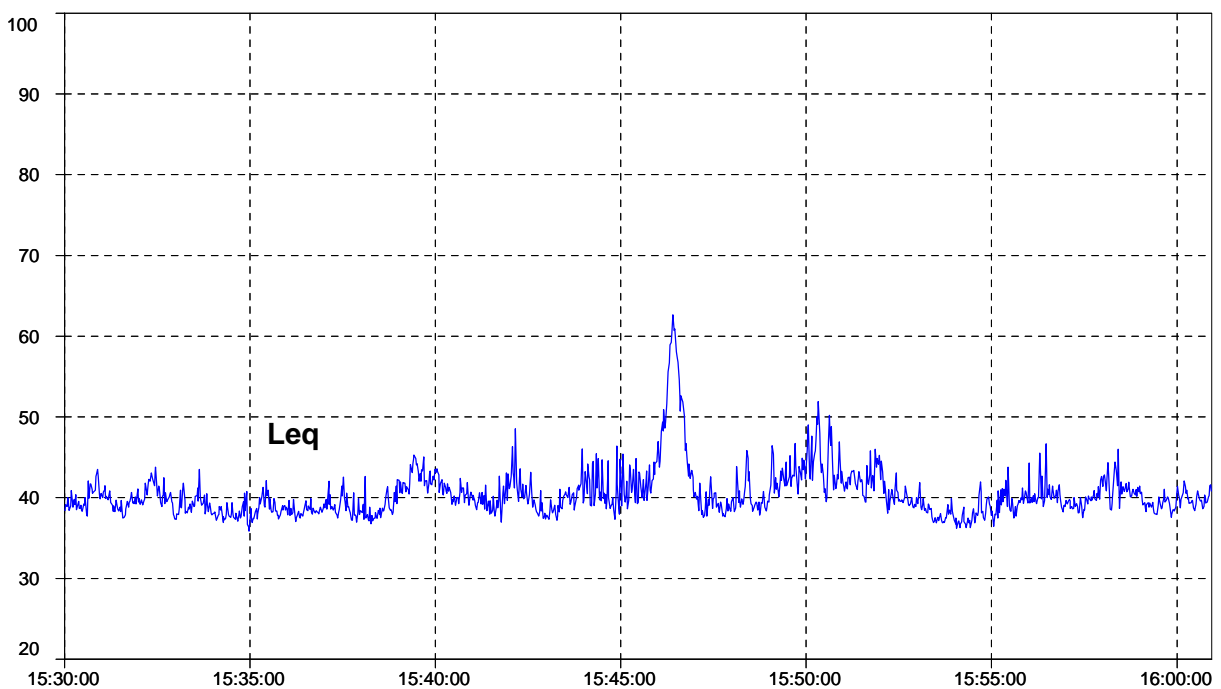
**POINT C****dB(A)**

**POINT DE MESURE C**Habitation de M. LEVRARD au 37, *rue de Bourlion***Installation à l'arrêt****Période de jour**Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
28/10/2019	30 mn 7 s	<b>40,8</b>	39,7	53,1

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié au chant des oiseaux, à la zone industrielle et à la circulation routière au loin. Pic non représentatif exclu de la mesure à 15 h 46.

**POINT C****dB(A)**

***ANNEXE N°1***

EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 24 JUIN 2009  
ET DE L'ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE  
N°2014211-0020 DU 30 JUILLET 2014



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Service de coordination des politiques publiques  
Bureau de l' environnement

ARRETE

Autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB), transit de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de GOND PONTOUVRE

- et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 complété par les arrêtés des 26 février 1988 et 1<sup>er</sup> août 1994, autorisant la société BERNON située ZI n°3 à GOND PONTOUVRE à exploiter une installation de stockage et récupération de ferraille, déchets de métaux ferreux et non ferreux, de broyage de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2006 portant agrément sous le numéro PR 1600005 des établissements BERNON & Cie à GOND PONTOUVRE pour le broyage des véhicules hors d'usage, et le cahier des charges annexé

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 subordonnant la reprise d'exploitation de l'installation de broyage des établissements BERNON & Cie à une nouvelle autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant retrait d'agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage des établissements BERNON & Cie à GOND PONTOUVRE

Vu la demande présentée le 22 septembre 2008 complétée le 17 novembre 2008 puis le 29 janvier 2009 par les Etablissements BERNON & Cie dont le siège social est situé ZI n°3 au GOND PONTOUVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et broyage de métaux, de tri et de transit de déchets industriels banals, de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE à l'adresse de son siège

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision du 9 mars 2009 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 mars 2009 au 28 avril 2009 inclus sur le territoire des communes de Gond-Pontouvre, Angoulême, Champniers, L'Isle d'Espagnac, Ruelle-Sur-Touvre et Saint-Yrieix-Sur-Charente.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication le 11 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gond-Pontouvre, Ruelle-Sur-Touvre, Isle d'Espagnac, Saint-Yrieix, Angoulême et Champniers.

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions du 15 juin 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 23 juin 2009

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2009 à la connaissance du demandeur

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Etablissements BERNON et Cie dont le siège social est situé ZI n°3 à GOND PONTOUVRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE, à l'adresse de son siège, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 février 1983, du 26 février 1988, du 1<sup>er</sup> août 1994 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré dans les limites ci-

AP 24/06/2009



courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

Le transport des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et imprimé CERFA 11861\*01).

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de <b>8h à 18h</b> , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de <b>18h à 8h</b> , ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	<b>Période de fonctionnement non autorisée</b>

AP 24/06/2009

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE allant de <u>8h à 18h</u> , (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE allant de <u>18h à 8h</u> , (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point n°1 Point n°2 Point n°3 Point n°4	60 dB(A) 55 dB(A) 65 dB(A) 64 dB(A)	<b>Période de fonctionnement non autorisée</b>

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points n°1 à 4 sont définis sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques annexé au présent arrêté.

---

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**


---

**CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS****ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

*Article 7.1.1.1. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m augmentée de 15/R dans les virages (R = rayon de courbure)
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

AP 24/06/2009

### CHAPITRE 11.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GOND PONTOUVRE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GOND PONTOUVRE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 11.3 APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de GOND PONTOUVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

A Angoulême, le 24 juin 2009

Le Préfet

signé

François BURDERYON

AP 24/06/2009



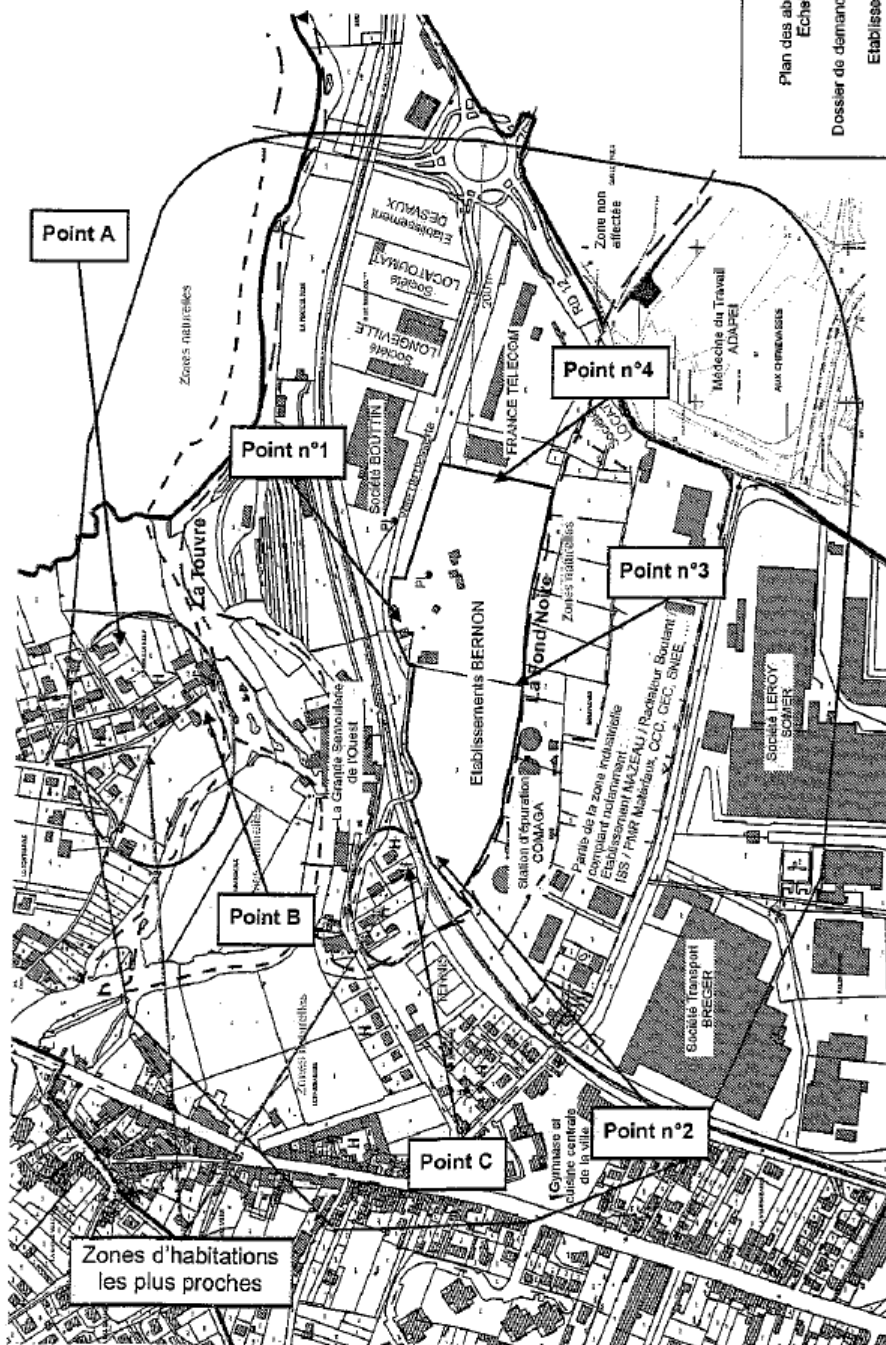
## ANNEXE 3

### ETS BERNON – Gond-Pontouvre – Arrêté Préfectoral du Plan de repérage des points de mesures acoustiques

Les points de mesure sont repérés sur le plan ci-après :

- Point 1** : limite de propriété nord, le long du chemin de Bourlion à Chaumont, non loin des bureaux et du portail d'entrée du site,
  - Point 2** – limite de propriété ouest, sur la zone de stockage des métaux, le long de la voie ferrée Angoulême-Limoges,
  - Point 3** : limite de propriété sud, du côté de la station d'épuration Comaga
  - Point 4** : limite de propriété est, au droit des locaux de France Télécom
  - Point A** : au nord du site en façade la plus exposée de l'habitation de Monsieur. GAILLARD, au n° 22 de la rue du Moulin neuf
  - Point B** : au nord/nord-ouest du site, au n° 23 de la rue du Moulin Neuf, au droit de la maison de Monsieur DEVIELLETOILE
  - Point C** : à l'ouest du site au n° 37 de la rue de Bourlion, en façade est de l'habitation de Monsieur LEVRARD.
- La hauteur des microphones au dessus du sol est dans tous les cas de 1,5 m

Plan des abords de l'installation  
Echelle au 1/2500  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
Etablissements BERNON  
Août 2008



Voies de clientèles de la rue Angoulême / Lirregas



PREFET DE LA CHARENTE

**COPIE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2014 211 - 0020 -  
portant constitution des garanties financières en application de l'article R 516-1 du Code de  
l'Environnement, définition des coordonnées des points de mesures acoustiques en limite de  
propriété et suppression du point B située en Z.E.R (zones à émergence réglementée)  
de la Société SIRMET 16 située à GOND-PONTOUVRE**

Le Préfet du département de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et de traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage, tri et transit de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET 16 ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2012 portant actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009 susvisé concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques
- VU l'arrêté complémentaire du 26 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SIRMET 16 située ZI n°3, Chemin Bourlion à GOND PONTOUVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VHU et autorisant l'exploitation d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 29 octobre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;
- VU le courrier du 17 mars 2014 de la Préfecture de la Charente acceptant la suppression du point de mesure B en Z.E.R (zones à émergence réglementée) suite au refus de Monsieur DEVIELLETOILE de procéder à des mesures acoustiques sur son terrain ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant concernant le montant des garanties financières le 16 avril 2014 ;
- VU la communication par l'exploitant, par courriel du 02 juin 2014, des coordonnées LAMBERT II des points de mesures acoustiques en limite de propriété
- VU le rapport en date du 19 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2013 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant consulté le 8 juillet 2014 sur le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les coordonnées des points de mesures en limite de propriété doivent être définies de manière plus précise au regard du plan joint à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur DEVIELLETOILE sollicitant la suppression du point B situé sur son terrain (zone à émergence réglementée) lors des prochaines campagnes de mesures acoustiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SIRMET 16 dont le siège social se trouve ZI n°3, Chemin Bourlion à GOND PONTOUVRE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de GOND-PONTOUVRE.

### ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 125 043 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,3 correspondant au dernier indice publié au JORF n°0125 du 31 mai 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

### ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

### ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**COPIE**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : PRECISIONS GEOGRAPHIQUES DES COORDONNÉES DES POINTS DE MESURES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ ET SUPPRESSION DU POINT DE MESURE EN ZER CHEZ MONSIEUR DEVIELLETOILE (POINT B)**

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 portant sur les niveaux limites de bruit est complété par le tableau suivant :

Limites de propriété	Coordonnées LAMBERT
Point 1	X : 432 105, 34 Y : 77 096, 25 Z : 50,26
Point 2	X : 431 841, 72 Y : 77 050,48 Z : 45,52
Point 3	X : 432 013,38 Y : 76 959,83 Z : 38,72
Point 4	X : 432 232,74 Y : 76 990,76 Z : 50,26

Les points cités ci-dessus figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Le point B situé en ZER figurant sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques (annexe III de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009) est supprimé.

#### **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GOND-PONTOUVRE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.



Le même extrait est publié pour une période identique sur le site internet ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique. L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible dans l'installation, un extrait de cet arrêté.

**COPIE**

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de GOND-PONTOUVRE, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SIRMET 16, sise à GOND-PONTOUVRE - ZI n°3, Chemin Bourlion..

A Angoulême, le 30 JUIL. 2014

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

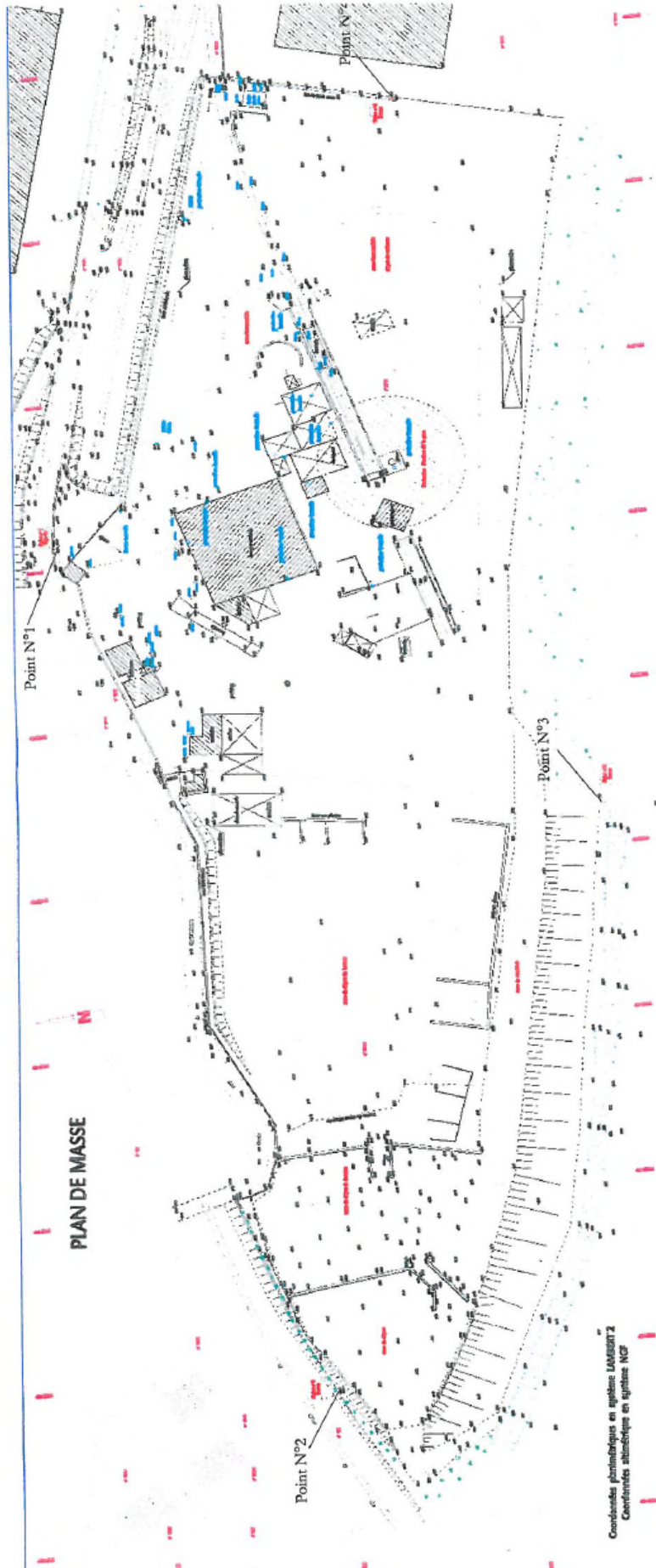


Lucien GUIDICELLI

COPIE

ANNEXE

Plan de situation des points de mesure bruit en limite de propriété de la société SIRMET à GOND PONTROUVRE.



***ANNEXE N°2***

REFERENTIEL DES COUPLES  
METEOROLOGIQUES UT

Les couples météorologiques UT permettent d'évaluer quantitativement l'influence des conditions météorologiques.

<b>U1</b>	Vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur	<b>T1</b>	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
<b>U2</b>	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort peu contraire	<b>T2</b>	Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
<b>U3</b>	Vent nul ou vent quelconque de travers	<b>T3</b>	Lever ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
<b>U4</b>	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (= 45°)	<b>T4</b>	Nuit et (nuageux ou vent)
<b>U5</b>	Vent fort portant	<b>T5</b>	Nuit et ciel dégagé et vent faible

Il faut s'assurer de la qualité des conditions météorologiques ou sinon les relever heure par heure, pendant toute la durée de l'intervalle de mesurage. Dans ce cas, les relevés doivent figurer sur le rapport de mesurage (par exemple : U4/T2).

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques s'effectue par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	<b>U1</b>	<b>U2</b>	<b>U3</b>	<b>U4</b>	<b>U5</b>
<b>T1</b>		--	--	-	
<b>T2</b>	--	-	-	Z	+
<b>T3</b>	-	-	Z	+	+
<b>T4</b>	-	Z	+	+	++
<b>T5</b>		+	+	++	

- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables
- + Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore



ZI N°3

Chemin de Bourlion

16 160 GOND PONTROUVE

## RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES



ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT

*Novembre 2020*

# SOMMAIRE

<b>1 -</b>	<b>OBJET DE LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
<b>2 -</b>	<b>PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>3 -</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>4 -</b>	<b>MATERIEL UTILISE .....</b>	<b>6</b>
<b>5 -</b>	<b>PERIODES ET CONDITIONS DE MESURE.....</b>	<b>6</b>
<b>6 -</b>	<b>CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....</b>	<b>7</b>
<b>7 -</b>	<b>DESCRIPTION DES POINTS DE MESURE .....</b>	<b>7</b>
<b>8 -</b>	<b>SYNTHESE DES RESULTATS .....</b>	<b>9</b>
<b>9 -</b>	<b>ANALYSE DES RESULTATS .....</b>	<b>10</b>
	9.1 Niveaux sonores mesurés en limites de propriété.....	10
	9.2 Calculs des niveaux d'émergence .....	11
	9.3 Recherche de tonalités marquées .....	11
<b>10 -</b>	<b>RESULTATS DETAILLES DES ENREGISTREMENTS .....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE N°1</b> .....		<b>24</b>
<b>ANNEXE N°2</b> .....		<b>37</b>

Date d'intervention	<b>16 novembre 2020</b>
Chargé de mission	<b>Jean-Baptiste RIO</b>
Contenu du document	<b>38 pages dont 2 annexes</b>



**ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT**

**ETUDES • CONSEIL • ENVIRONNEMENT**

23, rue Notre Dame – 35 600 REDON

☎ 02 99 72 17 31

## 1 - OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet la réalisation d'une campagne de mesures des niveaux acoustiques émis par l'activité de l'entreprise **SIRMET**, située *Chemin de Bourlion* sur la ZI N°3 à GOND PONTROUVE (16).

Cette campagne de mesures est réalisée dans le cadre d'un contrôle périodique des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

Les mesures ont été réalisées selon la méthode dite d'expertise décrite en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux acoustiques ont été mesurés en limites de propriété ainsi qu'au droit de deux habitations.

## 2 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

**SIRMET** est une entreprise spécialisée dans la collecte, le tri et le recyclage des déchets :

- Ferrailles.
- Métaux non ferreux.
- VHU (Véhicules Hors d'Usage).
- DEEE (Déchets d'Equipements Electroniques et Electroménagers).
- DIB (Déchets Industriels Banals).
- DID (Déchets Industriels Dangereux).

Le site de GOND PONTROUVE est plus particulièrement centré sur la gestion des déchets métalliques. Ses principales activités sont les suivantes :

- Achats de fers et métaux.
- Enlèvement sur site de ferraille et métaux non ferreux.
- Recyclage de VHU.
- Recyclage de Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).
- Valorisation des DEEE.
- Broyeur.
- Traitement des DIB.
- Collecte de DID et DIS (Déchets Industriels spéciaux).
- Démolition industrielle.
- Broyage de câbles électriques.
- Location de bennes.
- Opérations de désamiantage.
- Production de CSR (Combustible Solide de Récupération).

Lors des mesures du 16 novembre 2020, les éléments suivants étaient en fonctionnement :

- Cisaille (jusqu'à 14 h 30).
- Broyeur.
- Lignes de tri DEEE (ancienne et nouvelle).
- Oxycoupage.
- Pelles à grappin.
- Chariots élévateurs.



- Chargeuse.
- Camions et véhicules.

Le broyeur à câbles n'était pas en activité.

Les entreprises BOUTIN, FRANCE TELECOM et une station d'épuration composent le voisinage proche du site **SIRMET**.

### 3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement du 24 juin 2009 et par l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2014211-0020 du 30 juillet 2014 (*cf. extraits joints en Annexe N°1*).

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 définit dans son article 6.2 :

#### Article 6.2.1 Les valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).	Emergence admissible pour la période allant de 8 h à 18 h sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 18 h à 8 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Période de fonctionnement non autorisée

Les zones à émergence réglementée comprennent :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont fixées par l'arrêté du 24 juin 2009 :

- au Nord du site en façade la plus exposée de l'habitation de M. GAILLARD au n°22 de la *rue du Moulin Neuf* : point A.
- à l'Ouest du site en façade Est de l'habitation de M. LEVRARD au n°37 de la *rue de Bourlion* : point C.

Le point B situé en ZER figurant sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques (annexe III de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009) est supprimé par l'arrêté du 30 juillet 2014.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points n°1 à 4 sont définis sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques annexé à l'arrêté.



**Article 6.2.2 Les niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 8 h à 18 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 18 h à 8 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 Point n°2 Point n°3 Point n°4	60 dB(A) 55 dB(A) 65 dB(A) 64 dB(A)	Période de fonctionnement non autorisée

L'arrêté préfectoral complémentaire N° 2014211-0020 du 30 juillet 2014 définit dans son article 12 :

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 portant sur les niveaux limites de bruit est complété par le tableau suivant :

Limites de propriété	Coordonnées LAMBERT
Point n°1	X : 432 105,34 Y : 77 096,25 Z : 50,26
Point n°2	X : 431 841,72 Y : 77 050,48 Z : 45,52
Point n°3	X : 432 013,38 Y : 76 959,83 Z : 38,72
Point n°4	X : 432 232,74 Y : 76 990,76 Z : 50,26

Les points cités ci-dessus figurent sur le plan joint en annexe de l'arrêté.

## 4 - MATERIEL UTILISE

Les matériels utilisés sont des sonomètres intégrateurs de classe 1 de marque **BRUEL ET KJAER** qui font l'objet d'un étalonnage périodique COFRAC par le Laboratoire National d'Essais (LNE) et d'un suivi par un carnet métrologique.

Avant chaque campagne de mesures, les équipements font l'objet d'un étalonnage par un calibre acoustique **BRUEL ET KJAER** de type 4231.

L'exploitation informatique des données est assurée par le logiciel d'exploitation *BK Evaluator 7820*.

Les références des équipements sont précisées ci-après, les documents justificatifs (carnet métrologique, certificats d'étalonnage) pouvant être présentés sur demande.

Marque	Type	N° de série	Date du prochain étalonnage LNE	Type microphone
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3011995	20/08/2021	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3012090	17/08/2022	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3010314	17/08/2022	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3008321	17/08/2022	4950
BRUEL ET KJAER	2250 Light	N°3003643	17/08/2022	4950
BRUEL ET KJAER	2245	N°100544	En cours d'homologation LNE	4966

## 5 - PERIODES ET CONDITIONS DE MESURE

L'entreprise ne fonctionne qu'en période de jour :

- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h 30 et le samedi de 8 h à 12 h.
- Horaires de fonctionnement : du lundi au vendredi de 8 h à 18 h. Le broyeur fonctionne de 8 h à 15 h 30 avec un arrêt de 12 h 30 à 13 h.

Les mesures ont été effectuées en période normale de fonctionnement, le 16 novembre 2020.

⇒ **Périodes de mesure**

Etablissement en fonctionnement	16/11/2020	De 13 h 50 à 15 h 26
Etablissement à l'arrêt	16/11/2020	De 16 h 38 à 17 h 20

Les mesures en limites de propriété et au droit de deux habitations ont été réalisées sur une durée minimale de 30 minutes avec enregistrement en continu toutes les secondes.

Toutes les mesures ont été effectuées sur des durées plus longues afin d'augmenter leur représentativité.

## 6 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les conditions météorologiques, lors des mesures, sont précisées dans le tableau suivant. Elles n'ont pas eu d'influence perturbatrice sur les mesures acoustiques.

Date	Temps	Température	Vent
16 novembre 2020	Ciel couvert	≈ 15°C	Pas de vent

Les conditions météorologiques pour chaque point de mesures selon le référentiel des couples météorologiques UT (*joint en Annexe N°2*) sont précisées dans le tableau de présentation des points de mesure.

## 7 - DESCRIPTION DES POINTS DE MESURE

Les points de mesure décrits ci-dessous sont repérés et visualisés sur le plan ci-joint. Ils sont positionnés en limite de propriété ainsi que dans deux zones à émergence réglementée. Le point n°3 a été placé à environ 20 mètres de la limite de propriété à l'intérieur du site en raison de l'inaccessibilité liée au terrain.

Référence point	Localisation des points de mesure	Conditions météo <sup>(1)</sup>
<b>Mesures en limites de propriété</b>		
N°1	Limite de propriété Nord, le long du <i>chemin de Bourlion</i> , à proximité du portail d'entrée du site	U3 / T2
N°2	Limite de propriété Ouest à l'intérieur du site le long de la voie ferrée	U3 / T2
N°3	Limite de propriété Sud, à proximité du bâtiment abritant une ligne de tri DEEE	U3 / T2
N°4	Limite de propriété Est, du côté de FRANCE TELECOM	U3 / T2
<b>Mesures en zones à émergence réglementée</b>		
A	Habitation de M. GAILLARD au n°22 de la <i>rue du Moulin Neuf</i>	U3 / T2
C	Habitation de M. LEVRARD au 37 de la <i>rue de Bourlion</i>	U3 / T2

<sup>(1)</sup> Le tableau de correspondance des conditions météorologiques est présenté en *Annexe N°2*.





**SIRMET – Gond Pontouvre**  
Localisation des points de mesure de bruit

**A** Habitation de M. GAILLARD



**C** Habitation de M. LEVRARD



**2** Limite de propriété Ouest



**1** Limite de propriété Nord



**4** Limite de propriété Est



**3** Limite de propriété Sud





## 8 - SYNTHÈSE DES RESULTATS

La synthèse des résultats est présentée dans le tableau suivant, par point de mesure. Les résultats exprimés sont :

- le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (niveau moyen mesuré), **L<sub>eq</sub> en dB(A)**,
- le niveau acoustique fractile **L<sub>50</sub> en dB(A)**, c'est à dire le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 50 % de l'intervalle de mesurage avec une durée d'intégration égale à 1 s.  
Ce paramètre permet de s'affranchir des bruits intermittents porteurs de beaucoup d'énergie (trafic routier discontinu par exemple).

Les valeurs ont été arrondies au demi-décibel le plus proche.

SYNTHÈSE DES RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES				
Résultats exprimés en dB (A)				
Référence point	Installation en fonctionnement		Installation à l'arrêt	
	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>
N°1	59,5	52,0	55,9	49,0
N°2	47,0	46,0	45,5	44,5
N°3	60,5	56,0	52,0	50,5
N°4	65,0	60,5	51,5	46,0
A	44,5	44,0	43,5	43,0
C	46,0	44,5	44,5	43,5

Les mesures « *Installation en fonctionnement* » se sont déroulées durant une période d'activité représentative.

Les mesures « *Installation à l'arrêt* » se sont déroulées durant un arrêt du site. Les activités liées aux camions n'ont toutefois pas pu être complètement stoppées (déchargement, chargement, circulation).

### Événements perturbateurs

Les mesures ont été influencées par :

- Le fonctionnement de centrales de climatisation des locaux France TELECOM pour le point n°4.
- La perception de quelques déchargements provenant du site lors des mesures « *Installation à l'arrêt* ».

## 9 - ANALYSE DES RESULTATS

### 9.1 Niveaux sonores mesurés en limites de propriété

Référence point	Niveau acoustique $L_{eq}$ en dB(A)		
	Niveau mesuré	Niveau limite (AP du 24/06/2009)	Conformité
N°1	59,5	60	C
N°2	47,0	55	C
N°3	60,5	65	C
N°4	65,0	64	NC

Les niveaux sonores enregistrés en limites de propriété respectent les valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 24/06/2009 hormis au point n°4.

Le point n°4 a été impacté par le fonctionnement du site sur sa partie Est, en particulier les activités des engins et de la cisaille à proximité de la limite de propriété.

#### Tableau comparatif des différentes périodes de mesure pour le point n°4

Périodes de mesure au point n°4	Niveau acoustique $L_{eq}$ en dB(A)		
	Niveau mesuré	Niveau limite (AP du 24/06/2009)	Conformité
Site en activité comprenant l'activité de la cisaille	65,0	64	NC
Site en activité avec arrêt de la cisaille	64,5		NC
Site en activité comprenant l'activité puis l'arrêt de la cisaille	65,0		NC
Site à l'arrêt	51,5	---	---

On peut remarquer que même lors de la période d'arrêt de la cisaille, le niveau limite mesuré au point n°4 reste légèrement supérieur à la valeur limite réglementaire. Le point n°4 semble, en période d'activité, impacté par l'ensemble du fonctionnement du site sur sa partie Est (pelle à grappin, cisaille) avec l'apport du fond sonore généré par le broyeur.

## 9.2 Calculs des niveaux d'émergence

Le tableau suivant compare les niveaux d'émergence calculés vis-à-vis des valeurs limites réglementaires.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans le cas où la différence  $L_{eq}-L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme base de calcul du niveau d'émergence, l'indice fractile  $L_{50}$ .

Référence point	Installation en fonctionnement		Installation à l'arrêt		Niveau d'émergence calculé	Émergence admissible	Conformité (C / NC)
	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{eq}$	$L_{50}$			
A	44,5	44,0	43,5	43,0	1	6	C
C	46,0	44,5	44,5	43,5	1,5	5	C

Les niveaux d'émergence calculés aux points A et C sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

## 9.3 Recherche de tonalités marquées

Les tonalités marquées ont été recherchées selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 durant les périodes d'activité. Aucune tonalité marquée n'a été détectée.

# 10 - RESULTATS DETAILLES DES ENREGISTREMENTS

Une fiche est établie pour chaque point et chaque période de mesure avec les résultats globaux et le graphique d'enregistrement.

Les différents paramètres mesurés sont les suivants :

- $L_{eq}$  : Niveau acoustique équivalent continu
- $L_{MAX}$  : Niveau sonore maximal
- $L_{50}$  : Niveau acoustique excédant 50 % de la mesure

**POINT DE MESURE N°1**

Limite de propriété Nord, le long du *chemin de Bourlion*, à proximité du portail d'entrée du site

**Installation en fonctionnement**



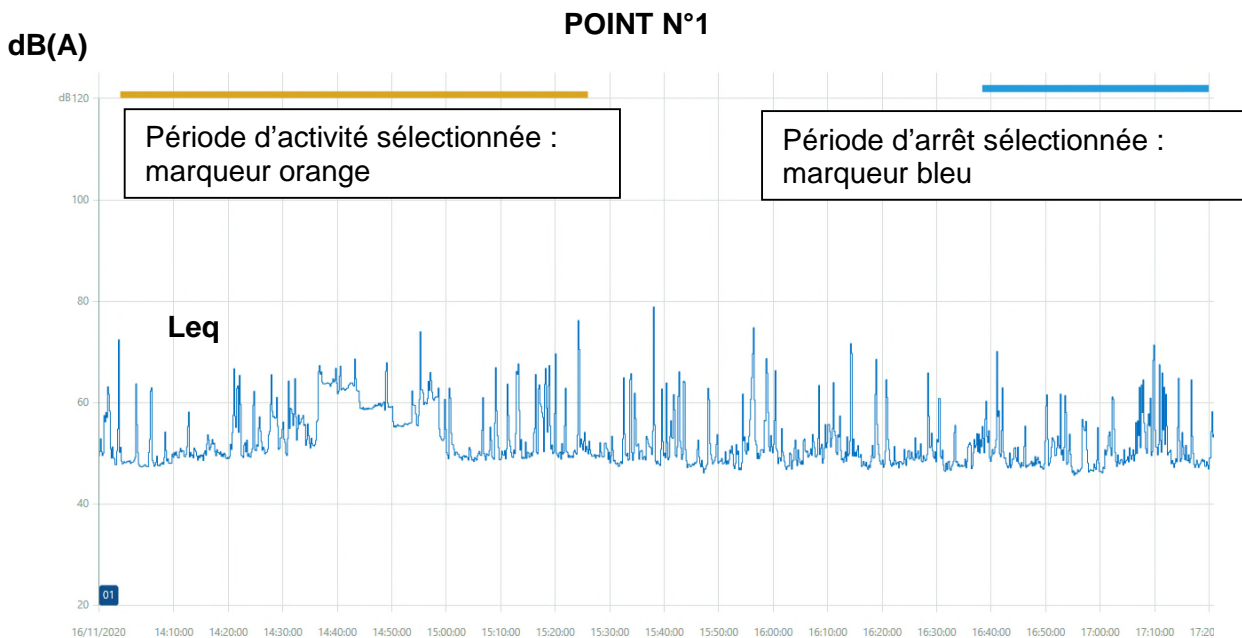
**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	1 h 25 mn 49 s	<b>59,3</b>	51,8	87,2

**OBSERVATIONS**

Impact sonore des entrées/sorties de véhicules au portail du site et à l'accès du parking des salariés. Broyeur perceptible ainsi que l'activité d'oxycoupage située au Nord du site. Bruit de fond lié à la circulation routière au loin.





**POINT DE MESURE N°1**

Limite de propriété Nord, le long du *chemin de Bourlion*, à proximité du portail d'entrée du site

**Installation à l'arrêt**



**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

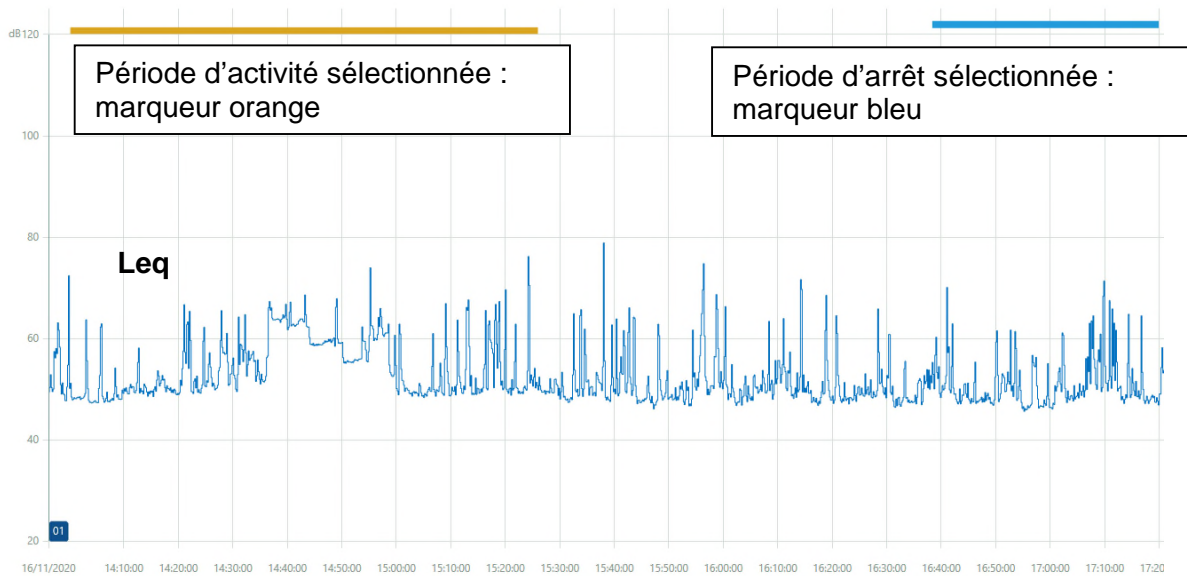
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	41 mn 33 s	<b>55,9</b>	49,0	82,0


**OBSERVATIONS**

/

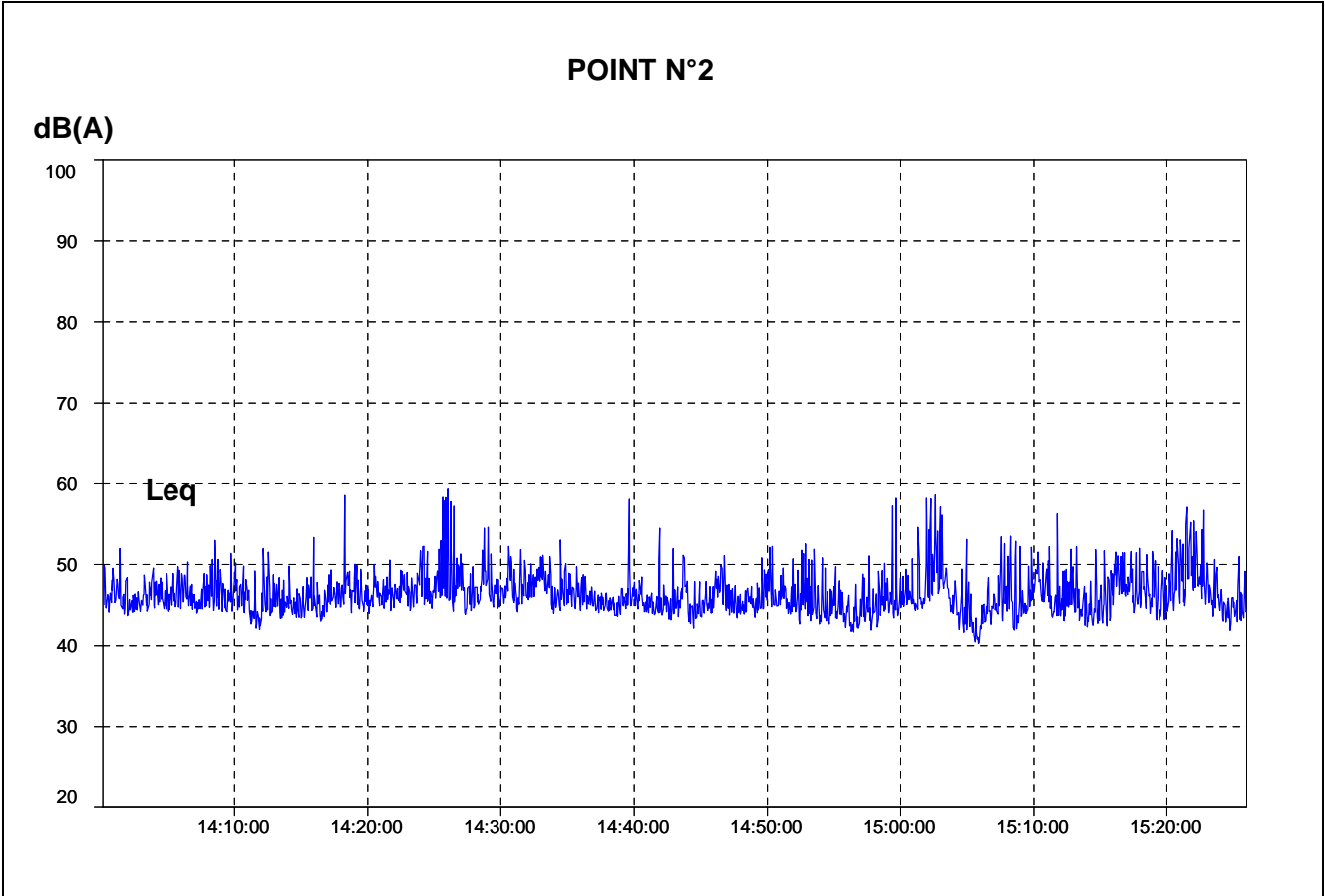
**dB(A)**


**POINT N°1**



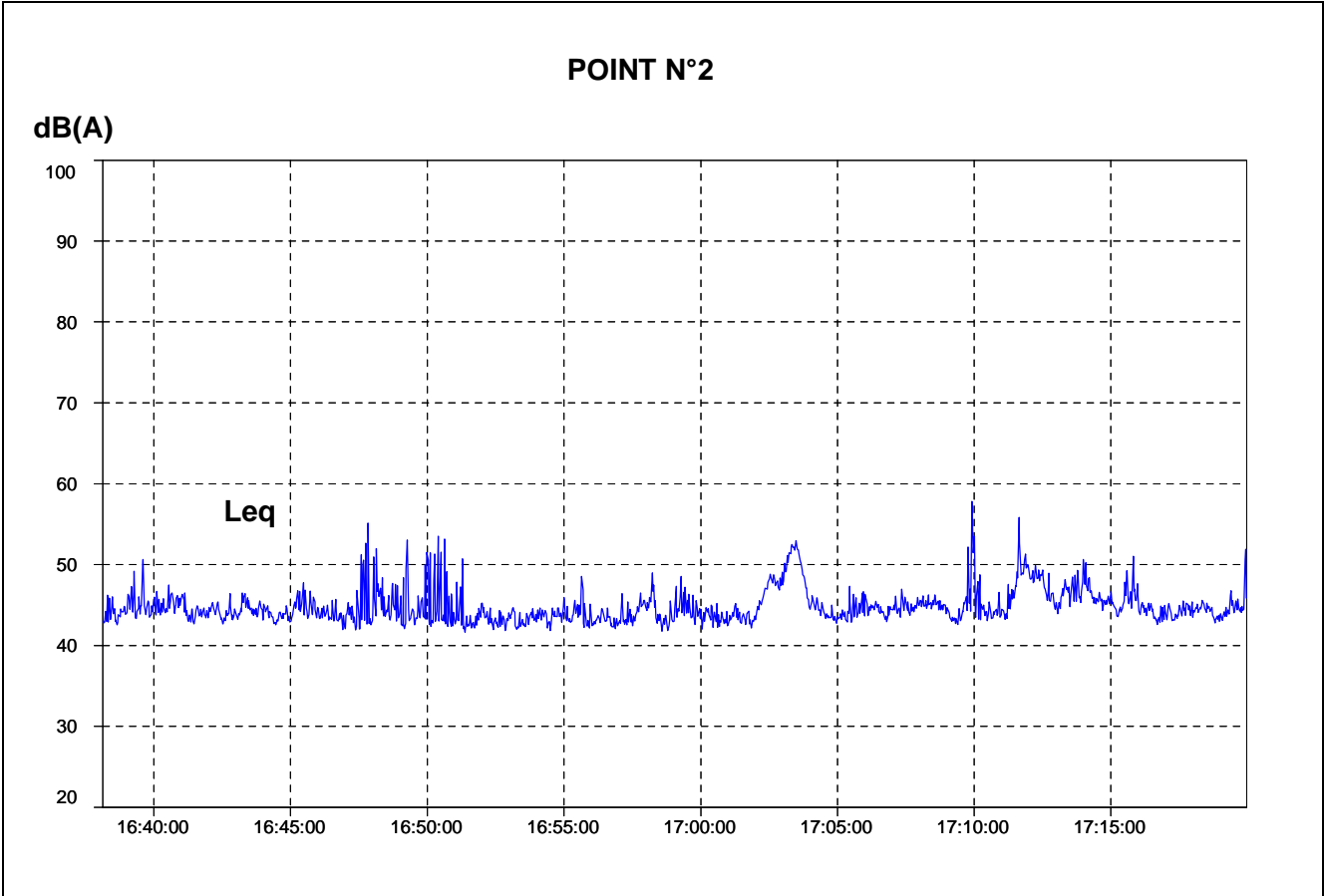
<p style="text-align: center;"><b>POINT DE MESURE N°2</b></p> <p style="text-align: center;">Limite de propriété Ouest à l'intérieur du site le long de la voie ferrée</p> <p style="text-align: center;"><b>Installation en fonctionnement</b></p>	
---	--

Période de jour				
Résultats globaux exprimés en dB (A)				
Date	Durée de la mesure	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>max</sub>
16/11/2020	1 h 25 mn 53 s	<b>46,8</b>	45,8	64,0
OBSERVATIONS				
Bruit de fond lié à la circulation routière au loin, à la perception de l'activité des engins et des camions sur le site <b>SIRMET</b> et au bruit de l'eau coulant dans le bassin du site.				



<p style="text-align: center;"><b>POINT DE MESURE N°2</b></p> <p style="text-align: center;">Limite de propriété Ouest à l'intérieur du site le long de la voie ferrée</p> <p style="text-align: center;"><b>Installation à l'arrêt</b></p>	
---	--

Période de jour				
Résultats globaux exprimés en dB (A)				
Date	Durée de la mesure	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>max</sub>
16/11/2020	41 mn 51 s	<b>45,3</b>	44,3	63,3
OBSERVATIONS				
/				



**POINT DE MESURE N°3**

Limite de propriété Sud, à proximité du bâtiment abritant une ligne de tri DEEE

**Installation en fonctionnement**

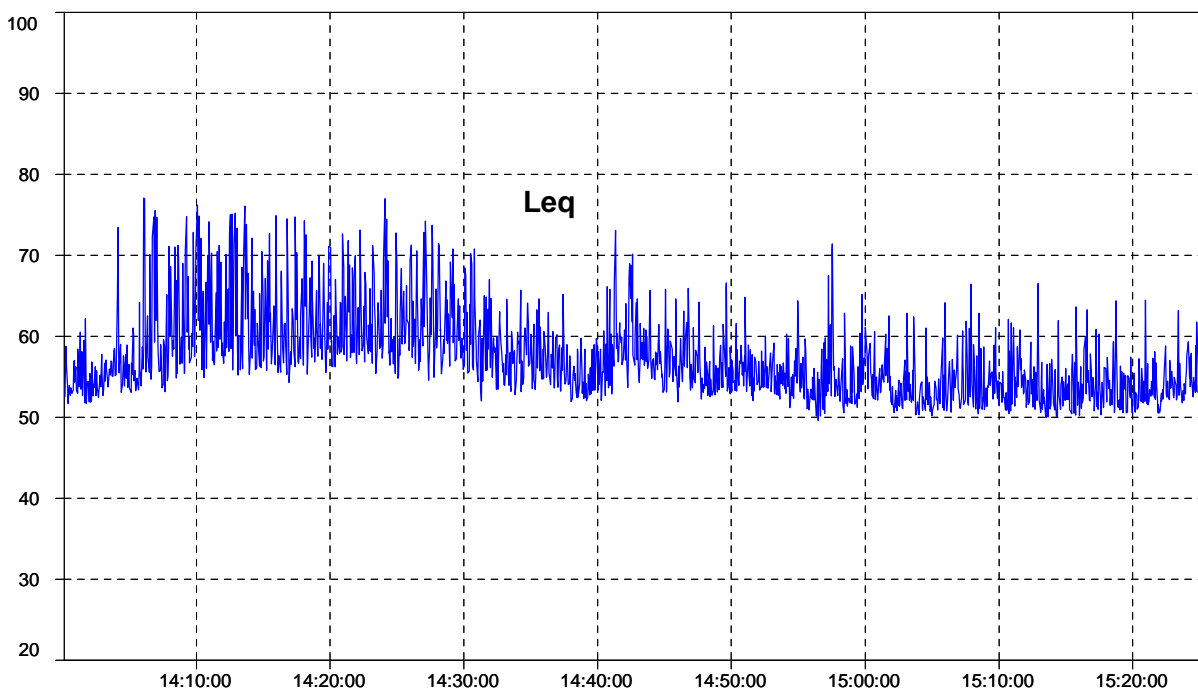
**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	1 h 25 mn 47 s	<b>60,7</b>	55,9	80,9

**OBSERVATIONS**

Activités du site perceptibles (ancienne ligne de tri DEEE, chocs liés aux engins...). Bruit de fond également lié à la circulation routière au loin et parfois à l'activité d'une entreprise riveraine au Sud

**POINT N°3****dB(A)**

**POINT DE MESURE N°3**

Limite de propriété Sud, à proximité du bâtiment abritant une ligne de tri DEEE

**Installation à l'arrêt**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

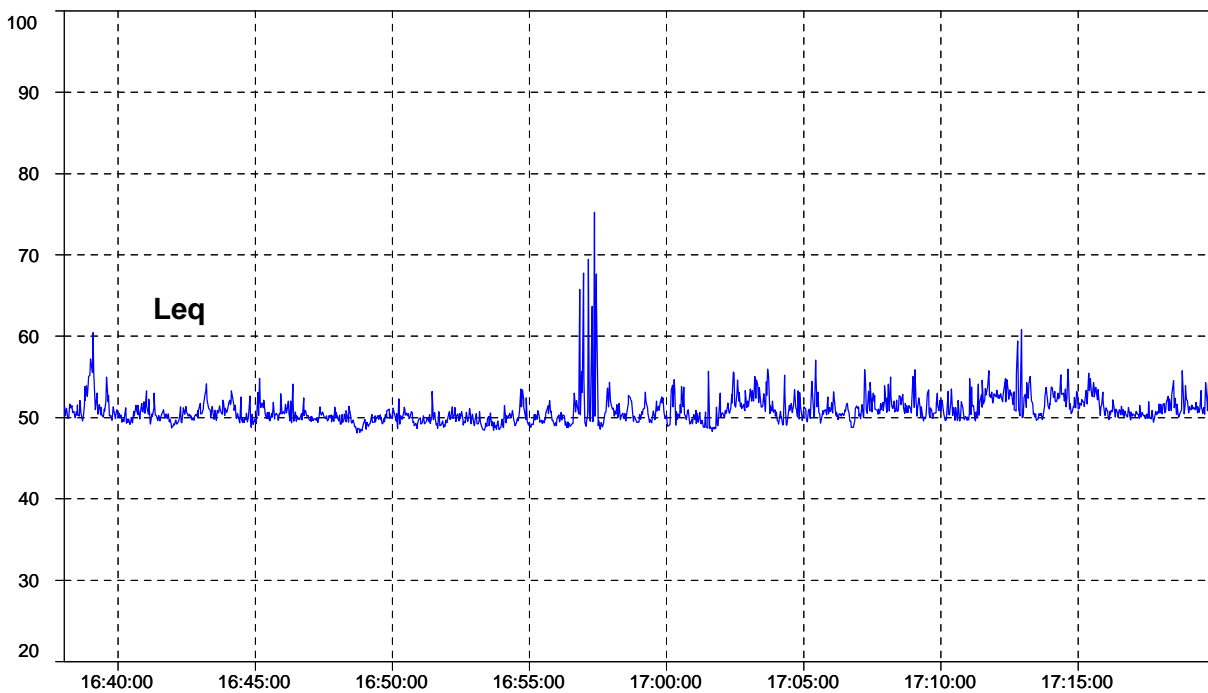
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	41 mn 50 s	<b>52,0</b>	50,6	80,6

**OBSERVATIONS**

/

**POINT N°3**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE N°4**

Limite de propriété Est, du côté de FRANCE  
TELECOM

**Installation en fonctionnement**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

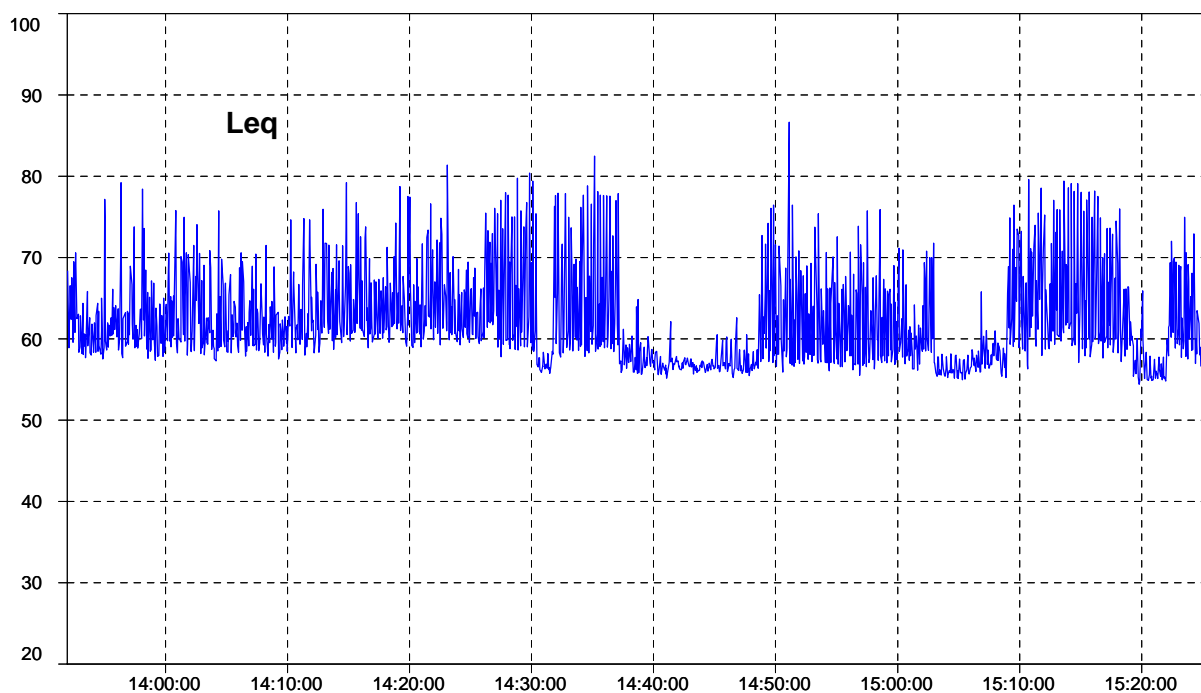
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	1 h 34 mn 1 s	<b>64,9</b>	60,7	90,0

**OBSERVATIONS**

Impact du fonctionnement de la cisaille et d'une pelle à grappin à l'Est du site et à proximité du sonomètre jusqu'à 14 h 30 environ. Perception du fonctionnement cyclique des centrales de climatisation des locaux FRANCE TELECOM. Oxycoupage au Nord du site faiblement perceptible.

**POINT N°4**

**dB(A)**





**POINT DE MESURE N°4**

Limite de propriété Est, du côté de FRANCE  
TELECOM

Installation à l'arrêt

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

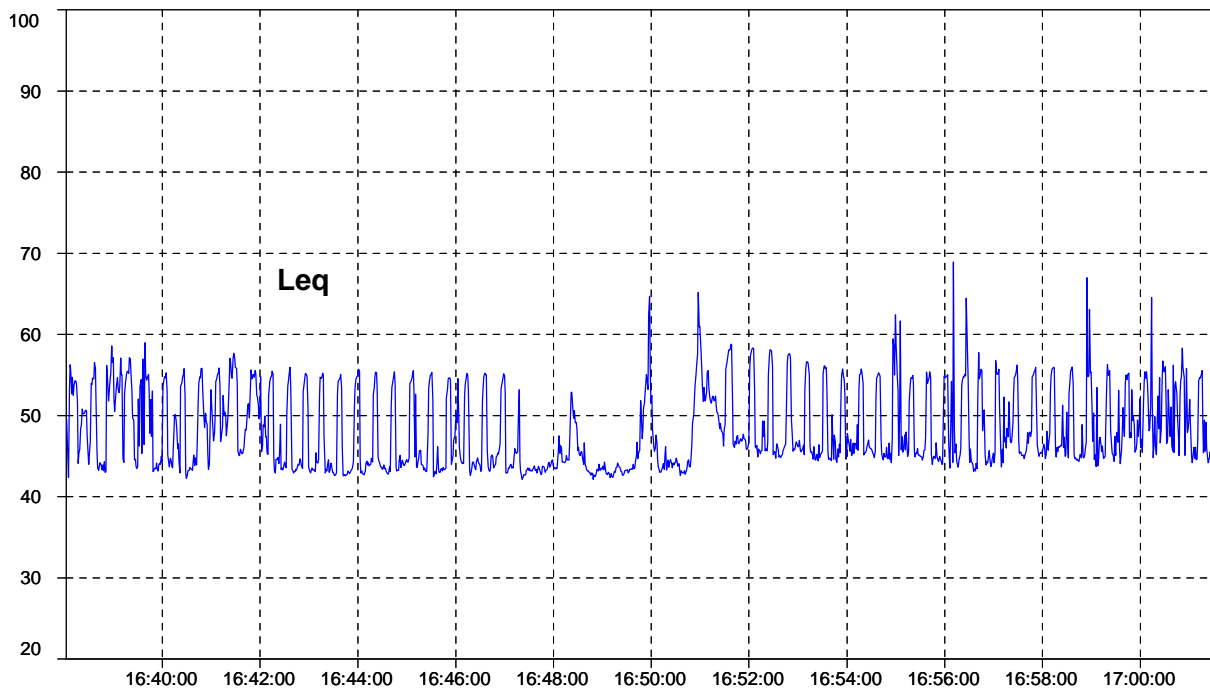
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	23 mn 28 s	<b>51,5</b>	46,1	75,8

**OBSERVATIONS**

/

**POINT N°4**

**dB(A)**



**POINT DE MESURE A**

Habitation de M. GAILLARD au n°22 de la *rue du Moulin Neuf*

**Installation en fonctionnement**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

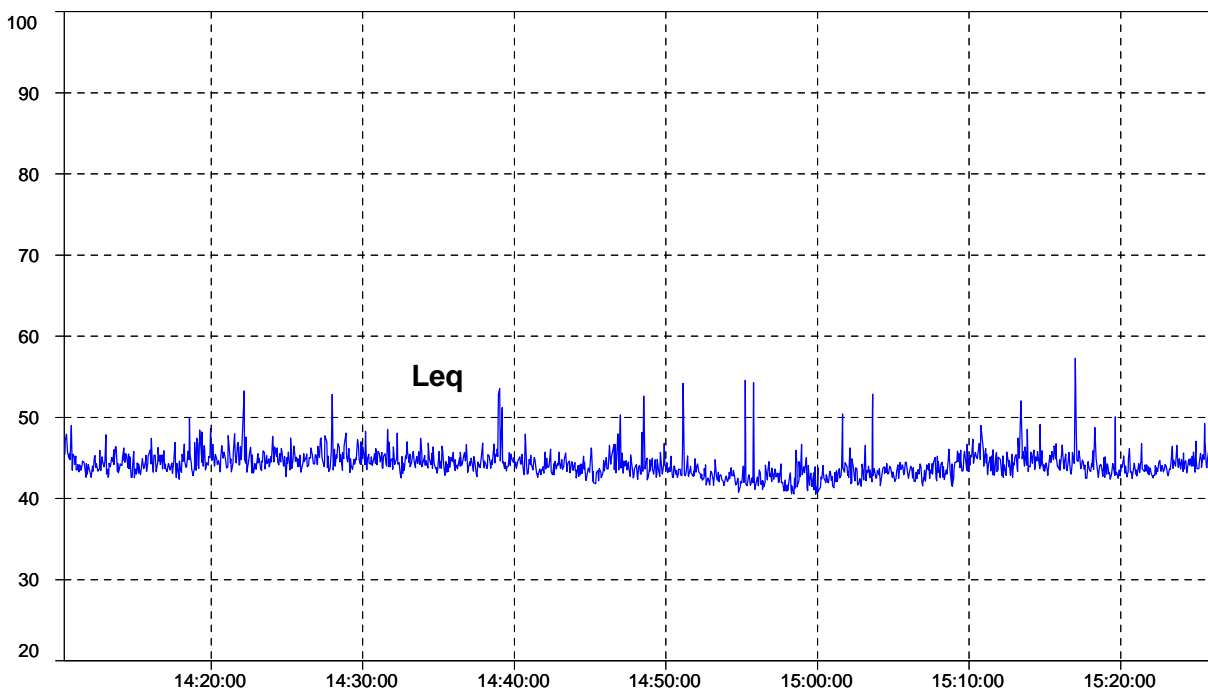
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	1 h 15 mn 42 s	<b>44,3</b>	44,0	65,0

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié aux activités du site **SIRMET** (dont broyeur et chocs engins), au chant des oiseaux et plus faiblement à un engin thermique (type souffleur) fonctionnant dans la zone résidentielle au loin.

**POINT A**

**dB(A)**





**POINT DE MESURE A**

Habitation de M. GAILLARD au n°22 de la *rue du Moulin Neuf*

**Installation à l'arrêt**

**Période de jour**

Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

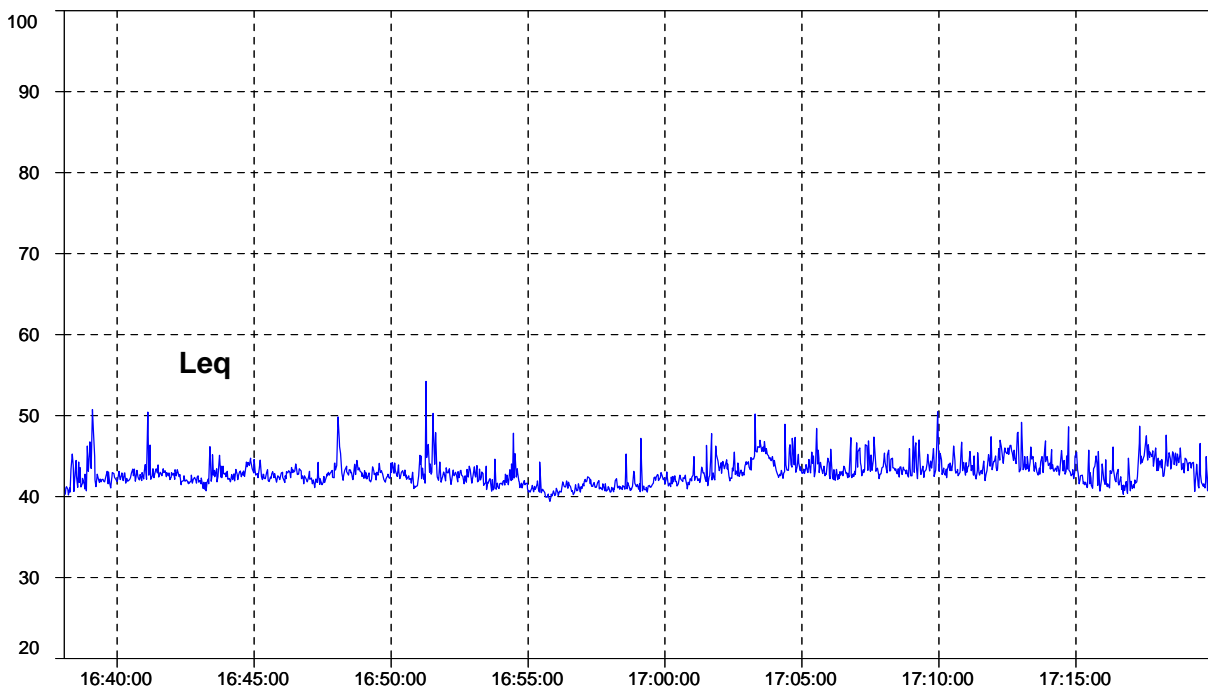
Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	41 mn 53 s	<b>43,3</b>	42,8	62,6

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié au fonctionnement d'un engin thermique (type souffleur) dans la zone résidentielle, à la circulation routière au loin, au chant des oiseaux. Démarrage d'une tondeuse dans le quartier à 17 h 17.

**POINT A**

**dB(A)**

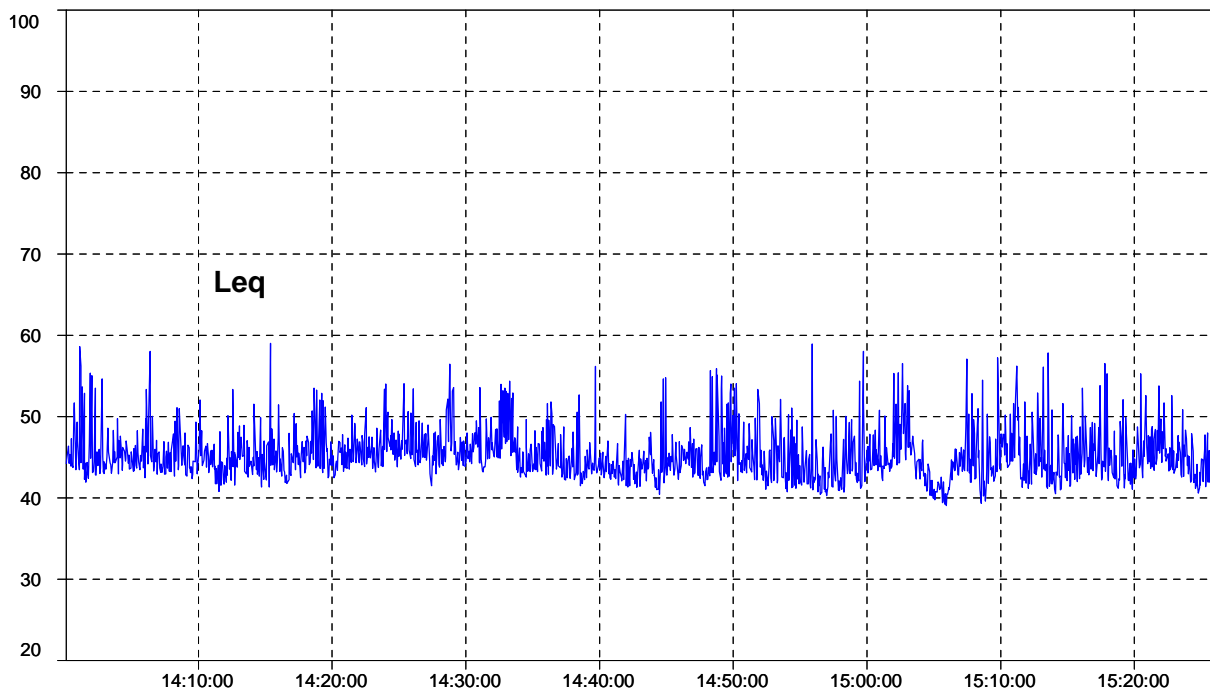


**POINT DE MESURE C**Habitation de M. LEVRARD au 37, *rue de Bourlion***Installation en fonctionnement****Période de jour**Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	1 h 25 mn 50 s	<b>45,8</b>	44,5	67,7

**OBSERVATIONS**

Activités des engins sur le site **SIRMET** perceptibles. Bruit de fond également lié à la circulation routière au loin.

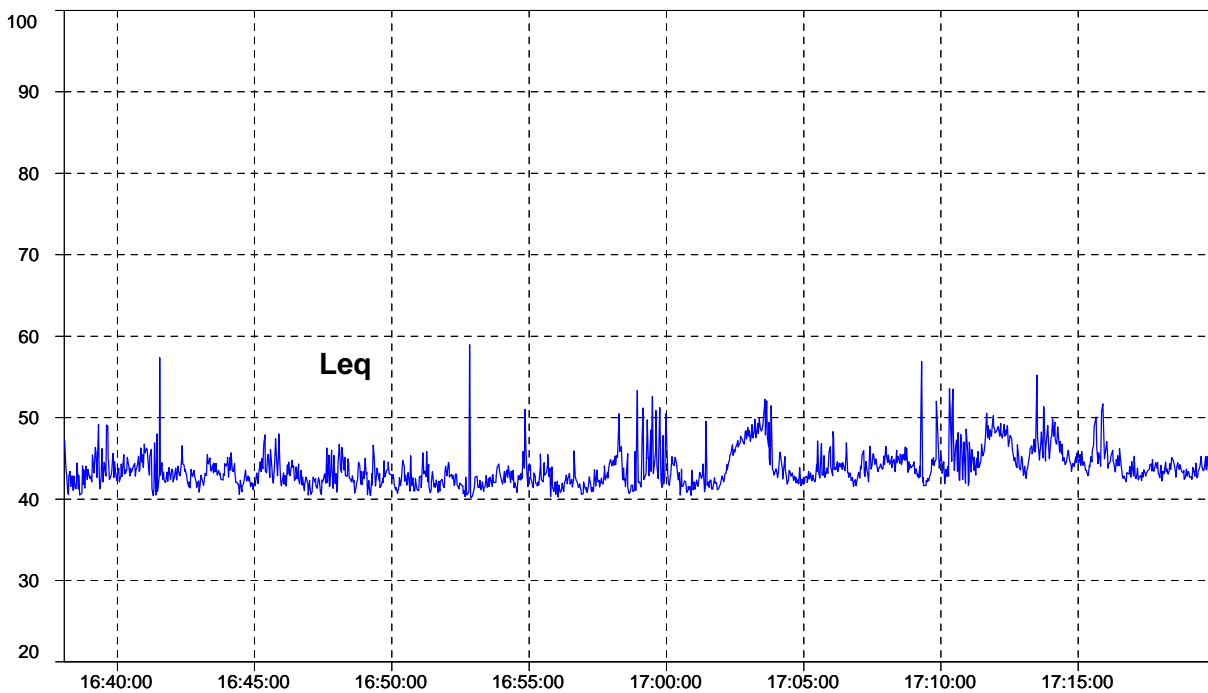
**POINT C****dB(A)**

**POINT DE MESURE C**Habitation de M. LEVRARD au 37, *rue de Bourlion***Installation à l'arrêt****Période de jour**Résultats globaux exprimés en **dB (A)**

Date	Durée de la mesure	$L_{eq}$	$L_{50}$	$L_{max}$
16/11/2020	41 mn 47 s	<b>44,4</b>	43,3	67,8

**OBSERVATIONS**

Bruit de fond lié à la circulation routière au loin et au chant des oiseaux.

**POINT C****dB(A)**

***ANNEXE N°1***

EXTRAITS DE L'ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 24 JUIN 2009  
ET DE L'ARRETE PREFECTORAL  
COMPLEMENTAIRE  
N°2014211-0020 DU 30 JUILLET 2014

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Service de coordination des politiques publiques  
Bureau de l' environnement

ARRETE

Autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), tri et transit de déchets industriels banals (DIB), transit de déchets industriels spéciaux (DIS) sur la commune de GOND PONTOUVRE

- et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1983 complété par les arrêtés des 26 février 1988 et 1<sup>er</sup> août 1994, autorisant la société BERNON située ZI n°3 à GOND PONTOUVRE à exploiter une installation de stockage et récupération de ferraille, déchets de métaux ferreux et non ferreux, de broyage de véhicules automobiles et de ferrailles diverses

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2006 portant agrément sous le numéro PR 1600005 des établissements BERNON & Cie à GOND PONTOUVRE pour le broyage des véhicules hors d'usage, et le cahier des charges annexé

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 subordonnant la reprise d'exploitation de l'installation de broyage des établissements BERNON & Cie à une nouvelle autorisation

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant retrait d'agrément des installations de broyage de véhicules hors d'usage des établissements BERNON & Cie à GOND PONTOUVRE

Vu la demande présentée le 22 septembre 2008 complétée le 17 novembre 2008 puis le 29 janvier 2009 par les Etablissements BERNON & Cie dont le siège social est situé ZI n°3 au GOND PONTOUVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et broyage de métaux, de tri et de transit de déchets industriels banals, de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE à l'adresse de son siège

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision du 9 mars 2009 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 mars 2009 au 28 avril 2009 inclus sur le territoire des communes de Gond-Pontouvre, Angoulême, Champniers, L'Isle d'Espagnac, Ruelle-Sur-Touvre et Saint-Yrieix-Sur-Charente.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication le 11 mars 2009 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur



Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gond-Pontouvre, Ruelle-Sur-Touvre, Isle d'Espagnac, Saint-Yrieix, Angoulême et Champniers.

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions du 15 juin 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 23 juin 2009

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2009 à la connaissance du demandeur

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Etablissements BERNON et Cie dont le siège social est situé ZI n°3 à GOND PONTOUVRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE, à l'adresse de son siège, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 février 1983, du 26 février 1988, du 1<sup>er</sup> août 1994 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation préfectorale vaut agrément au titre de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est délivré dans les limites ci-

AP 24/06/2009

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

Le transport des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et imprimé CERFA 11861\*01).

---

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de <u>8h à 18h</u> , sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de <u>18h à 8h</u> , ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	<b>Période de fonctionnement non autorisée</b>

AP 24/06/2009



**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE allant de <b>8h à 18h</b> , (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE allant de <b>18h à 8h</b> , (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissib Point n°1 Point n°2 Point n°3 Point n°4	60 dB(A) 55 dB(A) 65 dB(A) 64 dB(A)	<b>Période de fonctionnement non autorisée</b>

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points n°1 à 4 sont définis sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques annexé au présent arrêté.

---

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**


---

**CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS****ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

*Article 7.1.1.1. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m augmentée de 15/R dans les virages (R = rayon de courbure)
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

AP 24/06/2009



### CHAPITRE 11.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de GOND PONTOUVRE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'ANGOULEME, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GOND PONTOUVRE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### CHAPITRE 11.3 APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de GOND PONTOUVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'exploitant.

A Angoulême, le 24 juin 2009

Le Préfet

signé

François BURDERYON

AP 24/06/2009

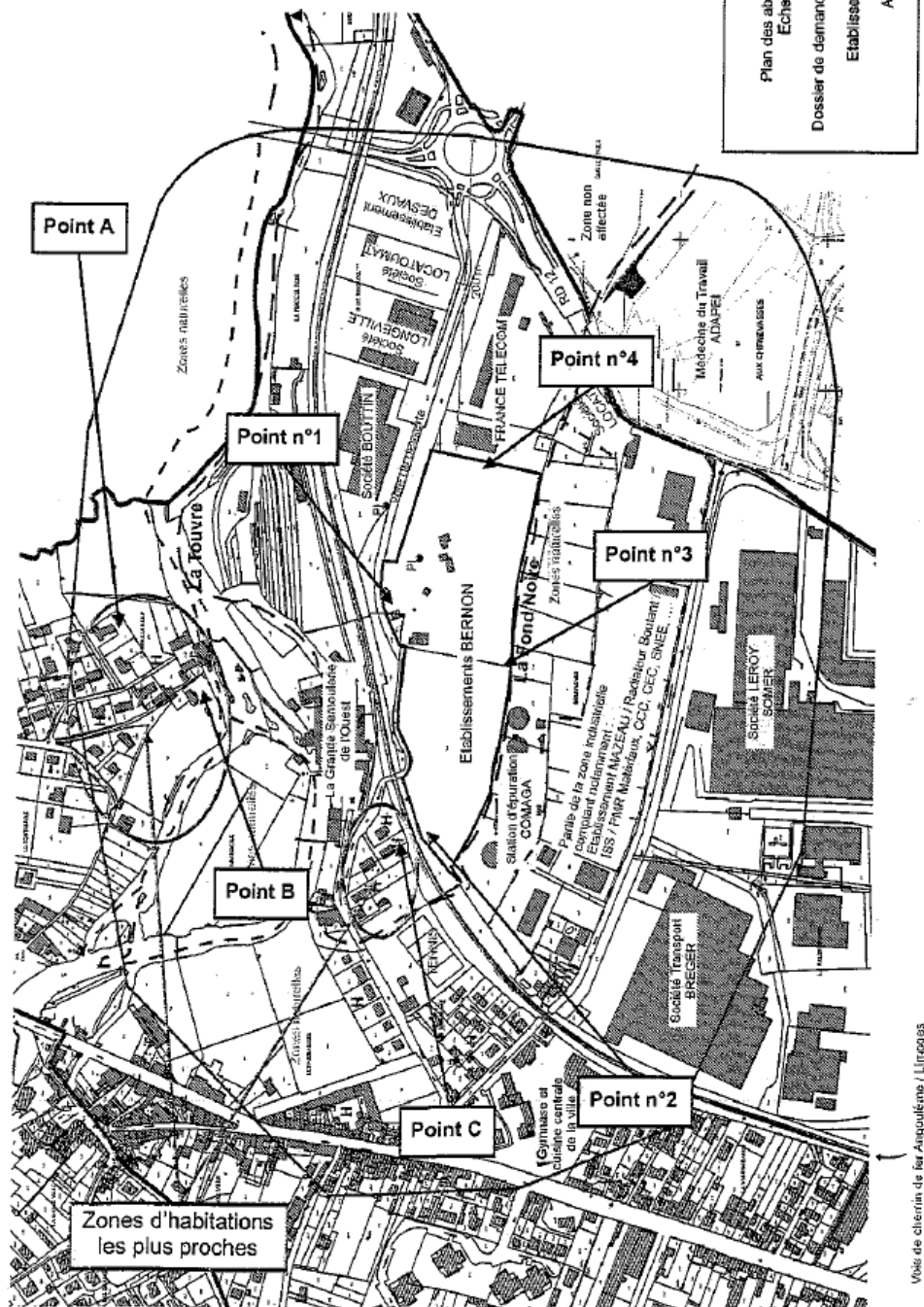
## ANNEXE 3

### ETS BERNON – Gond-Pontouvre – Arrêté Préfectoral du Plan de repérage des points de mesures acoustiques

Les points de mesure sont repérés sur le plan ci-après :

**Point 1** : limite de propriété nord, le long du chemin de Bourlion à Chaumont, non loin des bureaux et du portail d'entrée du site,  
**Point 2** – limite de propriété ouest, sur la zone de stockage des métaux, le long de la voie ferrée Angoulême-Limoges,  
**Point 3** : limite de propriété sud, du côté de la station d'épuration Comaga  
**Point 4** : limite de propriété est, au droit des locaux de France Télécom  
**Point A** : au nord du site en façade la plus exposée de l'habitation de Monsieur. GAILLARD, au n° 22 de la rue du Moulin neuf  
**Point B** : au nord/nord-ouest du site, au n° 23 de la rue du Moulin Neuf, au droit de la maison de Monsieur DEVIELLETOILE  
**Point C** : à l'ouest du site au n° 37 de la rue de Bourlion, en façade est de l'habitation de Monsieur LEVRARD.  
 La hauteur des microphones au dessus du sol est dans tous les cas de 1,5 m

Plan des abords de l'installation  
 Echelle au 1/2500  
 Dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
 Etablissements BERNON  
 Août 2006



Voies de chemin de fer Angoulême / Limoges



PREFET DE LA CHARENTE

**COPIE**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 2014 211 - 0020 -  
portant constitution des garanties financières en application de l'article R 516-1 du Code de  
l'Environnement, définition des coordonnées des points de mesures acoustiques en limite de  
propriété et suppression du point B située en Z.E.R (zones à émergence réglementée)  
de la Société SIRMET 16 située à GOND-PONTOUVRE**

Le Préfet du département de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 autorisant les établissements BERNON et Cie à exploiter une installation de stockage et de traitement de métaux, dépollution de véhicules hors d'usage, tri et transit de déchets industriels banals, transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de GOND PONTOUVRE et portant agrément pour effectuer la dépollution, le démontage et le broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SIRMET 16 ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2012 portant actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009 susvisé concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques
- VU l'arrêté complémentaire du 26 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées de la société SIRMET 16 située ZI n°3, Chemin Bourlion à GOND PONTOUVRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant mise à jour des prescriptions du cahier des charges agréments « centre VHU » et « broyeur » suite à la modification de la réglementation VHU et autorisant l'exploitation d'une unité de broyage de câbles électriques et d'une unité de tri par granulométrie des broyats de câbles électriques ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 29 octobre 2013 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;
- VU le courrier du 17 mars 2014 de la Préfecture de la Charente acceptant la suppression du point de mesure B en Z.E.R (zones à émergence réglementée) suite au refus de Monsieur DEVIELLETOILE de procéder à des mesures acoustiques sur son terrain ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant concernant le montant des garanties financières le 16 avril 2014 ;
- VU la communication par l'exploitant, par courriel du 02 juin 2014, des coordonnées LAMBERT II des points de mesures acoustiques en limite de propriété
- VU le rapport en date du 19 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2013 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant consulté le 8 juillet 2014 sur le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les coordonnées des points de mesures en limite de propriété doivent être définies de manière plus précise au regard du plan joint à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur DEVIELLETOILE sollicitant la suppression du point B situé sur son terrain (zone à émergence réglementée) lors des prochaines campagnes de mesures acoustiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SIRMET 16 dont le siège social se trouve ZI n°3, Chemin Bourlion à GOND PONTOUVRE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de GOND-PONTOUVRE.

### ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 125 043 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 700,3 correspondant au dernier indice publié au JORF n°0125 du 31 mai 2014) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

### ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

### ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.



l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 11 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**COPIE**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : PRECISIONS GEOGRAPHIQUES DES COORDONNÉES DES POINTS DE MESURES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ ET SUPPRESSION DU POINT DE MESURE EN ZER CHEZ MONSIEUR DEVIELLETOILE (POINT B)**

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 portant sur les niveaux limites de bruit est complété par le tableau suivant :

Limites de propriété	Cordonnées LAMBERT
Point 1	X : 432 105, 34 Y : 77 096, 25 Z : 50,26
Point 2	X : 431 841, 72 Y : 77 050,48 Z : 45,52
Point 3	X : 432 013,38 Y : 76 959,83 Z : 38,72
Point 4	X : 432 232,74 Y : 76 990,76 Z : 50,26

Les points cités ci-dessus figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Le point B situé en ZER figurant sur le plan de repérage des points de mesures acoustiques (annexe III de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009) est supprimé.

#### **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 14 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GOND-PONTOUVRE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une période identique sur le site internet ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique. L'exploitant devra également afficher en permanence, de façon visible dans l'installation, un extrait de cet arrêté.

**COPIE**

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

#### **ARTICLE 16 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de GOND-PONTOUVRE, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SIRMET 16, sise à GOND-PONTOUVRE - ZI n°3, Chemin Bourlion..

A Angoulême, le 30 JUIL. 2014

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Lucien GUIDICELLI

**COPIE**

**ANNEXE**  
Plan de situation des points de mesure bruit en limite de propriété de la société SIRMET à GOND PONTROUVE.





***ANNEXE N°2***

REFERENTIEL DES COUPLES  
METEOROLOGIQUES UT

Les couples météorologiques UT permettent d'évaluer quantitativement l'influence des conditions météorologiques.

<b>U1</b>	Vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur	<b>T1</b>	Jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent
<b>U2</b>	Vent moyen à faible (1 à 3 m/s) contraire ou vent fort peu contraire	<b>T2</b>	Mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée
<b>U3</b>	Vent nul ou vent quelconque de travers	<b>T3</b>	Lever ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)
<b>U4</b>	Vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant (= 45°)	<b>T4</b>	Nuit et (nuageux ou vent)
<b>U5</b>	Vent fort portant	<b>T5</b>	Nuit et ciel dégagé et vent faible

Il faut s'assurer de la qualité des conditions météorologiques ou sinon les relever heure par heure, pendant toute la durée de l'intervalle de mesurage. Dans ce cas, les relevés doivent figurer sur le rapport de mesurage (par exemple : U4/T2).

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques s'effectue par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

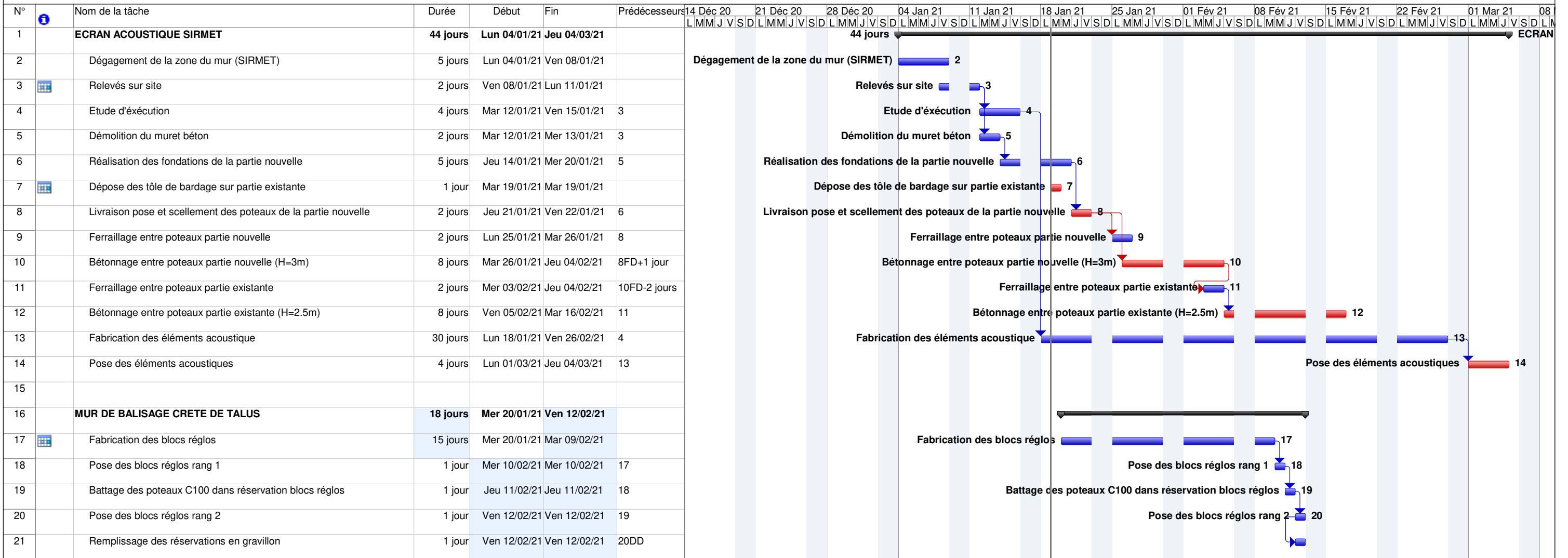
	<b>U1</b>	<b>U2</b>	<b>U3</b>	<b>U4</b>	<b>U5</b>
<b>T1</b>		--	--	-	
<b>T2</b>	--	-	-	Z	+
<b>T3</b>	-	-	Z	+	+
<b>T4</b>	-	Z	+	+	++
<b>T5</b>		+	+	++	

- Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
- Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
- Z Effets météorologiques nuls ou négligeables
- + Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
- ++ Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore



















Gond Pontouvre – ZI n°3 (16)

## **ANNEXE 9 : MISE EN PLACE D'UN MUR METALLIQUE ABSORBANT**

- Projet MICE, janvier 2021 : planning et plan détaillé
- Devis ECE signé, mars 2021



Projet : Planning modèle  
Date : Mar 19/01/21

Tâche		Récapitulatif du projet		Jalon inactif		Report récapitulatif manuel		Avancement	
Fractionnement		Tâches externes		Récapitulatif inactif		Récapitulatif manuel		Échéance	
Jalon		Jalons externes		Tâche manuelle		Début uniquement			
Récapitulative		Tâche inactive		Durée uniquement		Fin uniquement			







**ÉTUDES · CONSEIL  
ENVIRONNEMENT**

***PROPOSITION TECHNIQUE  
ET FINANCIERE***

***CAMPAGNE DE MESURES  
ACOUSTIQUES***

**SIRMET  
GOND PONTROUVE (16)**

***Mars 2021***

**AU SERVICE DE VOS PROJETS DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

23 rue Notre Dame - 35600 REDON



02 99 72 17 31



contact@ece-environnement.fr

www.ece-environnement.fr



**CAMPAGNE DE MESURES  
ACOUSTIQUES**

**SIRMET**  
**GOND PONTROUVE (16)**

## 1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet de réaliser en limite de propriété de la société **SIRMET** implantée à GOND PONTROUVE une campagne de mesures acoustiques, conformément aux termes de la législation en vigueur et en particulier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

## 2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

- ◆ Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pris en application du Code de l'Environnement (loi 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- ◆ Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit aérien émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## 3. MOYENS TECHNIQUES MIS EN OEUVRE

La campagne de mesures sera effectuée en limite de propriété (4 points) et dans l'axe du voisinage sensible (2 points).

Référence du site	Points en limite de propriété	Points en zone à émergence réglementée (ZER)
GOND PONTROUVE	4	2

Ces mesures seront effectuées durant les périodes minimales réglementaires définies par la législation pendant les horaires d'activité de l'établissement, en période de jour et de nuit.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 " Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage " (décembre 1996) avec les équipements de mesure suivants :

- ✓ Sonomètres intégrateurs BRUEL ET KJAER de classe 1 - Type **2245 et 2250**
- ✓ Calibreur acoustique BRUEL ET KJAER de classe 1 – Type **4231**.
- ✓ Deux microphones de type **4188**.
- ✓ Logiciel d'exploitation BK Evaluator **7820**.

Les résultats des mesures seront comparés aux valeurs limites réglementaires.

## **4. DEROULEMENT DE LA MISSION**

Afin de réaliser les mesures durant les différentes périodes réglementaires (Etablissement en service, période de jour et de nuit), notre intervention devra être réalisée durant des phases d'activité représentatives de l'activité de l'établissement.

Dans le cadre de la mission, différents moyens seront mis à la disposition du chargé de mission de la part de l'établissement :

- facilités d'accès en tous temps (jour et nuit),
- fourniture d'un plan masse du site pour repérage des points de mesure,
- mise à disposition d'un bureau afin de permettre en cas de besoin de
- transfert informatique des données.

La mission pourra être réalisée en **mai 2021**.

## **5. FOURNITURE DE RAPPORTS**

A l'issue de la mission, un rapport de mesures présentant les points de mesures, les enregistrements sonores et les certificats d'étalonnage des appareils vous sera remis en trois exemplaires.

## **6. HONORAIRES**

Nos honoraires pour cette mission, comprenant tous frais de personnel, déplacement et rapport s'élèveront à un montant précisé par mission dans le tableau suivant.

Nature de la mission	Coût
Bruit en environnement	<b>1 200 Euros Hors Taxes</b>

En cas d'incapacité technique de réaliser la totalité de la mission de mesures de bruit en raison de problèmes techniques de fonctionnement des installations **SIRMET** (arrêt des installations, difficulté d'accéder sur le site, chômage technique), une indemnisation compensatoire sera demandée sur les bases suivantes :

- immobilisation du technicien : 500 Euros par jour,
- frais de déplacement à partir du siège : 0,5 Euros /km

## 7. CONDITIONS DE REGLEMENT ET DE VENTE

**ETUDES - CONSEIL - ENVIRONNEMENT** propose pour cette prestation le règlement de la mission à la remise du rapport final. Ce montant s'entend Hors Taxes et se verra appliquer la TVA au taux en vigueur.

Le document joint précise les conditions générales de vente et les limites techniques de la prestation.

FAIT A REDON

le 19 mars 2021

C.CABOURG  
Gérant

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Art.1 - Domaine de compétences

L'objet de notre activité est de développer la gestion de l'Environnement, la Maîtrise des Risques et la Sécurité à travers des missions de diagnostic, de conseil, de formation et d'audit structurés autour de la mise en place d'outils techniques et réglementaires de gestion de la Sécurité et de l'Environnement, pour le compte d'entreprises industrielles ou prestataires de services.

## Art. 2 – Engagement de responsabilité

Le seul fait de passer commande ou de recueillir un renseignement de tout ordre implique des présentes conditions, à l'exclusion de toute autre, quelles que soient ses conditions et conventions de commande.

Du fait de la spécificité des renseignements fournis, notre responsabilité ne serait être engagée en cas :

- d'utilisation de dossiers dans un contexte différent de celui cité à l'objet de la commande,
- d'interprétations erronées ou abusives de conseils ou prescriptions,
- d'omissions ou d'erreurs dues à un manque d'information sur les missions qui nous sont confiées,
- de manque dans l'exhaustivité des informations liées au traitement du dossier.

Toute note de calcul ou de chiffrage n'est qu'indicative et doit faire l'objet de toutes vérifications d'usage avant exécution de travaux par le client et/ou ses sous-traitants auprès de bureaux d'études et/ou de contrôles spécialisés.

Dans tous les cas, le client et ses assurances renoncent à tout recours, sous quelque forme que ce soit. Nous ne pouvons être tenus en aucun cas à l'obtention d'un résultat dans les procédures, démarches et conseils.

## Art. 3 – Réserves de propriété

Les renseignements fournis ne peuvent être transmis à des tiers autres que ceux figurant de façon explicite sur les documents de commande. Les méthodes, documents et supports utilisés lors de nos interventions uniquement en interne dans le cadre des activités de la société désignée dans ce sens. Dans le cas contraire, l'entreprise ou le particulier diffusant des documents sera passible de poursuites pour réparation de dommages.

## Art. 4 – Clause de confidentialité

Nous nous engageons sur la confidentialité des informations économiques, commerciales, techniques... communiquées lors de la prestation. Toutes les informations recueillies sur le client, son fonctionnement et sa clientèle seront couvertes par le plus strict secret professionnel.

Sauf accord contraire, la mission ainsi réalisée pourra néanmoins être citée en exemple et par oral, dans le cadre de démarches commerciales en respectant la confidentialité du dossier. Le nom de la société cliente pourra apparaître dans une liste de références commerciales.

## Art. 5 – Accord préalable

Toutes nos prestations feront l'objet d'une "Proposition technique et financière" préalable écrite en deux exemplaires rappelant les conditions d'intervention et les charges financières résultantes. Le coût des prestations est soit forfaitaire, soit à la journée, comprenant ou non les frais de déplacements de frais de vie et d'hébergement ainsi que les autres frais liés au déroulement de la prestation (supports, documentation, location matériel divers...).

Un des deux exemplaires nous sera retourné par le client, un mois minimum avant la date d'intervention convenu d'un commun accord, revêtu de la mention "BON POUR ACCORD", signé avec le nom du signataire inscrit en clair, la date de la signature et le tampon signataire inscrit en clair, la date de la signature et le tampon de la société. Passé ce délai, nous sommes libres de tout engagement sur les dates communiquées.

Seules les commandes écrites ayant fait l'objet du retour d'accusé de réception de la commande émis par nos services sont réputées valides. Nous nous réservons le droit d'accepter ou de refuser toute commande sans avoir à en communiquer le motif au client.

Après confirmation de la présente prestation, nous facturerons toute demande supplémentaire non mentionnée dans la présente offre de services.

## Art. 6 – Modification

Toute demande de modification ou de report doit être formulée par écrit (courrier ou télécopie) au moins 15 jours avant la date d'intervention initialement retenue. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de facturer tous les travaux engagés sur la base de 600 € HT par journée concernée. Aucune commande ne pourra être modifiée sans notre accord écrit.

## Art. 7 – Annulation

Sauf dispositions particulières ou cas de force majeure, le client n'aura pas la faculté d'annuler sa commande. Pour le cas d'annulation motivée, et après acceptation de notre part, nous facturerons le temps passé au travail préparatoire engagé au préalable pour l'intervention considérée, le client s'engage à lui donner une suite favorable.

## Art.8 – Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par chèque bancaire, CCP ou virement, sur présentation de la facture et au plus tard dans les 60 jours suivants la date de la facture, sans escompte. Les conditions de paiement seront prévues dans la proposition technique et financière.

## Art. 9 – Litige

En cas de litige, non résolu à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Rennes est seul compétent.

JCP